|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **AFRICAN UNION**    **African Commission on Human & Peoples’ Rights** | http://www.africa-union.org/AU symbols/logo.gif | UNION AFRICAINEUNIÃO AFRICANA **Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples** |
| *31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia* *Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504 E-mail:* [*au-banjul@africa-union.org*](mailto:au-banjul@africa-union.org)*; Web* [*www.achpr.org*](http://www.achpr.org) | | |

**Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

**Étude sur l’usage de la force par les responsables de l’application des lois en Afrique**

**Version pour consultation publique (à soumettre à un processus de consultation avant son examen final par la Commission lors de sa 73ème Session ordinaire)**

IN MEMORIAM

**Professeur Christof Heyns (1959-2021)**

Professeur de droit à l'université de Pretoria ; directeur de l'Institut de droit international et comparé en Afrique et précédemment directeur du Centre pour les droits humains et doyen de la faculté de droit de l’université de Pretoria; rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2010-2016) ; membre du Comité des droits de l'homme des Nations unies (2017-2020) ; et membre expert du Groupe de travail de la Commission africaine sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique. Pour avoir consacré plusieurs de ses rapports en tant que Rapporteur spécial des Nations Unies au sujet de l'usage de la force par les responsables de l’application des lois, et pour avoir mis sur pied un certain nombre de projets de recherche à l'Université de Pretoria sur cette thématique, le professeur Heyns a joué un rôle majeur dans la conception et la rédaction de la présente Étude. Sa disparition soudaine en mars 2021 a bouleversé et attristé la communauté des droits humains en Afrique et dans le reste du monde.

Cette version préliminaire de l'*Etude sur l’usage de la force par les responsables de l'application des lois en Afrique*, de la Commission africaine, a été préparée sur la base d'une étude documentaire des cadres législatifs nationaux relatifs à l’usage de la force et des mécanismes de responsabilité en Afrique. Elle a déjà fait l’objet de deux consultations d'experts organisées par la Commission (une virtuelle et une en présentiel) et, dans sa forme révisée, est maintenant présentée à toutes les parties prenantes pour commentaires et observations avant son adoption finale.

[Introduction 5](#_Toc113905037)

[Première Partie : Normes internationales relatives à l’usage de la force dans le cadre de l'application des lois 8](#_Toc113905038)

[Champ d’application des Normes internationales relatives à l’usage de la force dans le cadre de l'application des lois 8](#_Toc113905039)

[Normes internationales fondamentales 10](#_Toc113905040)

[Légalité 10](#_Toc113905041)

[Précaution 11](#_Toc113905042)

[Non-discrimination 13](#_Toc113905043)

[Nécessité 14](#_Toc113905044)

[Proportionnalité 15](#_Toc113905045)

[Responsabilité 16](#_Toc113905046)

[Règles spécifiques sur l'usage des armes à feu 18](#_Toc113905047)

[Règles spécifiques sur l'usage des armes à feu 18](#_Toc113905048)

[Disponibilité et usage des "armes à létalité réduite” 19](#_Toc113905049)

[Usage de la force dans des situations spécifiques 20](#_Toc113905050)

[Usage de la force dans le cadre des rassemblements 20](#_Toc113905051)

[Lieux de détention 21](#_Toc113905052)

[Usage de la force et personnes ou groupes particulièrement vulnérables 22](#_Toc113905053)

[Usage de la force dans les situations d'urgence 23](#_Toc113905054)

[Formation sur l’usage de la force et les droits de l'homme 24](#_Toc113905055)

[Remarque générale sur la formation de la police 24](#_Toc113905056)

[Formation à l'utilisation des armes à feu 25](#_Toc113905057)

[DEUXIEME PARTIE : Régimes juridiques nationaux relatifs à l’usage de la force 27](#_Toc113905058)

[Revue de la législation sur l'usage de la force et des mécanismes de responsabilité 27](#_Toc113905059)

[Afrique centrale 27](#_Toc113905060)

[Afrique de l’Est 30](#_Toc113905061)

[Afrique du Nord 37](#_Toc113905062)

[Afrique australe 40](#_Toc113905063)

[Afrique de l’Ouest 45](#_Toc113905064)

[Préoccupations thématiques 52](#_Toc113905065)

[Manque de précision juridique en ce qui concerne l'usage de la force 52](#_Toc113905066)

[Règles permissives (ou absence de règles) concernant spécifiquement l'usage des armes à feu 53](#_Toc113905067)

[Dispositions trop restrictives concernant le maintien de « l’ordre public » 54](#_Toc113905068)

[Dispositions générales concernant l'immunité 55](#_Toc113905069)

[Vagues exceptions en lien avec la lutte contre le terrorisme 57](#_Toc113905070)

[Acteurs étatiques sous-réglementés ou partiellement réglementés (par exemple, services de protection de la faune sauvage, etc.) 57](#_Toc113905071)

[Réglementation des prestataires privés de services de sécurité 58](#_Toc113905072)

[Nécessité de mettre en place des mécanismes efficaces de responsabilité et de contrôle 59](#_Toc113905073)

[Conclusions & Recommandations 61](#_Toc113905074)

# Introduction

[1] L'importance de la construction de sociétés pacifiques, dans lesquelles les gens sont en sécurité et se sentent en sécurité, ont accès au système de justice pénale et y font confiance, et peuvent compter sur des institutions étatiques efficaces, est largement reconnue dans le monde et sur le continent africain.[[1]](#footnote-1) Pour y parvenir, une police à laquelle la population fait confiance pour utiliser la force si et dans la seule mesure où elle est nécessaire, est indispensable. Trop souvent, les responsables de l’application des lois font un usage excessif de la force, par exemple dans le cadre d'arrestations, de la gestion de manifestations, de l'application de mesures de confinement ou de la poursuite d'objectifs politiques ou privés par ceux qui détiennent le pouvoir. Cette situation non seulement compromet la protection des droits de l'homme, mais également sape l'État de droit.

[2] Une bonne part du travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'articule autour des défis que pose l'usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois. La Charte africaine exige des États qu'ils garantissent à chaque individu la jouissance de tous les droits y consacrés (article 2), y compris les droits les plus directement affectés par l'usage excessif de la force, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et à d’autres formes de mauvais traitements (article 5) et, dans les cas extrêmes, le droit à la vie (article 4). Par ailleurs, d'autres droits, comme l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi (article 3), la liberté d'expression et d'information (article 9) et la liberté de réunion (article 11), peuvent être affectés. La Commission a également eu à intervenir en réaction à des allégations de brutalité policière dans un certain nombre de contextes spécifiques.[[2]](#footnote-2)

[2*bis*] D’ailleurs, la Commission a abordé les normes relatives l'usage de la force par la police dans un certain nombre d'instruments de droit non contraignant, notamment les « Lignes directrices de Robben Island » pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (2002) ; les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) ; les « Lignes directrices de Luanda » sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (2014) ; l'Observation générale n°3 sur le droit à la vie (2015); les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique (2015) ; et les Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique (2017).[[3]](#footnote-3) Ces instruments seront décrits plus en détail ci-dessous.

[3] L'une des raisons pour lesquelles la violence policière reste un problème chronique en Afrique, tout comme dans d'autres régions, tient des insuffisances des législations internes dans ce domaine. Les lois régissant l’usage de la force par la police ne sont souvent pas conformes aux normes internationales ou, lorsqu'elles le sont, elles ne sont souvent pas appliquées en raison de l’absence de mécanismes d'enquête et de contrôle adéquats, ce qui contribue à l'impunité. Certaines des lois sont restées inchangées depuis l'époque coloniale. Le premier rempart contre l'usage excessif de la force - compte tenu également de la nature irréversible des préjudices qui peuvent être causés par cette force -est le système juridique interne du pays concerné. Ainsi, pour toutes les parties concernées, la priorité principale devrait consister à mettre les garanties internes contre les abus de la force dans tous les États africains davantage en conformité avec les normes internationales, et à veiller ce qu’elles soient mieux appliquées.

[4] Dans le droit fil de l’intérêt constant qu’elle porte à cette question, la Commission a, par sa [Résolution 437](https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=468)[[4]](#footnote-4) décidé, le 4 mars 2020, de « mener une Étude sur l’usage de la force par les responsables de l'application de la loi en Afrique ». La présente Étude a été préparée pour donner suite à cette résolution.

[5] D’après cette résolution, l'Étude devait être menée conjointement par trois procédures spéciales de la Commission, en l’occurrence le Groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique ; le Rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et l’action policière en Afrique ; et le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique. La Résolution appelait également les acteurs non étatiques à apporter leur concours à la réalisation de l'Étude.

[6] Pour entreprendre ce travail de recherche, les trois mandats susnommés avaient convenu que l'Étude serait principalement axée sur le cadre juridique actuel (mondial, régional et national) relatif à l'usage de la force (non létale et létale) par les responsables de l'application des lois, sur les mécanismes de responsabilité et sur les propositions de réformes et d'interventions qui peuvent assurer une meilleure protection des droits applicables, y compris le droit à la vie.

[7] Aussi, la présente Étude met principalement l'accent sur le cadre juridique applicable, et sur les moyens d’assurer que les législations internes sont conformes aux normes internationales relatives à la question (de fond) de savoir quand la force peut être utilisée, mais également sur les mécanismes de responsabilité pour veiller à ce que ces normes soient respectées (l'aspect procédural). La forte orientation juridique de l'Étude laisse la possibilité d'aborder ultérieurement d'autres aspects propres à garantir une meilleure mise en œuvre. Les protections très inégales qu’offrent les cadres juridiques nationaux à travers le continent et les faibles systèmes de documentation et de responsabilité en lien avec l'usage de la force - détaillés dans la présente Etude - rendent une analyse comparative plus large extrêmement difficile. Les processus nécessaires à la mise en œuvre des recommandations de l’Etude exigeront, mais aussi permettront qu’une plus grande attention soit accordée à ce sujet important.

[8] Si les normes internationales sont assez bien connues et les instruments pertinents ne sont pas difficiles à trouver, la principale contribution de l'Étude est de rendre les législations nationales des différents pays africains accessibles dans un seul document, mais aussi de donner à la Commission et aux autres parties intéressées l'occasion de comparer les normes internationales et nationales, d'observer les tendances et d'identifier les principaux aspects nécessitant des améliorations pour que les normes juridiques internes puissent être alignées sur les normes internationales. L'Étude permet également à la Commission et à d'autres organismes de défense des droits de l'homme similaires un accès facile à ces différentes normes, ce qui leur permettra, en interagissant avec les États, par exemple lors de l'examen de leurs rapports, d’aborder les améliorations pouvant être nécessaires.

# Première Partie : Normes internationales relatives à l’usage de la force dans le cadre de l'application des lois

[9] Cette partie de l'Étude porte sur les normes internationales concernant l'usage de la force dans le cadre de l'application des lois. La première section examine le champ d'application des normes : les circonstances dans lesquelles ces normes s'appliquent et les entités auxquelles elles s'adressent, à savoir les détenteurs d'obligations. La deuxième section décrit le contenu des normes, qui sont pour la plupart de nature coutumière, ce qui signifie qu'elles s'appliquent à toutes les nations du continent, qu'elles aient ou non adhéré à l’ensemble des traités pertinents.[[5]](#footnote-5) Ces normes en matière d'application des lois servent également à interpréter les droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit d’être à l’abri de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, [[6]](#footnote-6) et le droit à la vie[[7]](#footnote-7). Les devoirs de protection de la vie et de l'intégrité physique de toute personne sont essentiels pour le travail de police.

## Champ d’application des Normes internationales relatives à l’usage de la force dans le cadre de l'application des lois

[10] L'application des lois implique la prévention et la détection des crimes, l'arrestation et la poursuite des délinquants présumés, le maintien de l'ordre public, le service de la collectivité et la protection du public.[[8]](#footnote-8) Une fois dûment reconnus coupables par un tribunal de droit, les criminels peuvent être incarcérés à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement. L'application des lois englobe également le traitement des auteurs présumés ou reconnus coupables d'une infraction en détention, que ce soit dans les cellules des postes de police (dans l’idéal, pour une courte période avant le procès) ou dans un établissement de détention[[9]](#footnote-9). L'application des lois concerne à la fois les infractions pénales énoncées dans un code pénal ou une législation spécifique, y compris les infractions terroristes ou les crimes de droit international.

[10*bis*] Tout individu, qu’il soit désigné ou élu, qui exerce des pouvoirs d’application de la loi (ou ‘pouvoirs de police’) est un responsable de l’application des lois[[10]](#footnote-10) Les agents des services d’immigration font partie des responsables de l’application des lois. La prévention des crimes liés aux espèces sauvages est une activité d’application des lois et, par conséquent, les gardes forestiers et autres personnes officiellement chargées de lutter contre le braconnage sont des responsables de l'application des lois. Le terme s’applique aussi bien à ceux qui accomplissent leurs fonctions en dehors du territoire national qu’à ceux qui les accomplissent sur le territoire national.[[11]](#footnote-11) La Commission et d'autres organes de défense des droits de l'homme ont déjà précisé que les militaires ne devraient pas être systématiquement impliqués dans l’application des lois, tout en reconnaissant que, dans certaines circonstances exceptionnelles et en cas de stricte nécessité, ils peuvent être appelés à prêter assistance. Quand et aussi longtemps qu'ils le font, ces militaires sont des agents d’application de la loi.[[12]](#footnote-12) Il en va de même pour les agents des services de renseignement qui pourraient exercer des pouvoirs d’application des lois à titre exceptionnel.

[11] Les normes internationales relatives à l'usage de la force dans le cadre de l'application des lois sont juridiquement contraignantes pour tous les États africains, y compris en ce qui concerne les actes de leurs forces de police et autres forces de sécurité. Lorsque des prestataires privés de services de sécurité sont engagés par l'État pour faire appliquer des lois, ils agissent en tant qu'agents de l'État.

11*bis*] Collectivement, ces acteurs, lorsqu'ils s’emploient à faire appliquer les lois, sont considérés comme des organismes chargés de l'application des lois. Cela inclut toutes les agences participant à des opérations conjointe. Un organisme chargé de l’application des lois est défini comme suit :

Toute entité́ ou tout organisme chargé par un État de prévenir et détecter des infractions, de mener les enquêtes nécessaires et d’arrêter et de détenir les suspects et auteurs d’infractions, ou engagé par un État à cette fin ; cela comprend les services d’immigration et les autres services de contrôle aux frontières. Les services chargés de l’application des lois peuvent agir aux niveaux local, provincial, national ou supranational. Un organe ou une unité́ de l’armée ou d’autres forces de sécurité́ sera considèré comme un organisme chargé de l’application des lois lorsqu’il s’emploie à faire respecter les lois, que ce soit au niveau national ou dans une autre zone de juridiction.[[13]](#footnote-13)

[12] Les actes de tous les organismes chargés de l'application de la loi et des agents chargés de l'application de la loi équivalent à un comportement des «  organes de gouvernement, ou d'autres personnes ayant agi sous la direction, l'instigation ou le contrôle de ces organes, c'est-à-dire en tant qu'agents de l'État » et sont attribuables à l'État au niveau international, la responsabilité de l'État étant engagée pour les violations du droit international commises par ses agents.[[14]](#footnote-14)

[13] L'État est également tenu de réglementer les actions des prestataires privés de services de sécurité opérant à titre privé, c'est-à-dire au nom d'une personne ou d'une société privée et non sur ordre de l'État. Lorsqu'ils agissent ainsi, les prestataires privés de services de sécurité et leur personnel sous contrat ne seront pas considérés comme des agents de l'État. Mais un cadre juridique réglementant la conduite de tous les prestataires privés de services de sécurité doit être mis en place au niveau national et être appliqué. Si ces prestataires ou leur personnel agissent de façon illicite, la responsabilité de l'État sera engagée s'il ne réagit pas avec la diligence requise pour enquêter sur de tels actes et en poursuivre les auteurs.[[15]](#footnote-15)

[13*bis*] L'État est également responsable des actes des groupes informels d'autodéfense qui utilisent la force lorsqu'ils agissent sous sa direction ou avec son approbation, son soutien ou son assentiment.[[16]](#footnote-16) La responsabilité de l'État est également engagée en vertu du droit international s'il n’agit pas avec la diligence requise pour empêcher le recours illégal à la force par ces groupes ou individus, et dans tous les cas où l’usage illégal de la force a eu lieu, il a le devoir de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes.

## Normes internationales fondamentales

[14] Le recours à la force à des fins d’application de la loi doit être exceptionnel.[[17]](#footnote-17) La notion de force en droit international comprend à la fois l'utilisation d'armes et le recours à la force physique par un agent chargé de l’application des lois à l’encontre d’une personne. Six principes fondamentaux restreignent et limitent tout usage légitime de la force. Deux des principes - la légalité et la précaution - s'appliquent généralement avant tout recours à la force par un organisme chargé de l'application des lois. Trois autres principes - non-discrimination, nécessité et proportionnalité - s'appliquent à l'usage de la force au moment et dans les circonstances de son usage. Le dernier principe, responsabilité, s'applique après que la force a été employée. Ces six principes sont cumulatifs, ce qui signifie qu'ils doivent tous être respectés pour que tout usage de la force soit considéré comme licite au regard des normes internationales. Ces principes, qui représentent tous des règles coutumières, sont examinés successivement l’un après l’autre.

### Légalité

[15] Le principe de légalité comporte quatre aspects. Premièrement, l’usage de la force dans le cadre de l'application des lois doit avoir une base en droit interne. Deuxièmement, cette base juridique nationale doit être conforme aux normes juridiques internationales applicables en matière d’usage de la force et, par exemple, ne doit pas autoriser l’emploi d'armes prohibées. Ainsi, comme l'a rappelé le Comité des droits de l'homme des Nations unies, une privation de la vie peut être autorisée par le droit interne mais rester néanmoins arbitraire [[18]](#footnote-18) (et donc une violation du droit à la vie), lorsque la législation nationale n’est pas conforme aux normes juridiques internationales.[[19]](#footnote-19) Troisièmement, ce qui constitue les objectifs légitimes de l'application de la loi doit être clairement délimité. Quatrièmement, l'État doit faire connaître publiquement les lois régissant l’usage de la force par les agents chargés de l’application des lois.

[16] Pour se conformer au principe de légalité, il faut mettre en place des lois nationales sur le recours à la force à des fins d’application des lois qui reflètent les principes clés de l’action policière, notamment de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Comme le rappelle la Commission africaine dans son Observation générale de 2015 sur le droit à la vie, « Les États doivent adopter un cadre législatif régissant l’utilisation de la force par les forces de l’ordre et d’autres acteurs qui soit clair et conforme aux normes internationales, y compris aux principes de nécessité et de proportionnalité́. » [[20]](#footnote-20) Il s'agit notamment de réglementer l'usage des armes à feu [[21]](#footnote-21) et autres armes susceptibles de tuer, qui ne peuvent jamais être utilisées uniquement pour protéger des biens ou pour appréhender un voleur qui tente de s’évader.[[22]](#footnote-22) Une réglementation détaillée sur l'usage des armes à létalité réduite peut être définie dans une législation ou des règlements subsidiaires et des procédures opérationnelles permanentes. Ces dispositions subsidiaires doivent être coordonnées avec les programmes de formation et les les mécanismes de responsabilité internes afin de garantir qu'elles puissent donner un effet pratique aux principes juridiques établis dans la législation primaire.

[17] Le droit interne ne peut autoriser l'usage des armes interdites en matière d’application des lois, notamment les matraques à pointes et les lasers conçus pour provoquer une cécité permanente. [[23]](#footnote-23) Les États parties à la Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel ne peuvent en aucun cas utiliser des mines antipersonnel. [[24]](#footnote-24) Les États non parties à la Convention ne doivent jamais utiliser des mines antipersonnel dans le cadre de l'application des lois, y compris pour des opérations antiterroristes.

### Précaution

[18] Le droit international des droits de l'homme impose un devoir de précaution lors de la planification et de la conduite des opérations menées aux fins de l’application des lois. Cela signifie que les actions d’application des lois doivent être planifiées de manière à réduire au minimum le risque qu'elles représentent pour la vie humaine, mais également à respecter et préserver la vie humaine.[[25]](#footnote-25) Ainsi, par exemple, les Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions de la Commission disposent que :

Lors de la planification, de la préparation et de la conduite d’une opération lors d’une réunion, des mesures tactiques et autres doivent être prises pour éviter le recours à la force, et lorsque l’usage de la force est inévitable, pour limiter les conséquences néfastes de l’usage de la force. Lorsque le recours à la force est nécessaire et proportionné mais que l’émergence du besoin de recourir à la force aurait raisonnablement pu être évitée en prenant toutes les précautions nécessaires lors de la planification et de la préparation d’une opération lors d’une réunion, les agents chargés du commandement de l’opération doivent être tenus responsables de leurs actions. [[26]](#footnote-26)

[19] En conséquence, l'État doit adopter toute mesure de précaution raisonnable pour protéger la vie et empêcher l’usage excessif de la force par ses représentants, y compris, "si possible, la planification rigoureuse des différentes opérations".[[27]](#footnote-27) Aussi, les opérations consistant à "tirer pour tuer" sont en règle générale illicite.[[28]](#footnote-28) De même, une politique générale de "non-retraite", qui empêche les agents sur le terrain de prendre des décisions tactiques, violerait le principe de précaution.

[19*bis*] Tous les organismes chargés de l’application des lois devraient être équipés d’armes à létalité réduite et d’équipements connexes adaptés, mais aussi bénéficier d’une formation générale sur les règles régissant l'usage de la force et leur respect pratique.

Il existe également une obligation d’examiner si une opération prévue peut être retardée ou si ses modalités peuvent être révisées pour réduire les risques de violence.[[29]](#footnote-29) En outre, lorsqu'un recours à la force est inévitable ou jugé probable, il est essentiel de planifier et de fournir une assistance médicale appropriée.[[30]](#footnote-30) Les plans d'urgence élaborés pour la gestion de l'ordre public devraient prévoir la fourniture adéquate des services essentiels, y compris les services d'urgence et les services médicaux.[[31]](#footnote-31)

[19*quat*] Lorsque l'État prive une personne de sa liberté, le fait qu'il contrôle la situation lui confère une responsabilité accrue de protéger les droits de cette personne.[[32]](#footnote-32) La Commission a déjà relevé que ceci inclut une obligation positive de protéger toutes les personnes détenues contre la violence ou contre des situations d'urgence qui menacent leur vie, ainsi que d'assurer les conditions nécessaires à une vie digne, notamment en fournissant de la nourriture, de l'eau, une ventilation adéquate, un environnement exempt de maladies et des soins de santé appropriés.[[33]](#footnote-33) En ce qui concerne l’usage de la force, le même niveau de responsabilité accrue comprend des mesures de précaution pour éviter le recours à la force, ou pour en minimiser l'impact.

### Non-discrimination

[20] Dans l’exercice de leurs fonctions, les responsables de l’application des lois ne doivent exercer aucune discrimination contre qui que ce soit fondée sur la race, l’origine ethnique, la couleur de peau, le sexe, l’orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l’origine nationale ou sociale, le handicap, la fortune, la naissance ou d’autres critères similaires.[[34]](#footnote-34) Dans son Observation générale sur le droit à la vie, la Commission a indiqué que : « Toute privation de vie résultant d’une violation des garanties procédurales et matérielles contenues dans la Charte africaine, y compris sur la base de motifs ou de pratiques discriminatoires, est arbitraire et par conséquent illégale ».[[35]](#footnote-35)

[21] En ce qui concerne les femmes, le Protocole de Maputo de 2003 fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour « assurer la formation des organes chargés de l’application des lois à tous les niveaux pour qu’ils puissent interpréter et appliquer effectivement l’égalité des droits entre l’homme et la femme ».[[36]](#footnote-36) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, une fois entré en vigueur, fera obligation aux États parties de prendre des mesures efficaces et appropriées pour garantir la protection, le respect de la vie et la dignité des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.[[37]](#footnote-37) Le Protocole exige également la formation "à tous les niveaux" de l'ensemble du personnel chargé de l'application des lois et de la justice « pour coopérer avec les personnes handicapées et assurer que leurs droits sont reconnus et mis en œuvre sans discrimination ».[[38]](#footnote-38) Le préambule du Protocole relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique relève la préoccupation particulière des États parties devant « la mutilation ou le meurtre de personnes atteintes d'albinisme dans de nombreuses régions du continent ».

[22] La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits des personnes handicapées a fait état de cas de personnes handicapées détenues arbitrairement sur la base de présomptions non fondées qu’elles présenteraient « un risque pour elles-mêmes ou pour autrui » et, parfois, même tuées par des responsables de l’application des lois.[[39]](#footnote-39) Des individus présentant certaines formes de handicap comme, par exemple, l'épilepsie, les handicaps psychosociaux et la déficience auditive peuvent être traités comme des délinquants car la police les prennent pour des personnes « refusant de coopérer » ou indisciplinées.[[40]](#footnote-40)

[23] L'interdiction de la discrimination raciale est une norme impérative du droit international.[[41]](#footnote-41) Lorsque les meurtres à motivation raciale ou sexiste perpétrés par des agents de l'État, y compris des responsables de l’application des lois, sont répandus ou systématiques, des crimes contre l'humanité peuvent avoir été commis.[[42]](#footnote-42)

### Nécessité

[24] Les responsables de l’application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire.[[43]](#footnote-43) Le principe de nécessité comporte trois aspects principaux. Premièrement, l’emploi de la force doit être limité au minimum nécessaire (si la force est requise dans les circonstances).[[44]](#footnote-44) Deuxièmement, toute force doit viser à atteindre un objectif légitime en matière d’application des lois. Troisièmement, dès qu’il n’est plus nécessaire de recourir à la force, tout autre usage sera illicite.

[25] Le recours à la force par les responsables de l'application des lois doit rester exceptionnel, [[45]](#footnote-45)tous les efforts raisonnables étant faits pour assurer le respect de la loi par des moyens non violents.[[46]](#footnote-46) Ces moyens non violents peuvent comprendre la persuasion verbale, la présence et l'autorité d'un agent de police et un langage corporel positif.[[47]](#footnote-47) Les responsables de l’application des lois devraient recevoir une formation et utiliser des techniques pour minimiser les conflits, y compris l'utilisation de techniques de négociation et de médiation de base.[[48]](#footnote-48) Les enquêtes de routine menées par les responsables de l’application des lois ne devraient normalement pas donner lieu à la nécessité de recourir à la force.[[49]](#footnote-49) La fourniture d'équipements de protection individuelle adaptés peut également réduire la nécessité pour les responsables de l'application des lois d'utiliser des armes de toute sorte.[[50]](#footnote-50)

[26] Force minimum nécessaire fait référence à l'utilisation du niveau de force, et pas plus, qui empêche la commission d'un crime, garantit qu'un suspect peut être arrêté en toute sécurité, ou permet à un suspect ou un condamné qui tente de s’évade d'être appréhendé par un responsable de l’application des lois. Les responsables de l’application des lois doivent toujours faire preuve de modération dans l'usage de la force et agir proportionnellement à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre.[[51]](#footnote-51) En vue de désamorcer une situation de violence potentielle, le cas échéant, la suspension des opérations ou le retrait tactique peuvent faire partie intégrante d'une action efficace d’application de la loi. Tout recours à la force physique qui n'a pas été rendu strictement nécessaire par le comportement d'une personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit de ne pas être soumis à des mauvais traitements.[[52]](#footnote-52)

[27] Les responsables de l’application des lois ne peuvent recourir à la force que dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.[[53]](#footnote-53) Ainsi, l’usage de la force ne peut être licite que lorsqu’il vise à atteindre des objectifs légitimes en matière d’application des lois. Ces objectifs comprennent l'arrestation régulière d'un délinquant présumé ou la prévention d’un crime. Les arrestations ne doivent être effectuées que par la police ou d'autres agents ou autorités compétents et habilités par l'État à cette fin, et ne sont effectuées que sur la base d’un mandat ou s’il y a des motifs raisonnables de croire qu’une personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction passible d’arrestation.[[54]](#footnote-54) L'usage de la force pour un motif racial est illicite, [[55]](#footnote-55)de même que tout recours à la force à des fins punitives ou d’intimidation.[[56]](#footnote-56)

[28] Dès qu’il n’est plus nécessaire de recourir à la force, par exemple lorsqu'un suspect est menotté et ne résiste pas, ou ne résiste plus, à son arrestation et ne cherche pas à s'évader, tout autre usage de la force sera illicite.[[57]](#footnote-57)

### Proportionnalité

[29] Chaque fois que l'usage légitime de la force est inévitable, l’action des responsables de l’application des lois doit être « proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ».[[58]](#footnote-58) En outre, les responsables de l’application des lois devraient constamment prendre en compte et réduire au minimum les effets collatéraux que leur usage de la force pourrait avoir sur les observateurs, les passants, le personnel médical et les journalistes. Ils ne doivent pas recourir directement à la force contre ces personnes, et tout effet collatéral doit être strictement proportionné à l’objectif légitime à atteindre.[[59]](#footnote-59)

[30] Le principe de proportionnalité fixe une limite supérieure au moment où la force minimum nécessaire peut être licite, sur la base d'une comparaison entre la menace posée et le préjudice infligé à la vie ou à l'intégrité physique par les actions entreprises pour écarter la menace.[[60]](#footnote-60) Par exemple, on ne peut recourir à une force susceptible d’entrainer des blessures simplement pour faire obtempérer une personne qui ne résiste que passivement.[[61]](#footnote-61)

[31] Les restrictions les plus importantes résultant de ce principe concernent l'usage des armes à feu [[62]](#footnote-62) ou autres moyens de force meurtrière (abordés plus en détail ci-dessous).[[63]](#footnote-63) Dans une décision adoptée en 2012, la Commission africaine a indiqué que : « La proportionnalité exige que les droits de la personne menacée (en l’espèce, les agents de police) soient évalués par rapport à ceux des personnes décédées ... d'une manière objective, à la lumière des circonstances prévalant au moment où la décision finale sur l'utilisation de la force meurtrière est prise. La possibilité d’ôter une vie ... est placée d'un côté de la balance, et, puisque le droit à la vie est en jeu, seule la protection de la vie (celle des fonctionnaires de police) aura un poids, sur l'autre côté ».[[64]](#footnote-64)

### Responsabilité

[32] Les États ont l’obligation de veiller à ce que les responsables de l’application des lois soient comptables de leurs actes, y compris de toute décision de recourir à la force.[[65]](#footnote-65) Tout comme les responsables de l’application des lois sont tenus de protéger le public, les États sont également obligés, dans certaines circonstances, de les tenir responsables de leurs éventuels manquements à l'obligation de protéger les membres du public contre une menace grave.[[66]](#footnote-66) Des mécanismes et des processus juridiques efficaces de responsabilité au sein de la police devraient être mis en place là où ils n’existent pas.[[67]](#footnote-67) Pour garantir l’application du principe de responsabilité́, les organismes chargés de l’application des lois doivent mettre en place des mécanismes internes de responsabilité́ suffisamment indépendants et efficaces, et les États devraient envisager d’établir un organe de contrôle externe.[[68]](#footnote-68) Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent apporter une contribution précieuse à une meilleure reddition de comptes dans le cadre de l’application des lois, notamment en ce qui concerne le recours à la force.

[33] Le contrôle, l’établissement de rapports et la transparence sont des composantes essentielles du principe de responsabilité́. En général, les responsables de l’application des lois devraient pouvoir être identifiés, par exemple par le port d’un badge à leur nom ou d’un numéro de matricule.[[69]](#footnote-69) Toutes les armes (ainsi que, si possible, les munitions, les matraques et les projectiles) devraient porter des marques distinctives.[[70]](#footnote-70)

[34] En cas de blessure suite à l'usage de la force par un responsable de l’application des lois, ou en cas de décharge d'une arme à feu, un rapport doit être établi.[[71]](#footnote-71) L’absence d’établissement et de transmission d’un tel rapport par les voies appropriées devrait constituer une infraction à la fois pour l'agent concerné et pour son commandant.[[72]](#footnote-72) Le rapport devrait comprendre suffisamment d’informations pour déterminer si le recours à la force était nécessaire et proportionné, et présenter en détail les faits qui se sont produits, y compris leurs circonstances ; les caractéristiques de la victime ; les mesures prises pour éviter de recourir à la force et désamorcer la situation ; le type de force employé́, et les modalités de son utilisation, y compris le type d’arme ; les raisons pour lesquelles il a été́ fait usage de la force ; l’efficacité́ de cet usage ; et ses conséquences. Les auteurs du rapport devraient ensuite établir si l’usage de la force était légal et tirer dans tous les cas des enseignements de la situation.[[73]](#footnote-73) Le système d'établissement de rapports doit être conçu de manière à permettre l'analyse des tendances et des schémas relatifs à l'usage de la force, y compris des informations sur les personnes contre lesquelles la force a été utilisée. Ces informations doivent inclure des données ventilées par race, ethnie, nationalité, sexe et religion. Ces données devraient être rendues anonymes et mises à la disposition des organes de contrôle et publiées afin de renforcer la transparence.[[74]](#footnote-74)

[34*bis*] En cas de décès résultant de l'usage de la force par un responsable de l’application des lois, une enquête rapide, impartiale, approfondie et transparente doit être menée : le fait de ne pas entreprendre une telle enquête (que les circonstances de l'usage de la force paraissent licites à première vue) équivaut en soi à une violation du droit à la vie.[[75]](#footnote-75) Le même devoir s'applique *mutatis mutandis* aux allégations de torture ou autres mauvais traitements ou [[76]](#footnote-76) de disparition forcée.[[77]](#footnote-77)

[34*ter*] Lorsqu'un acte délictueux commis par un responsable de l’application des lois est établi par une enquête, son auteur doit être poursuivi. Ceci est sans préjudice des autres sanctions disciplinaires ou administratives qui peuvent être imposées.[[78]](#footnote-78) Une absence déraisonnable de poursuites favorise l'impunité. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée. La loi s'applique aux commandants comme à leurs subordonnés.

## Règles spécifiques sur l'usage des armes à feu

[35] Les responsables de l'application des lois sur le continent sont équipés de différentes manières. Dans certaines juridictions, la quasi-totalité des agents seront autorisés à porter des armes à feu, tandis que dans d’autres, seules des unités spécialisées en sont habilitées. Dans un certain nombre de juridictions, les unités spécialisées dans "l’ordre public" peuvent avoir accès à un plus large éventail d'armes et d'équipements conçus pour être utilisés dans le maintien de l’ordre lors des rassemblements. D'autres non. Les responsables de l’application des lois ne doivent pas être déployés sans alternatives aux armes à feu.

[36] Dans cette section, l'Étude décrit les règles spécifiques concernant l'usage des armes à feu, et un certain nombre d’aspects importants à prendre en considération au moment de fournir d'autres types d’équipements aux organismes chargés de l’application des lois, y compris ce que l’on appelle les « armes à létalité réduite ». En prenant des décisions concernant les armes et autres équipements fournis aux responsables de l'application des lois, les États doivent à tout moment respecter les six principes fondamentaux évoqués ci-dessus, ainsi que les implications potentielles des armes pour la protection des droits de l'homme.[[79]](#footnote-79)

### Règles spécifiques sur l'usage des armes à feu

[37] Les normes internationales limitent généralement l'usage d’armes à feu à une situation où cela est nécessaire pour écarter une menace imminente de mort ou de blessure grave.[[80]](#footnote-80) Comme indiqué ci-dessus, la défense des biens, par exemple, ne donne pas à un responsable de l’application des lois le droit de décharger une arme à feu. Dans des circonstances véritablement exceptionnelles, lorsqu'il existe une menace grave et permanente pour la vie et qu'aucun autre moyen n'est raisonnablement disponible pour écarter cette menace, un responsable de l’application des lois peut user d’une arme à feu pour empêcher un suspect criminel de commettre un homicide.[[81]](#footnote-81) En revanche, il est illicite de décharger une arme à feu pour empêcher l’évasion d'un délinquant condamné qui ne représente ni une menace imminente de blessure grave ni une menace grave et permanente pour la vie.

[38] Une norme plus stricte existe pour limiter les tirs avec intention de tuer. Comme l'a déjà affirmé la Commission africaine: « Le recours délibéré, par les forces de l’ordre et d’autres, à la force meurtrière est interdit à moins qu’il ne soit strictement inévitable pour protéger la vie (ce qui le rend proportionnel) et que tous les autres moyens soient insuffisants pour réaliser cet objectif (ce qui le rend nécessaire). » [[82]](#footnote-82) L'utilisation d'armes à feu en mode entièrement automatique dans le cadre de l'application des lois n'est jamais licite, car elles ont des effets indiscriminés et font courir un risque trop grand au public.[[83]](#footnote-83) Les dommages indirects causés à des tiers qui ne représentent pas une menace sont inacceptables dans le cadre de l'application des lois.

### Disponibilité et usage des "armes à létalité réduite”

[39] Il convient de veiller tout particulièrement à assurer la disponibilité et l'utilisation d'armes moins susceptibles de causer la mort ou des blessures graves que les armes à feu.[[84]](#footnote-84) Aussi, dans les situations où le recours à la force est justifié mais où il serait illicite d'utiliser des armes à feu, les responsables de l'application des lois peuvent utiliser des armes à létalité réduite adaptées, mais toujours sous réserve des principes relatifs à l’usage de la force énoncés ci-dessus, y compris des strictes exigences de nécessité et de proportionnalité, dans les situations où d'autres mesures moins préjudiciables se sont avérées ou sont clairement inefficaces pour faire face à la menace.[[85]](#footnote-85) Si elles sont préférables aux armes plus létales, les États devraient veiller à ce que les armes à létalité réduite soient soumises à des tests indépendants stricts, mais également évaluer et contrôler leur impact sur les droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit à la vie.[[86]](#footnote-86) « à létalité réduite » ne signifie pas « non meurtrière » puisque ces armes peuvent toujours causer la mort.[[87]](#footnote-87)

[40] Des directives détaillées sur les armes à létalité réduite sont énoncées dans la les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l’utilisation des armes à létalité́ réduite dans le cadre de l’application des lois (version 2020). Il s’agit entre autres des directives sur la conception et l'utilisation légales et illégales des armes suivantes : matraques de police, irritants chimiques portatifs tels que le gaz poivre, gaz lacrymogène, armes à impulsions électriques ("Tasers"), balles en plastique et canons à eau. Ces Lignes directrices peuvent servir de base à l'élaboration de règles et règlements spécifiques et d’instructions permanentes (SOP) au niveau national en Afrique. Les balles métalliques enduites de caoutchouc ne devraient pas être utilisées dans le cadre de l’application des lois.[[88]](#footnote-88)

[41] La matraque (ou "bâton") est l’arme dont les responsables de l’application des lois sont le plus souvent équipés. Lorsque l'utilisation d'une matraque par un responsable de l’application des lois est licite, par exemple pour défendre un agent de police contre une agression violente, les coups de matraque devraient être dirigés contre les bras ou les jambes de l'agresseur.[[89]](#footnote-89) Assener des coups de matraque d’un bras élevé́ au-dessus de l’épaule sur les os ou les articulations d’une autre personne accroît les risques de luxations ou de fractures.[[90]](#footnote-90) Les agents de la force publique devraient éviter de donner des coups de matraque sur les zones sensibles du corps, comme la tète, le cou et la gorge, la colonne vertébrale, les reins et l’abdomen. Les prises de cou réalisées à l’aide d’une matraque ne devraient pas être employées, car elles présentent un risque particulièrement élevé́ de décès ou de blessures graves en raison de la compression de gros vaisseaux sanguins ou des voies respiratoires.[[91]](#footnote-91) Il convient d’éviter de taper du bout de la matraque contre le thorax, le cou ou la tète en raison du risque de blessure aux organes vitaux.[[92]](#footnote-92) Les matraques ne doivent pas être utilisées contre une personne qui ne se comporte pas de façon violente ou ne menace pas de le faire. Un tel usage pourrait constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire un acte de torture.[[93]](#footnote-93) De même, le port d'armes dont l'utilisation est exclusivement ou principalement punitive, telles que les fouets, est illicite car ces armes ne peuvent être utilisées de manière appropriée pour répondre à des objectifs légitimes en matière d’application des lois.[[94]](#footnote-94)

## Usage de la force dans des situations spécifiques

### Usage de la force dans le cadre des rassemblements

[42] Des directives détaillées sur le maintien de l’ordre lors de réunions ont été adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2017.[[95]](#footnote-95) Le rôle principal des responsables de l'application des lois dans le maintien de l’ordre lors des rassemblements est d'assurer la sécurité du public et de sauvegarder les droits de l'homme de toutes les personnes.[[96]](#footnote-96)

[43] Si les participants à une réunion se comportent généralement de manière pacifique, les responsables de l’application des lois doivent éviter de recourir à la force et ne doivent pas chercher à disperser la réunion.[[97]](#footnote-97) Les agents chargés de l’application des lois devraient être formés pour faire la distinction entre les comportements des individus et ceux des groupes, mais également pour identifier et extraire les personnes reconnues comme agissant de manière illégale ou violente, tout en continuant à faciliter l’exercice du droit de se réunir librement avec d’autres personnes pour les autres participants.[[98]](#footnote-98) Dans ce contexte, la « violence » s’entend en général de l’utilisation contre autrui par les participants d’une force physique susceptible d’entraîner des blessures ou la mort, ou de causer des dommages graves aux biens. Les seuls faits de pousser et bousculer ou de perturber la circulation des véhicules ou des piétons ou les activités quotidiennes ne constituent pas de la « violence ».[[99]](#footnote-99) En tout état de cause, le recours à la force pour disperser un rassemblement est une mesure de dernier ressort.[[100]](#footnote-100) Lorsque le recours à la force est considéré́ comme une réponse proportionnée et légale, les responsables de l’application des lois doivent limiter l’emploi de la force au minimum nécessaire.[[101]](#footnote-101)

[44] Les armes à feu ne peuvent jamais être utilisées pour disperser un rassemblement.[[102]](#footnote-102) Par conséquent, les armes à létalité réduite sont particulièrement utiles dans le contexte des rassemblements. Dans de telles situations, les armes à létalité réduite qui peuvent être pointées individuellement ne doivent viser que les personnes qui commettent des actes de violence.[[103]](#footnote-103) Il convient de faire preuve d'une grande prudence lors de l'utilisation d'armes à létalité réduite qui couvrent des zones et neutralisent des groupes de personnes, comme c'est le cas des gaz lacrymogènes. Une bousculade peut se produire lorsque des gaz lacrymogènes sont utilisés contre une foule dans un lieu fermé, comme un stade de football.[[104]](#footnote-104)

### Lieux de détention

[44*bis-bis*] L'objectif ultime de l'emprisonnement est la réadaptation et la réinsertion des personnes privées de liberté dans la société. Cela requiert une approche de gestion particulière dans laquelle le maintien du bon ordre, la confiance et le traitement équitable des détenus sont essentiels. Si les compétences en matière de prévention, de négociation et de règlement pacifique des conflits sont recommandées pour tous les agents de l’application des lois, [[105]](#footnote-105) ces aptitudes sont des compétences essentielles pour les agents des établissements de détention. Dans un espace confiné et surveillé, le personnel de première ligne doit être capable de sentir et de détecter les signes de troubles et de contenir une situation avant qu'elle ne se détériore. [[106]](#footnote-106) Le principe de précaution s'applique à la résolution des problèmes chroniques au sein du système carcéral, tels que la surpopulation, la détérioration de l'infrastructure physique et le manque de personnel, autant de facteurs qui peuvent contribuer à rendre ces détériorations plus probables et plus dangereuses.

[44*bis*] Il ne peut être fait usage de la force à l'encontre de personnes en détention, sauf en cas de stricte nécessité dans les circonstances suivantes : en cas de légitime défense lorsqu'il existe une menace immédiate de violence physique à l'encontre de l'agent chargé de l'application des lois ou d'un tiers ; en cas de tentative d'évasion ; ou si les détenus refusent (activement ou passivement) de se conformer aux ordres légaux.[[107]](#footnote-107) Les armes à létalité réduite comme les matraques ne peuvent être utilisées que lorsque les autres méthodes ont échoué, et si la personne visée fait preuve d'un comportement violent susceptible d'entraîner des blessures, voire la mort, pour le responsable de l'application des lois ou un tiers. Le refus passif d'obtempérer à un ordre ne peut jamais justifier un recours à la force - qu'il s'agisse ou non d'une arme - susceptible d'entraîner des blessures modérées ou graves, ou d'infliger délibérément de la douleur.[[108]](#footnote-108)

[45*bis*] Si des agents de l’application des lois extérieurs peuvent être appelés à intervenir en cas d'urgence exceptionnelle, il est généralement de bonne pratique de limiter leur intervention à la sécurité du périmètre : ils ne connaissent pas les locaux et les détenus, et sont donc plus susceptibles d'utiliser une force excessive pour maîtriser une situation. Enfin, les méthodes qui peuvent être utilisées en extérieur (comme l'utilisation de certaines armes à létalité réduite , notamment les gaz lacrymogènes) ne sont pas nécessairement adaptés aux environnements confinés ou surpeuplés.

[45] Les États sont tenus de mettre en place des mécanismes internes et indépendants de traitement des plaintes des personnes en garde à vue ou en détention provisoire, et de les faire connaître.[[109]](#footnote-109) L'accès aux mécanismes de plainte doit être garanti à toutes les personnes en garde à vue ou en détention provisoire, sans crainte de représailles ou de sanctions.[[110]](#footnote-110)

[45*bis*] Tout recours à la force dans un lieu de détention doit être immédiatement signalé au directeur de l'établissement ou à une personne d'autorité équivalente, selon le cas.[[111]](#footnote-111) Des enquêtes rigoureuses doivent être menées rapidement et en toute impartialité sur toutes les plaintes pour usage illicite de la force et, lorsqu'elles sont fondées, des mesures correctives appropriées sont prises sans délai.[[112]](#footnote-112)

[46] Il existe une présomption de responsabilité à l’encontre de l'État pour tout décès survenu en détention.[[113]](#footnote-113) L'obligation pour l'État d'offrir une réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites pénales puissent être ou aient été engagées avec succès.[[114]](#footnote-114) Tout recours à la force pour empêcher une évasion doit être à la fois nécessaire et proportionné au regard des circonstances. Le recours à l'usage des armes à feu, qui doit être véritablement exceptionnel, ne peut intervenir que lorsqu'il existe une menace grave et permanente pour la vie ou une menace imminente de blessure grave et qu'aucun autre moyen n'est raisonnablement disponible pour écarter cette menace.[[115]](#footnote-115)

### Usage de la force et personnes ou groupes particulièrement vulnérables

[47] Certaines personnes et certains groupes sont particulièrement vulnérables à l'usage de la force par les responsables de l’application des lois. Les personnes présentant certains handicaps physiques ou intellectuels peuvent ne pas entendre ou comprendre les instructions ou les questions des responsables de l’application des lois, amenant ces agents à croire à tort qu'ils sont délibérément ignorés.[[116]](#footnote-116) Ce risque peut être minimisé par une sensibilisation et une formation efficaces.

[48] L'usage de la force contre des enfants ou des personnes âgées doit être soigneusement circonscrit en raison du préjudice disproportionné qui peut être occasionné. Comme l’indiquent les Lignes directrices de Luanda: « Tout contact entre les organismes chargés de l’application des lois et les enfants suspects doit respecter le statut juridique de l’enfant ainsi que son bien-être… ».[[117]](#footnote-117) Aux termes du Protocole de 2016 relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, les États parties doivent veiller à ce que « les organes chargés de l'application des lois à tous les niveaux soient formés afin de pouvoir interpréter et appliquer les politiques et les lois de manière efficace pour protéger les droits des personnes âgées ».[[118]](#footnote-118)

[48*bis*] D'autres groupes de personnes peuvent également être particulièrement vulnérables à l'usage de la force par les responsables de l’application des lois. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des minorités, des personnes LGBTI et des migrants.[[119]](#footnote-119) L'usage discriminatoire de la force reste toujours illicite.

### Usage de la force dans les situations d'urgence

[48*ter*] L'application des lois se poursuit dans les situations d'urgence, notamment lors de catastrophes naturelles, d'urgences de santé publique et de conflits armés. Les droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture, doivent être respectés et protégés en toutes circonstances. Les mêmes règles de base s'appliquent et régissent les actes de tous les organismes chargés de l'application des lois dans les situations d'urgence. [[120]](#footnote-120)

[48*quat*] Si les gouvernements peuvent répondre à des situations d'urgence en adoptant de nouvelles lois, et éventuellement en créant temporairement de nouvelles infractions pénales (comme on l'a vu récemment dans la riposte à la pandémie de COVID-19), l'existence d'un état d'urgence n'a aucune incidence sur les normes qui s'appliquent à l'usage de la force par les responsables de l'application des lois dans le cadre de l'application de ces lois.

[48*quat-bis*] L'existence d'un conflit armé sur le territoire d'un État ne signifie pas que les règles concernant l'application des lois cessent de s'appliquer. Il faut veiller à distinguer les situations de conduite des hostilités auxquelles s'appliqueraient les règles de conduite des hostilités pour l’uage de la force en vertu du droit international humanitaire, et les situations de maintien de l'ordre auxquelles s'appliquent les normes internationales relatives à l’usage de la force par les responsables de l'application des lois.

[48*quat-ter*] Les opérations de lutte contre le terrorisme relèvent du domaine de l'application de la loi et sont soumises aux normes internationales relatives à l’usage de la force par les responsables de l'application des lois, sauf lorsque les activités des terroristes ciblés atteignent le seuil d'un conflit armé et relèvent de la conduite des hostilités. En dehors des limites étroites du champ de bataille, les règles régissant l'application des loi - et le devoir de précaution - continuent de s'appliquer.

## Formation sur l’usage de la force et les droits de l'homme

### Remarque générale sur la formation de la police

[\*] La Commission africaine a fréquemment attiré l'attention sur l'importance de la formation des responsables de l'application des lois, qui permet de promouvoir une culture du professionnalisme et du respect des droits de l'homme.[[121]](#footnote-121) Les normes internationales indiquent clairement que les États doivent veiller à ce que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force.[[122]](#footnote-122)

[\*] Dans ses orientations spécifiques sur le maintien de l'ordre lors des réunions, la Commission a défini des normes minimales pour la formation qui devrait être dispensée à tous les agents en prévision de leur participation au maintien de l'ordre lors de réunions, tout en soulignant la nécessité d'une formation spécialisée pour les unités dédiées.[[123]](#footnote-123) Les responsables de l’application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.[[124]](#footnote-124)

[\*] A travers le monde, la formation de la police prend généralement la forme d'une formation initiale des recrues dispensée directement (enseignement en classe ou instruction pratique, combinant généralement les deux), pendant une certaine durée, suivie d'une autre période de formation "sur le tas" au cours de laquelle la nouvelle recrue suit un agent plus expérimenté afin d'appliquer dans le monde réel ce qu'elle a appris pendant la formation de base. La durée totale de la formation varie, mais se situe généralement entre 6 et 18 mois.

[\*] Pour être efficace, la formation doit s'appuyer sur des politiques organisationnelles, des procédures et des modes opératoires normalisés clairs, tels que ceux présentés en détail dans la prochaine section. Le Principe de base 20 stipule que « Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers ». Une fonction importante des mécanismes nationaux de contrôle et de responsabilité, décrits ci-dessus et ci-dessous, est de contribuer par des éclairages au contenu des programmes de formation sur la base des leçons apprises.

[\*] La formation aux droits de l'homme devrait être intégrée et rationalisée dans tous les modules de formation, plutôt que d'être traitée comme un sujet autonome, séparé de la pratique quotidienne de la police. Un formateur peut présenter les normes internationales relatives au droit à la vie - comme indiqué dans les sections précédentes - mais il sera bien plus efficace de s'assurer que les exemples et les scénarios utilisés pour la formation à la désescalade lors de confrontations et la planification d'opérations complexes sont guidés par ces normes,[[125]](#footnote-125)

[\*] La formation en matière d'usage de la force doit être basée sur des scénarios, en mettant l'accent sur les scénarios qu'une nouvelle recrue est le plus susceptible de rencontrer dans la pratique. En travaillant sur ces scénarios du monde réel, la recrue apprend à évaluer une situation et à trouver les moyens de la résoudre. Dans le cadre de ces scénarios, les recrues doivent apprendre à gérer les situations de conflit par des méthodes autres que le recours

à la force. Elles devraient apprendre à désamorcer les tensions, à user des techniques de communication telles que la médiation et la négociation, et à comprendre les différentes tactiques qu'elles peuvent déployer. De plus, les responsables de l’application des lois doivent apprendre que toutes les situations n'exigent pas une action (et qu'il peut être recommandé de se retirer d'une situation si celle-ci n'entraîne pas de conséquences négatives ou si elle peut être mieux gérée par d'autres services avec des réponses plus efficaces). Si la situation nécessite une action, les agents doivent apprendre à envisager d'abord des moyens non violents, et à n'envisager l’usage de la force que lorsque les moyens non violents restent inefficaces ou n'ont aucune chance d’aboutir.

[\*] La formation doit intégrer des considérations relatives à la sécurité personnelle, ce qui peut contribuer à réduire le sentiment de menace dans une situation donnée et donc la probabilité qu'un agent ait recours à la force. Par exemple, au Somaliland, un programme de formation complet (élaboré avec l'aide de l'ONUDC) destiné à être proposé aux policiers de tous grades, comprend un module sur l'autodéfense, couvrant la gestion des conflits, la communication, le contrôle et la contrainte non mortels, ainsi que le transport de prisonniers.[[126]](#footnote-126)

[\*] Le principe 19 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu stipule que les pouvoirs publics et les autorités de police « doivent s’assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force ». Les recrues doivent démontrer qu'elles peuvent mettre en pratique ce qu'elles ont appris, de préférence dans le cadre de scénarios réalistes. Par ailleurs, les normes et standards régissant le travail d’application des lois doivent être renforcés dans tous les cours de formation et de mise à niveau ultérieurs. Comme le souligne le Principe de base 18, les organismes d’application des lois sont tenus d'assurer aux agents une « formation professionnelle permanente et complète ».

### Formation à l'utilisation des armes à feu

[\*] Si la précision de base dans l'utilisation des armes à feu doit clairement être une composante de la formation et de la certification des agents qui seront autorisés à porter des armes à feu, elle n'est pas suffisante pour préparer les agents à employer la force d'une manière conforme aux normes internationales. En plus de démontrer leur aptitude avec des cibles fixes en papier, les agents doivent suivre une formation dynamique basée sur des scénarios pour savoir quand tirer et quand ne pas tirer.

[\*] Les agents dotés d’armes à feu doivent également être formés à l'importance du fait que chaque coup tiré doit être justifié et justifiable.

[\*] Le Principe 19 indique également «  les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation »”. Pour être autorisée à utiliser une arme à feu, la recrue devrait être certifiée pour cet instrument particulier, ce qui signifie qu'elle devrait être régulièrement soumise à de nouveaux tests et perdre sa licence ou sa certification ou la voir suspendue lorsqu'elle échoue à un test. Dans ce cas, les responsables de l'application des lois devraient être tenus de rendre l'instrument en question. Cette disposition gagnerait également à être étendue à certaines autres armes « à létalité réduite ».

# DEUXIÈME PARTIE : Régimes juridiques nationaux relatifs à l’usage de la force

[49] Cette partie de l'Étude passe en revue les informations disponibles sur le régime juridique interne de chaque État africain concernant l'usage de la force par les responsables de l'application des lois, met en relief un certain nombre de thèmes récurrents et de sujets de préoccupation, et présente les mécanismes en place au niveau national pour enquêter sur les abus et/ou y remédier. [Dans certains cas, il peut être fait référence à des événements particuliers impliquant l'usage de la force par les responsables de l'application des lois dans un passé récent, notamment lorsqu’une telle situation a conduit à une réforme juridique ou est révélatrice de lacunes en matière de protection, mais il ne s'agit pas d'une enquête systématique sur l'usage de la force à travers le continent.]

## Revue de la législation sur l'usage de la force et des mécanismes de responsabilité

[50] Cette section de l'Étude a pour objet de passer la situation en revue à l’échelle du continent, par sous-région de l'UA, en documentant l'existence de régimes juridiques pertinents régissant l'usage de la force par les responsables de l'application des lois, y compris toute législation spécifique sur l'usage de la force létale, c'est-à-dire la réglementation de l'usage des armes à feu, ainsi qu'en présentant les divers mécanismes en place pour assurer la responsabilité. Dans bon nombre de pays, les facteurs de préoccupation sont une autorisation trop permissive de l'usage de la force ou des armes à feu, le pouvoir d'utiliser « toute la force nécessaire » pour disperser des rassemblements jugés illégaux et, dans certains cas, l'impunité de jure pour les responsabilités de l’application des lois qui utilisent la force dans l'exercice de leurs fonctions.

### Afrique centrale

[51] Au **Burundi**, la loi de 2017 sur la police dispose que la police ne peut recourir à la force que lorsque cela est nécessaire pour atteindre un objectif légitime dans l’exercice de ses missions. Tout usage de la force doit être « raisonnable et proportionnel à l’objectif poursuivi ».[[127]](#footnote-127)

[52] Cette loi ne réglemente pas expressément l'usage des armes à feu. L'emploi d’armes à feu par la police est plutôt régi par une ordonnance qui dispose que les armes à feu peuvent être utilisées si nécessaire, notamment pour défendre des postes et des objets confiés à leur protection[[128]](#footnote-128). Cette disposition est plus permissive que ne le permet le droit international.

[53] Au **Burundi**, une Inspection générale de la sécurité publique (IGSP) a été créée en 2009 et est nominalement l'organe chargé de contrôler et d’enquêter en toute indépendance sur le fonctionnement de toutes les activités des services sous tutelle du Ministère de la Sécurité Publique, mais également de documenter les plaintes et dénonciations contre des policiers.[[129]](#footnote-129) De nombreux organismes internationaux ont exprimé leurs préoccupations quant à l'absence de contrôle efficace du secteur de la sécurité au Burundi. Par exemple, l'Enquête indépendante des Nations unies sur le Burundi a relevé, parmi ses recommandations, que « des mécanismes permettant un contrôle efficace du secteur de la sécurité́ par les autorités civiles doivent être créés. Ils devraient présenter une structure décentralisée et à plusieurs niveaux, afin de ne pas offrir à l’organe exécutif un moyen d’exercer un contrôle politique sur le secteur de la sécurité́ ».[[130]](#footnote-130) De même, le Comité des Nations unies contre la torture a demandé instamment la mise en place d'un Mécanisme national de prévention efficace.[[131]](#footnote-131)

[54] Selon le Code de procédure pénale de 2005 du **Cameroun**, un responsable de l’application des lois peut faire usage de la « force raisonnable nécessaire » pour procéder à une arrestation.[[132]](#footnote-132) En vertu du Code pénal, tout agent de police qui fait un usage illégal de la force contre une personne est passible d'une peine d'emprisonnement.[[133]](#footnote-133) Une loi de 1990 autorise les autorités administratives à faire usage d’armes à feu lorsque des violences graves et généralisées sont exercées ou que des armes à feu sont utilisées contre les éléments ou forces de maintien de l'ordre. L'usage d'armes n'est autorisé que si les responsables de l’application des lois ne peuvent se défendre autrement et n’intervient qu'après plusieurs sommations faites par haut-parleur ou par tout autre moyen.[[134]](#footnote-134) Ces règles sont plus permissives que ne le permet le droit international, car elles donnent à penser que les armes à feu peuvent être utilisées autrement que pour écarter une menace imminente de mort ou de blessure grave.

[55] Si, au **Cameroun**, il n'existe pas de mécanisme de contrôle externe des actes des membres de la police nationale, celle-ci dispose en son sein d’une section dénommée « Division spéciale de contrôle des services », créée en 2005.[[135]](#footnote-135)

[56] La **République centrafricaine** ne semble pas disposer d'une législation régissant l'usage de la force par les responsables de l'application des lois. En 2016, un rapport de la Mission de stabilisation des Nations unies (MINUSCA) a souligné la nécessité de cadres législatifs et politiques dans le contexte d'une réforme plus large du secteur de la sécurité: « En dépit de l’élaboration par les autorités de transition d’un projet de politique nationale de sécurité, il n’a pas encore été possible de définir les rôles et responsabilités des forces armées et des services de sécurité intérieure. […] Il n’existe pas de politiques générales – ou bien celles qui existent sont dépassées – et pratiquement pas de processus de contrôle démocratique et civil des organismes de sécurité. L’absence d’autorité civile de contrôle susceptible de réglementer la gestion des armes et munitions et les activités connexes a aussi contribué à alimenter les mouvements d’armes illicites ».[[136]](#footnote-136) La MINUSCA et les forces de sécurité intérieure ont travaillé en collaboration pour mettre sur pied un plan quinquennal de renforcement des capacités afin de remédier à ces lacunes, mais aucun résultat n'est encore visible dans le domaine public.[[137]](#footnote-137)

[57] La législation nationale du **Tchad** contient quelques dispositions relatives à l'usage de la force par les responsables de l’application des lois. Une ordonnance de 1962 régit le droit de réunion pacifique, autorisant la police à user de la force pour disperser un rassemblement non autorisé sans toutefois imposer de restrictions à cet usage de la force.

[58] Le Tchad ne semble pas réglementer expressément dans son droit interne l'usage des armes à feu par les responsables de l’application des lois.

[56] La **République du Congo** ne semble pas disposer d'une législation régissant l’emploi de la force par les responsables de l'application des lois.

[60] En **République démocratique du Congo**, selon une loi de 2011 sur la police, la police congolaise ne peut faire usage de la force qu’« en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un objectif légitime » et « en tout état de cause, le recours à la force doit respecter le principe de proportionnalité et de progressivité ».[[138]](#footnote-138)

[61] La loi de 2011 dispose que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la police peuvent, « en cas d’absolue nécessité », employer des armes blanches ou des armes à feu « lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le lieu qu'ils occupent, les établissements, les postes ou les personnes qui leur sont confiées » ou lorsque les violences sont exercées contre eux-mêmes ou autrui, ou sur le point de l’être.[[139]](#footnote-139) En autorisant le recours à la force létale pour défendre des biens, cette disposition est plus permissive que ne le permet le droit international.

[62] En 2019, le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation concernant l'usage manifestement excessif et disproportionné de la force par les agents de la police nationale et des forces armées, ayant fait usage de balles réelles lors des manifestations qui ont eu lieu à travers le pays en 2017 et 2018, et a exhorté le gouvernement à « développer et à mettre en œuvre des lignes directrices claires sur le recours à la force et aux armes intégrant les principes de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution, et à rendre les dispositions législatives et réglementaires régissant le recours à la force conformes aux normes internationales ».[[140]](#footnote-140)

[63] Une Inspection générale de la Police nationale congolaise a été créée en 2016, chargée notamment d'évaluer «le respect par le personnel de la Police nationale des droits fondamentaux, des droits de l'homme et de la protection des libertés individuelles et collectives, dans l'exercice de la fonction de Police ».[[141]](#footnote-141) En vertu d'une loi antérieure, tout policier reconnu coupable d'avoir « abusé de l’autorité dont il est revêtu ou de sa qualité pour commettre des actes de viol, de torture, de barbarie ou porter atteinte au respect de la personne humaine » ou d'avoir « fait usage de son arme en dehors des cas prévus par la Loi et les Règlements ou de la légitime défense » est passible de révocation.[[142]](#footnote-142)

[64] En **Guinée équatoriale**, les dispositions législatives régissant l'usage de la force par la police sont contenues dans une loi de 2019 sur le maintien de l'ordre public. Cette loi autorise les forces de sécurité à recourir à des armes à feu à des fins autres que pour écarter une menace imminente de mort ou de blessure grave.[[143]](#footnote-143)

[65] Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a fait part de sa préoccupation devant le manque d'informations sur les dispositions spécifiques relatives à l'utilisation appropriée de la force et des armes à feu par le personnel chargé de l'application des lois et les forces de sécurité, et a appelé le gouvernement à adopter « des lois et politiques appropriées pour contrôler l'emploi de la force meurtrière par les membres des forces de l’ordre ».[[144]](#footnote-144)

[66] En ce qui concerne la responsabilité, la police est placée sous la tutelle du ministère de la Sécurité et de la Protection civile, mais les préoccupations sont nombreuses face à l'absence d'enquête sur plusieurs cas de recours excessif à la force, tant au moment des élections de 2015 qu'avant/depuis lors.[[145]](#footnote-145)

[67] Au **Gabon**, en vertu du Code pénal de 1963, la police peut faire usage de la force pour disperser un attroupement si elle fait l’objet de voies de fait ou si elle ne peut pas défendre autrement le terrain qu'elle occupe.[[146]](#footnote-146) [58] Le Gabon ne semble pas réglementer de manière spécifique dans son droit interne l'usage d’armes à feu par les responsables de l’application des lois.

[68] À **Sao Tomé-et-Principe**, la loi de 2017 relative à la sécurité intérieure autorise l'usage de la force par les forces de sécurité en cas de légitime défense ou pour la protection d'autrui, ou par un policier pour surmonter une résistance à l'exécution de ses fonctions.[[147]](#footnote-147) Il ne semble pas y avoir de dispositions juridiques spécifiques régissant l'usage des armes à feu, même si la loi de 2017 fait référence à la nécessité pour tout responsable de l’application des lois d’être titulaire d'un diplôme avant qu'il ne soit autorisé à en faire usage.[[148]](#footnote-148)

[69] Il est difficile de déterminer quels types de mécanismes de responsabilité existent pour contrôler l'usage de la force par la police à Sao Tomé-et-Principe ou y enquêter.

### Afrique de l’Est

[83] La République des **Comores** prévoit dans son droit interne des dispositions pour régir l'usage de la force par les responsables de l’application des lois. En vertu du Code pénal, la police ou tout autre organisme chargé de l’application des lois peut faire usage de la force pour dissiper un attroupement illégal si des violences sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou dont la garde leur est confiée.[[149]](#footnote-149) Le degré de force qui peut être employé n'est pas limité.

[71] Les Comores ne semblent pas réglementer spécifiquement l'usage d’armes à feu par les responsables de l’application des lois dans son droit interne.

[72] Au **Djibouti,** selon l'article 15 de la loi de 1995 sur la Force nationale de police, les fonctionnaires de police ne peuvent employer la force qu'en cas de nécessité et dans le cadre des lois et règlements et s'interdisent tout acte de violence illégitime.[[150]](#footnote-150) Le Code pénal donne à la police le droit de dissiper un attroupement après deux sommations, sans préciser le niveau de force qui peut être employé pour ce faire.[[151]](#footnote-151)

[73] La loi de 1995 dispose que tous les fonctionnaires de police sont, en principe, dotés d'une arme à feu. Son usage n'est concevable que « dans le cadre strict de la loi »[[152]](#footnote-152), mais il ne semble pas y avoir de règles juridiques spécifiques applicables à l'usage des armes à feu par la police.

[74] L’**Érythrée** a un certain nombre de dispositions juridiques qui régissent emploi de la force par les responsables de l’application des lois. En vertu du Code pénal de 2015, le fait pour un responsable de l’application des lois de recourir à la torture physique ou psychologique lors de l'arrestation ou pendant la détention d'une personne constitue une infraction.[[153]](#footnote-153)

[75] L‘Érythrée ne semble pas réglementer l'usage d’armes à feu par les responsables de l’application des lois dans sa législation interne.

[76] En **Éthiopie**, en vertu du Code de procédure pénale fédéral, lors d'une arrestation, si un suspect criminel résiste ou tente de se soustraire à l'arrestation, un agent de police « peut utiliser tous les moyens proportionnels aux circonstances pour procéder à l'arrestation ».[[154]](#footnote-154) Au début de l’année 2021, le Code était en cours de révision. Le projet de texte de la procédure qui règlemente l'arrestation dispose que si un suspect « résiste par la force ou tente de se soustraire à l'arrestation, le fonctionnaire de police judiciaire peut user d’une force proportionnée aux circonstances pour effectuer l'arrestation ».[[155]](#footnote-155) Dans ses observations sur le projet de législation, la Commission éthiopienne des droits de l'homme a souligné que, outre le principe de proportionnalité, la loi devrait également inclure les principes de précaution, de légalité, de nécessité et de non-discrimination.[[156]](#footnote-156)

[77] Une Proclamation de 2011 portant création de la Commission de la police fédérale éthiopienne dispose que, dans l'exercice des fonctions de police, il est interdit de « commettre tout traitement ou acte inhumain ou dégradant » ; ou de pratiquer une discrimination fondée sur la race, la nationalité, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l’opinion politique, le milieu social, la fortune, la naissance ou tout autre motif.[[157]](#footnote-157) Toutefois, selon un Règlement de 2012, un agent de police pourrait faire usage d’armes à feu pour appréhender « un suspect criminel dangereux ou pour empêcher un suspect ou un prisonnier condamné de s'évader ».[[158]](#footnote-158) Cette disposition est plus permissive que ne le permet le droit international.

[78] Un Organe d'examen des plaintes contre la police fédérale avait été créé au sein de la Commission de la police fédérale en 2003 pour recevoir des plaintes du public, en mettant l'accent sur les abus graves commis par la police.[[159]](#footnote-159) Plus récemment, l’organe a été décentralisé. Dans ses Observations finales de 2015, la CADHP a salué la création, au sein de toutes les Commissions de police, de Comités de déontologie et de discipline pour enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme et prendre les mesures administratives nécessaires à l'encontre des auteurs de tels actes.[[160]](#footnote-160)

[79] La loi de 2011 sur le Service national de police du **Kenya** restreint l'usage de la force par la police selon les principes de nécessité et de proportionnalité. La loi de 2003 relative à l'ordre public dispose que, en matière de maintien de l'ordre, « le degré de force qui peut être employé ne doit pas être supérieur à ce qui est raisonnablement nécessaire ».[[161]](#footnote-161)

[80] En règle générale, les armes à feu ne peuvent être employées que lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas. Aux termes de la loi de 2003 relative l'ordre public précitée :

lorsque les circonstances le permettent sans compromettre gravement la sécurité des personnes et sans risque grave de désordre incontrôlable, les armes à feu ne doivent pas être utilisées à moins que des armes moins susceptibles de causer la mort n'aient été utilisées auparavant sans atteindre les objectifs susmentionnés ; et les armes à feu et autres armes susceptibles de causer la mort ou des atteintes graves à l’intégrité physique doivent, si elles sont utilisées, l'être avec toute la prudence et la pondération requises, et sans imprudence ou négligence.[[162]](#footnote-162)

[80*bis*] Cependant, les objectifs pour lesquels l'utilisation des armes à feu peut être envisagée sont trop vastes. La loi sur les prisons autorise l'usage d'armes à feu contre des prisonniers non armés qui s’évadent.[[163]](#footnote-163) Si l’annexe 6 de la loi sur la Police nationale met en relief le principe de nécessité, elle donne une liste trop étendue d’objectifs qui peuvent motiver l’usage d’armes à feu. Ces objectifs sont les suivants : « a) sauver ou protéger la vie de l'agent lui-même ou d’autrui ; b) assurer la légitime défense de soi-même ou la protection d'autrui contre une menace de mort ou de blessure grave imminente ; c) protéger la vie et les biens par un usage justifiable de la force ; d) empêcher une personne inculpée de crime de s'évader d'une garde légale ; et e) empêcher une personne qui porte secours ou tente de porter secours à une personne inculpée d'un crime de s'évader d'une garde légale. »[[164]](#footnote-164) Les trois derniers objectifs ont été ajoutés par un amendement apporté en 2014 à la loi initiale de 2011.[[165]](#footnote-165) Chacun d’entre eux est en opposition avec le droit international des droits de l'homme.

[81] L'Autorité indépendante de surveillance de la police (IPOA) a été créée en 2012, et chargée notamment d'enquêter sur les plaintes contre les membres de la Police nationale, mais également de contrôler les opérations de police touchant les membres du public et d’y enquêter.[[166]](#footnote-166) L'IPOA est habilitée à enquêter sur tout cas de décès ou blessure grave survenu ou susceptible d'être survenu à la suite d'une action policière.[[167]](#footnote-167) En outre, sa loi exige que les agents de police notifient à l'Autorité tous les décès résultant d'actions de la police.[[168]](#footnote-168)

[82] L'IPOA dispose de neuf bureaux à travers le pays (huit bureaux régionaux et son siège dans la capitale). En décembre 2018, l'IPOA comptait un effectif de 213 agents.[[169]](#footnote-169) Les données qu’elle recueille sont publiées dans ses rapports annuels et semestriels de performance, qui peuvent être consultés sur son site web.[[170]](#footnote-170) En revanche, le site n'est pas mis à jour régulièrement. Il existe au sein de la Police kenyanne, une Unité des affaires internes, chargée d’enquêter sur les cas présumés d’abus policiers, y compris l'usage excessif de la force.[[171]](#footnote-171)

[83] L’usage de la force par la police à **Madagascar** est régi par un Code de conduite de 2012. Selon ce Code, la force ne peut être employée que lorsque cela s’avère strictement nécessaire et dans la poursuite d’un objectif légitime en matière d’application des lois. Si l’usage de la force est inévitable, le fonctionnaire de Police ne pourra jamais s'engager dans un traitement cruel, dégradant ou inhumain de toute personne.[[172]](#footnote-172)

[84] S’agissant des armes à feu, le fonctionnaire de police doit en faire usage conformément aux « lois et règlements en vigueur » et uniquement lorsque cela s’avère « strictement nécessaire et proportionné ». L'utilisation d'armes dans le but d’ôter la vie est interdite.[[173]](#footnote-173)

[85] La Commission nationale indépendante des droits de l'homme du **Madagascar** est investi d’un large mandat consistant, entre autres, à entreprendre des études ou des enquêtes sur les questions relatives aux droits de l'homme dans le pays.[[174]](#footnote-174) Même si l’usage de la force par la police n’est pas explicitement inclus dans la liste des domaines d'intervention particuliers (bien que les abus dans les lieux de détention le soient), la Commission a entrepris des études sur cette thématique, comme celle qui s'est finalisée en juin 2018 sur une série d'exécutions imputables à la police dans le district d'Ambohimahasoa.[[175]](#footnote-175)

[86] La loi de 1974 sur la police de **Maurice** autorise un fonctionnaire de police, lors d'une arrestation, à « user de la force nécessaire pour faire obtempérer la personne concernée ».[[176]](#footnote-176) La loi de 1988 sur les établissements de réforme régit la conduite des agents pénitentiaires, qui autorise l'utilisation de toute arme, y compris les armes à feu, contre un détenu qui s'évade.[[177]](#footnote-177)

[87] Maurice ne semble pas réglementer de manière spécifique l'usage des armes à feu par les responsables de l’application des lois dans son droit interne. Dans les lieux de détention, l'Instruction permanente n°46 fournit des directives plus détaillées sur l'utilisation de diverses armes par les agents pénitentiaires. Cette Instruction permanente est antérieure à la loi sur les établissements de réforme susmentionnée et décrit les revolvers et les fusils de chasse comme étant « destinés à la protection personnelle des officiers supérieurs et de leurs hommes en cas d'extrême urgence ». [[178]](#footnote-178) En ce qui concerne les autres armes, l'Instruction permanente stipule que les coups de matraque à la tête « devraient être évités autant que possible », mais ne les exclut pas.[[179]](#footnote-179) Les gaz lacrymogènes sont considérés comme "humains" et il n'existe aucune restriction quant à leur utilisation dans des lieux confinés, ce qui signifie que les directives ne sont pas conformes aux normes internationales.[[180]](#footnote-180)

[88] À **Maurice**, la loi de 2012 sur les plaintes contre la police avait créé une Division des plaintes contre la police au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, chargée notamment d'enquêter sur toute plainte concernant un acte, un comportement ou une omission d'un agent de police ou sur tout décès survenu en garde à vue ou suite à une action de police.[[181]](#footnote-181) En 2016, cet organe a été remplacé, d’un point fonctionnel, par une nouvelle Commission indépendante des plaintes contre la police.[[182]](#footnote-182) Cette dernière est devenue opérationnelle en avril 2018.[[183]](#footnote-183)

[88*bis*] En réponse à la demande d'information de la Commission, le gouvernement mauricien a fourni des détails sur le programme de formation de la police. La formation de base d'un agent débutant dure un an (en trois phases). Les agents ne portent pas d'armes à feu de manière systématique, mais pour des tâches spécifiques (transport de fonds, garde de VIP, etc.), les agents portent des armes à feu. La formation sur l'utilisation des armes à feu comprend 30 heures de formation, dont les 2 premières concernent le cadre juridique. La majeure partie du reste de la formation concerne le maniement en toute sécurité de l'arme et son entretien, avec des exercices de tir réel, lors de la dernière session. Des cibles fixes en papier sont utilisées pour les exercices de tir réel, et des seuils de précision et autres compétences sont requis pour réussir cette formation. Tous les officiers en service sont soumis à des exercices de tir réel deux fois par an, après avoir suivi une formation de recyclage de deux heures.

[89] Au **Rwanda** , l'usage de la force par la Police nationale du Rwanda est régi par une loi spécifique de 2010,[[184]](#footnote-184) et en vertu de laquelle, tout recours à la force doit être licite, raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi.[[185]](#footnote-185)

[90] En ce qui concerne l'utilisation des armes à feu, la loi permet de tirer sur un criminel présumé non armé opposant une résistance à son arrestation en l'absence de menace imminente pour la vie ou de blessure grave.[[186]](#footnote-186) Cette disposition est plus permissive que ne le permet le droit international.

[91] Au Rwanda, les infractions d’ordre disciplinaire sont traitées par une série de commissions disciplinaires prévues par le Code de discipline des policiers,[[187]](#footnote-187) mais il n'existe aucune disposition claire relativement aux procédures de plainte ou d'enquête sur les cas présumés d'usage illicite de la force.

[92] Le Code de procédure pénale des **Seychelles** de 1955 dispose qu'un agent de police peut user de tous les moyens nécessaires pour procéder à une arrestation, pour autant que la force employée soit raisonnable dans les circonstances.[[188]](#footnote-188)

[93] L'usage d’armes à feu par la police est régi par la loi de 1959 sur les forces de police, qui autorise le recours à une force potentiellement mortelle contre un criminel ou criminel présumé qui s’évade ou contre toute personne qui utilise la force pour empêcher son arrestation licite ou celle d'autrui. L'usage d’armes à feu doit, dans la mesure du possible, viser à neutraliser et non à tuer.[[189]](#footnote-189) Cette disposition est plus permissive que ne le permet le droit international.

[94] Un agent pénitentiaire ne peut ouvrir le feu sur un prisonnier, sauf si cela est nécessaire pour empêcher l'évasion du prisonnier ou s'il a averti le prisonnier qu'il s'apprête à employer une arme contre lui.[[190]](#footnote-190) Il doit également avoir des motifs raisonnables de croire que l'agent pénitentiaire lui-même ou autrui est en danger de mort ou que d'autres atteintes graves à l’intégrité physique sont susceptibles d'être causées à l'agent pénitentiaire ou à autrui.[[191]](#footnote-191)

[95] Une nouvelle Commission des droits de l'homme des Seychelles a été mise sur pied en mars 2019 et est habilitée à enquêter, de son propre chef ou à la suite d’une plainte, sur toute violation présumée des droits de l'homme.[[192]](#footnote-192) Dans un rapport soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel des Seychelles en 2015, la précédente Commission des droits de l'homme avait noté qu'une proportion importante des plaintes reçues par la Commission concernait des « allégations de manque de professionnalisme de la part de policiers », sans préciser quelle proportion de ces cas était liée à l'usage de la force.[[193]](#footnote-193)

[96] La **Somalie** ne semble pas disposer d’une législation nationale régissant l'usage de la force par la police. Certaines dispositions du Code pénal concernent la conduite d'un agent public, notamment en autorisant l'usage d'armes pour empêcher l’évasion d'une personne régulièrement arrêtée ou détenue, ce qui est plus permissif que ne le permet le droit international.[[194]](#footnote-194)

[97] Au **Soudan du Sud**, la loi de 2009 sur les Services de police du Soudan du Sud autorise l'usage nécessaire et raisonnable de la force par la police « conformément aux limitations prévues par la loi ».[[195]](#footnote-195) Une disposition qui remet ainsi en cause le Code pénal qui permet d’ôter la vie pour défendre des biens privés, en cas de vol à main armée ou de cambriolage la nuit.[[196]](#footnote-196)

[98] Il ne semble pas y avoir de législation nationale régissant l'usage de la force par la police au Soudan du Sud.

[99] Un certain nombre de dispositions légales traitent de l’usage de la force par la police au **Soudan**. En vertu du Code de procédure pénale de 2003, les responsables de l’application des lois peuvent disperser une foule qui a ignoré un ordre en utilisant le minimum de force possible. Les armes à feu peuvent être employées pour disperser une foule, avec l'autorisation du Procureur, avec la seule réserve qu'elles ne doivent en aucun cas être utilisées dans l'intention de tuer.[[197]](#footnote-197) Cela n'est pas conforme aux normes internationales, qui interdisent clairement l'usage d'armes à feu pour la dispersion d’un quelconque rassemblement.

[100] En vertu de la Loi portant code de procédure pénale de la **Tanzanie**, un fonctionnaire de police ne doit pas utiliser plus de force qu'il n'est nécessaire pour procéder à une arrestation.[[198]](#footnote-198) Cette loi introduit également une disposition de type proportionnalité (précisant qu'un agent de police ne doit pas faire usage d’une force susceptible d'entraîner la mort, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour protéger la vie ou prévenir des blessures graves), mais elle ne prévoit pas la qualité importante d'imminence d'un tel risque.[[199]](#footnote-199)

[101] La loi relative aux forces de police et aux services auxiliaires autorise un fonctionnaire de police à utiliser une arme à feu contre une personne qui s'évade d'une garde légale après qu'une sommation a été ignorée ou lorsque la force est employée pour empêcher une arrestation.[[200]](#footnote-200) La loi sur les prisons autorise l'usage d'armes à feu pour empêcher l’évasion d’un prisonnier non armé.[[201]](#footnote-201) Ces dispositions - qui ne font aucune référence à la menace posée par le prisonnier - sont plus permissives que ne le permet le droit international.

[102] La **Commission tanzanienne des droits de l'homme et de la bonne gouvernance** est habilitée à mener des enquêtes sur les abus de pouvoir. Elle est compétente pour enquêter sur toute violation des droits de l'homme, soit de sa propre initiative, soit sur réception d'une plainte.[[202]](#footnote-202)[[203]](#footnote-203)

[103] En **Ouganda**, un agent de police peut user de « tous les moyens nécessaires », y compris la force, pour effectuer une arrestation pour autant que cette force soit « raisonnable eu égard aux circonstances particulières ».[[204]](#footnote-204)

[104] La loi sur la police autorise l'usage d'armes à feu contre une personne accusée ou reconnue coupable d'un crime qui s'évade d'une détention légale ou qui, par l’utilisation de la force, empêche une arrestation légale.[[205]](#footnote-205) En ne faisant aucune référence à la menace posée par la personne contre laquelle l'arme à feu peut être utilisée, ces dispositions sont plus permissives que ne le permet le droit international.

[105] La **Commission ougandaise des droits de l'homme** est habilitée à enquêter sur les violations des droits de l'homme, inspecter les lieux de détention et faire des recommandations au Parlement sur l'indemnisation des victimes et les questions liées aux droits de l'homme.[[206]](#footnote-206) Le Forum africain pour le contrôle de l’activité policière (APCOF) note que « la Commission ougandaise des droits de l'homme a été félicitée pour son travail efficace en matière de contrôle externe de la police, notamment en menant des visites surprises dans les commissariats, et pour avoir réduit le nombre des cas d'abus et de disparitions liés à la police »[[207]](#footnote-207). Plus récemment, l'adoption de la loi de 2019 sur les droits de l'homme (application) a créé la possibilité d'une application plus directe des décisions judiciaires rendues en lien avec l’usage de la force par la police et d'autres abus.

[106] L'Unité des normes professionnelles de la police en **Ouganda** reçoit, enquête et fait rapport sur les plaintes déposées contre des agents de police. En 2020, cette Unité aurait enregistré plus de 2000 cas (allant de la mauvaise gestion des dossiers à la torture). 133 cas de torture ont été enregistrés par l’Unité en 2019.[[208]](#footnote-208)

### Afrique du Nord

[107] L'**Algérie** ne dispose pas d'une législation détaillée sur l'usage de la force par la police comme l'exige le droit international. Le Code pénal autorise l’usage de la force pour disperser un rassemblement illégal, tandis que le Code de procédure pénale autorise le recours à une « force suffisante » pour procéder à une arrestation.[[209]](#footnote-209) Un code de déontologie policière a été adopté par décret en 2017.[[210]](#footnote-210) Ce code stipule que la police ne peut user de la force qu’en cas de nécessité et dans la limite prévue par la loi.[[211]](#footnote-211) Il indique en outre que les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en cas d'absolue nécessité ou lors de l'exécution de certaines missions ordonnées par l'autorité hiérarchique et ce , conformément à la loi.[[212]](#footnote-212) Il ne semble pas y avoir de réglementation spécifique sur l'usage des armes à feu par les organismes chargés de l’application des lois.

[108] On en sait très peu sur le contrôle de la police en **Algérie**, bien que des inquiétudes aient été exprimées au sujet du texte d’application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui empêcherait les victimes de violations commises par les responsables de l’application des lois de disposer d'un recours efficace.[[213]](#footnote-213)

[109] L'article 102 de la loi de 1971 sur la police en **Égypte** dispose que les armes à feu ne peuvent être utilisées que lorsque cela est strictement nécessaire pour atteindre un objectif légitime et que cet usage est proportionné à cet objectif.[[214]](#footnote-214) Cependant, il autorise explicitement les agents de police à user d’armes à feu pour appréhender un individu condamné ou inculpé et recherché s'il résiste à son arrestation et si sa condamnation ou son inculpation peut donner lieu à une peine d’emprisonnement supérieure à trois mois. Il autorise également les fonctionnaires de police à faire usage d’armes à feu lorsqu'ils gardent des prisonniers ou pour disperser des rassemblements ou des manifestations d'au moins cinq personnes lorsque l'ordre public est menacé et après avoir sommé les manifestants de se disperser.[[215]](#footnote-215)

[110] L'organe de contrôle le plus pertinent en ce qui concerne le maintien de l'ordre en Égypte est le Département des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur.[[216]](#footnote-216) Il est difficile de trouver des informations officielles sur cette entité, mais selon des informations de la presse son mandat consiste notamment à surveiller les violations des droits de l'homme qui peuvent avoir lieu dans les locaux des services de police, d’y enquêter et de s’efforcer de réparer les préjudices causés et d’éviter la répétition de tels abus, mais également d’informer le public des résultats de ces actions.[[217]](#footnote-217) En 2018, le ministère de l'Intérieur a annoncé que chaque service de police en Égypte serait doté d'un « responsable des droits humains » qui serait chargé d'assister les citoyens s’ils rencontrent des problèmes au niveau des services de police.[[218]](#footnote-218)

[111] La **Libye** compte peu de dispositions juridiques régissant l'usage de la force par les responsables de l’application des lois. Le droit national libyen ne semble pas réglementer de manière spécifique l'usage d’armes à feu par les responsables de l’application des lois.

[112] La **Mauritanie** compte peu de dispositions juridiques internes concernant l'usage de la force par les responsables de l’application des lois. Elle ne semble pas réglementer de manière spécifique l'usage d’armes à feu par les responsables de l’application des lois dans sa législation interne.

[113] Au **Maroc**, la loi n'exige pas de manière expresse que l'usage de la force par les responsables de l’application des lois soit soumis aux principes de nécessité et de proportionnalité. En vertu de la loi de 1958 sur la gendarmerie, les membres de ce corps peuvent user d’armes à feu lorsqu'ils ne peuvent pas défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés.[[219]](#footnote-219) Une telle disposition n'est pas conforme au droit international.

[114] Le Conseil national des droits de l'homme du Maroc a été créé en 2011 en remplacement d’un Conseil consultatif qui existait depuis 1990, et a pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Son statut a été formalisé par une législation en 2018.[[220]](#footnote-220) Ces dernières années, le Conseil national des droits de l'homme a eu à enquêter sur les violences survenues dans le sillage des grandes manifestations publiques dans la région du Rif berbère en 2016-17. Son travail a porté dans un premier temps sur le traitement des personnes détenues dans le cadre de ces événements, notamment en désignant des médecins légistes indépendants pour examiner les détenus,[[221]](#footnote-221) mais plus récemment - et ce qui a fait l’objet de polémique - il s'est étendu à la présentation d'un discours sur les origines des violences.[[222]](#footnote-222)

[115] La **République arabe sahraouie démocratique** ne dispose pas de législation nationale concernant l'usage de la force par les organismes chargés de l’application des lois.

[116] En **Tunisie**, le Code pénal de 2015 érige généralement en infraction les violences contre la personne.[[223]](#footnote-223) L'usage, sans motif légitime, de violences par un fonctionnaire public est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.[[224]](#footnote-224) La loi réglementant les rassemblements, qui date de 1969, autorise la police à employer, progressivement, l’arrosage d'eau ou la charge à coups de bâton ; les jets de bombes lacrymogènes ; le tir à feu vertical en l’air ; le tir à feu par-dessus la tête des manifestants ; puis le tir à feu en direction de leurs jambes s'ils ne se dispersent pas.[[225]](#footnote-225) Si les manifestants refusent toujours de se disperser, la police peut viser la masse corporelle, voire même la tête. Ces dispositions sont bien plus permissives que ne le permet le droit international.

[117] Une législation créant une Instance nationale pour la prévention de la torture a été adoptée en 2013, [[226]](#footnote-226) même si cet organe n'a en fait été mis en place qu'en 2016.

### Afrique australe

[118] L’**Angola** compte dans son droit interne quelques dispositions régissant l'usage de la force par les responsables de l’application des lois. La Constitution de 2010 précise que les autorités se réservent le droit de recourir à la force légitime pour rétablir la paix et l'ordre, dans le respect du droit international.[[227]](#footnote-227) La législation dispose que « les mesures de police et de sécurité sont celles prévues par la loi et ne doivent pas être utilisées au-delà de ce qui est strictement nécessaire. »[[228]](#footnote-228)

[119] L'usage d’armes à feu est régi par le Règlement disciplinaire de la police nationale de 1996, adopté par le Conseil des ministres, qui oblige les policiers à ne pas user d'armes à feu, « sauf en cas de nécessité impérieuse de repousser une attaque ou sa tentative imminente, contre eux-mêmes ou contre leur poste de service ; ou lorsque le maintien de l'ordre l'exige ; ou lorsque leurs supérieurs le déterminent ; mais aussi pour assurer, si cela est indispensable, la garde de toute personne détenue. » [[229]](#footnote-229) Cette disposition est plus permissive que ne l’autorise le droit international.

[120] Il n'existe pas en Angola d'autorité indépendante chargée d’examiner les plaintes liées à l’usage excessif de la force par la police, lesquelles plaintes ne sont actuellement traitées que par un enquêteur de la police. Néanmoins, le Bureau du Médiateur joue également un rôle de contrôle du respect des droits de l'homme et publie des rapports sur les plaintes du public concernant les abus de la police, en particulier les arrestations illégales.[[230]](#footnote-230)

[121] Le **Botswana** compte dans son droit interne quelques dispositions concernant l'usage de la force par les responsables de l’application des lois. La loi de 1939 sur la procédure pénale et les preuves permet aux responsables de l’application des lois d'user de tous les moyens nécessaires, y compris la force, pour effectuer une arrestation régulière, pour autant que cette force soit raisonnable au regard des circonstances.[[231]](#footnote-231) La loi de 1978 sur la police interdit toute violence "inutile" à l’égard d’un prisonnier ou d’un membre du public.[[232]](#footnote-232)

[122] La police est autorisée à porter des armes à feu, mais leur usage n'est pas limité par la législation nationale, si ce n'est que le fait de décharger une arme à feu par négligence ou « sans en avoir reçu l’ordre ou sans motif valable » constitue une infraction disciplinaire.’[[233]](#footnote-233) La loi de 1979 sur les prisons permet de tirer sur les prisonniers non armés qui s'évadent.[[234]](#footnote-234) Ces dispositions ne sont pas conformes au droit international.

[123] Au **Botswana**, l'Unité des affaires internes de la Police du Botswana, qui est devenue opérationnelle en 2010, enquête sur les allégations d’inconduite, y compris l'arrestation ou la détention illégale, la torture, l'usage excessif de la force et le déchargement illégal d'armes à feu.

[124] Une série de lois traitent de la question de l'usage de la force par les responsables de l’application des lois en **Eswatini**. La loi de 2017 sur l'ordre public autorise le recours à la force pour disperser des rassemblements publics illégaux. La force employée « ne doit pas être supérieure à ce qui est nécessaire pour assurer la dispersion du rassemblement et doit être proportionnée aux circonstances de l'affaire et à l'objectif poursuivi ».[[235]](#footnote-235)

[125] En vertu de la Loi sur les services de police de 2018, « Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Police peuvent, si nécessaire, porter des armes à feu conformément aux dispositions de la Loi de 1964 sur les objectifs et les munitions, ou de toute loi qui la remplace, et utiliser ces armes à feu pour remplir les fonctions conférées à la Police par la présente loi ou toute autre loi.[[236]](#footnote-236)

[126] À cet égard, la loi de 1938 sur la procédure pénale et les preuves accorde à un policier l'immunité contre toute poursuite pour avoir causé la mort par balle d’un criminel qui s’évade, que celui-ci soit ou non armé ou qu'il représente ou non une menace immédiate pour la vie.[[237]](#footnote-237) En vertu de la loi de 1964 sur les prisons, un agent pénitentiaire est autorisé à user d’une force létale contre un prisonnier pour empêcher son évasion[[238]](#footnote-238). Ces dispositions sont toutes plus permissives que ne le permet le droit international.

[127] En **Eswatini**, une Commission des services de police a été instituée en application de la nouvelle loi sur les services de police.[[239]](#footnote-239) Toute personne ayant un grief à faire valoir contre un agent de police doit d'abord déposer plainte auprès du Commissaire national, qui s'en chargera (en se référant à l'Unité des plaintes et de la discipline). Si le plaignant n'est pas satisfait de la suite y réservée, il peut, « après l'écoulement d'un délai raisonnable », soumettre sa plainte à la Commission des services de police.[[240]](#footnote-240) Parallèlement, une Commission des droits de l'homme et de l'administration publique est chargée d'enquêter sur les plaintes pour violation des droits constitutionnels, injustice, corruption, abus de pouvoir et traitement inéquitable de la part des fonctionnaires.[[241]](#footnote-241)

[128] Le Code pénal du **Lesotho** autorise généralement l’utilisation de la force nécessaire et raisonnable pour procéder à une arrestation ou prévenir un crime.[[242]](#footnote-242) Le Lesotho ne semble pas réglementer spécifiquement dans sa législation nationale l'usage d’armes à feu par les responsables de l’application des lois.

[129] Au **Lesotho**, la loi sur la police a créé une Autorité des plaintes contre la police chargée d'enquêter et de faire rapport en interne sur toute plainte dont elle est saisie par l'Autorité de police ou par le Commissaire.[[243]](#footnote-243) En revanche, elle n'est pas habilitée à recevoir des plaintes directement du public, ce qui donne l'impression qu'elle n’exerce pas un véritable contrôle sur les abus de la police. À la suite de sa mission de promotion dans le pays en 2018, la CADHP avait exprimé sa préoccupation concernant les « allégations persistantes de brutalité policière » et, même si elle n’a pas explicitement fait référence à l'Autorité des plaintes contre la police, elle avait recommandé au Gouvernement de prendre des mesures immédiates pour mettre en place ou renforcer tous les organes ou institutions de défense des droits de l'homme afin d’agir face aux allégations de violations signalées à sa délégation.[[244]](#footnote-244)

[130] Selon le Code pénal du **Malawi** de 1930, pour procéder à une arrestation, les moyens utilisés doivent être nécessaires et le degré de force utilisé doit être raisonnable.[[245]](#footnote-245) La loi sur la police de 2010 autorise l'usage d'armes à feu contre un criminel qui s’évade.[[246]](#footnote-246) Cette loi autorise également l'usage d'armes à feu contre une personne qui tente de détruire ou d'endommager des biens "précieux".[[247]](#footnote-247) La loi de 1956 sur les prisons autorise l’usage d'armes à feu contre des prisonniers qui s'évadent.[[248]](#footnote-248) Ces dispositions sont plus permissives que ne le permet le droit international.

[131] Au **Malawi**, la loi de 2010 sur la police était censée créer une Commission indépendante des plaintes, dont les pouvoirs comprennent l'enquête sur toute faute grave ou infraction présumée commise par la police ; l'enquête sur tout décès ou blessure en garde à vue ou résultant d'une action policière ; et l'enquête sur toute plainte contre des agents de police ou contre le Service de police.[[249]](#footnote-249) Pendant plus d'une décennie, ce texte était resté lettre morte, mais, après les élections de 2020, des dispositions institutionnelles ont commencé à être prises pour y donner effet, notamment la nomination d'un Commissaire.[[250]](#footnote-250) Le bureau du Commissaire est toujours en manque de ressources, tant sur le plan physique qu’en matière de gestion des connaissances techniques.

[132] Au **Mozambique**, une loi de 2013 fait obligation à la police de n'utiliser que la force nécessaire et proportionnée pour venir à bout d’une résistance illégitime aux agents de police.[[251]](#footnote-251) Un texte de loi sur la police de 1999, publié sous forme de décret, dispose qu'un agent de police ne peut user d’armes à feu que dans des situations où il existe une menace raisonnablement grave pour sa vie ou son intégrité physique, ou celles d’autrui, ou dans des circonstances où « on peut supposer qu'il existe une menace grave pour la sécurité publique », et dans le respect des principes d'opportunité, d'adéquation et de proportionnalité.[[252]](#footnote-252) Cette disposition est plus permissive que ne le permet le droit international.

[132*bis*] La loi sur les prisons date de 1936 et doit faire l'objet d'une réforme approfondie.[[253]](#footnote-253)

[133] Au **Mozambique**, il existe un Conseil d'éthique et de discipline, créé en vertu de la Loi sur la police.[[254]](#footnote-254)

[134] En **Namibie**, la loi sur la police permet à tout agent de police d'user de la force qui est raisonnable au regard des circonstances pour empêcher la commission d’un crime ou pour procéder ou aider à l'arrestation licite d'un délinquant ou d'un suspect ou de personnes illégalement en liberté.[[255]](#footnote-255)

[135] En vertu de la loi sur la procédure pénale de 1977, lorsque le suspect doit être arrêté pour toute une série d'infractions (y compris vol, fraude ou sodomie) et que l'agent de police ne peut l'arrêter ou l'empêcher de s’évader par d'autres moyens qu'en le tuant, l’exécution est considérée comme un homicide justifiable.[[256]](#footnote-256) En vertu de la loi de 2012 sur le Service correctionnel, un agent pénitentiaire peut tirer sur un prisonnier non armé qui s'évade.[[257]](#footnote-257) Ces dispositions ne sont pas conformes au droit international.

[136] En **Namibie**, il existe une Direction des enquêtes internes au Siège de la Police namibienne à Windhoek, qui est chargée d'enquêter sur toutes les questions concernant la conduite disciplinaire des membres de la Police.[[258]](#footnote-258) En 2017, le Comité des Nations unies contre la torture, tout en saluant la création de cet organe, faisait part de sa préoccupation devant son manque d'indépendance et face à l’absence d'informations sur les plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations.[[259]](#footnote-259) Les informations publiées dans la presse nationale plus tard dans l'année faisaient état de 1528 plaintes reçues en 2016, contre 1367 en 2015.[[260]](#footnote-260)

[137] Selon la loi de 1995 sur les Services de police d’**Afrique du Sud**, lorsque le recours à la force est jugé inévitable, les responsables de l’application des lois ne doivent employer que « la force minimale qui est raisonnable au regard des circonstances ».[[261]](#footnote-261)

[138] La loi portant code de procédure pénale autorise le recours à la force létale pour procéder à l'arrestation ou pour empêcher l’évasion, si nécessaire, d'un suspect qui représente une menace de violence grave ou qui est soupçonné pour des motifs raisonnables d'avoir commis un crime impliquant l'infliction ou la menace d'infliction d’atteintes graves à l’intégrité physique.[[262]](#footnote-262) Aux termes de la Loi portant réglementation des rassemblements, les armes à feu peuvent être utilisées contre tout participant à un rassemblement qui « détruit ou endommage gravement, ou tente de détruire ou d'endommager gravement, ou démontre l’intention manifeste de détruire ou d'endommager gravement, tout bien immeuble ou meuble considéré comme précieux. »[[263]](#footnote-263) En vertu de la Loi sur les Services correctionnels, les armes à feu peuvent être employées en dernier recours pour empêcher une évasion.[[264]](#footnote-264) Ces dispositions sont toutes plus permissives que ne le permet le droit international. En 2020, le Cabinet des ministres a approuvé un projet d'amendement qui devrait apporter des modifications aussi bien à la loi sur les Services de police qu’à la loi portant réglementation des rassemblements. Ce projet de loi a été diffusé pour commentaires préliminaires de la part du public et devait être présenté de nouveau au Parlement dans le courant de 2021.[[265]](#footnote-265)

[139] L'Afrique du Sud a peut-être la plus longue histoire en matière de surveillance indépendante de la police sur le continent, avec une Direction indépendante des plaintes créée en 1997 dans le cadre de la reconstruction du secteur de la sécurité après l'apartheid.[[266]](#footnote-266) Cet organisme a été remplacé en 2012 par une nouvelle Direction indépendante des enquêtes policières (IPID).[[267]](#footnote-267) Selon la loi révisée, l'IPID "doit" enquêter sur « a) tout décès en garde à vue ; b) les décès résultant d'actions policières ; c) toute plainte relative à la décharge d'une arme de service par un agent de police ; d) tout viol par un agent de police, qu’il soit commis pendant le service ou en dehors du service ; e) tout viol d’une personne pendant que cette personne est en garde à vue ; f) toute plainte pour torture ou voies de fait contre un agent de police dans l'exercice de ses fonctions ; g) toute affaire de corruption au sein de la police initiée par le Directeur exécutif de son propre chef, ou sur réception d'une plainte d'un membre du public, ou soumise à la Direction par le Ministre, un membre du Conseil exécutif (MEC) ou le Secrétaire, selon le cas ; et h) toute autre affaire qui lui est renvoyée à la suite d'une décision du Directeur exécutif, ou si le Ministre, un MEC ou le Secrétaire, selon le cas, le demande ».[[268]](#footnote-268)

[140] En plus de l'IPID, l'usage de la force par les fonctionnaires du Département des Services correctionnels est contrôlé par l'Inspection judiciaire des services correctionnels.[[269]](#footnote-269) La loi sur les services correctionnels dispose que tout recours à la force « doit être notifié au juge chargé des inspections, sans délai ».[[270]](#footnote-270) La Commission sud-africaine des droits de l'homme exerce également une fonction de contrôle en ce qui concerne tant la conduite des membres de la police que les conditions générales dans les prisons.[[271]](#footnote-271)

[141] En **Zambie**, le recours à la force pour procéder à des arrestations est en général soumis aux principes de nécessité et de caractère raisonnable en vertu de la Loi de 1930 portant code pénal.[[272]](#footnote-272) Cette même loi prévoit toutefois la dispersion d’émeutiers, y compris par l’usage de la force létale, et l'immunité contre toute poursuite pénale ou civile en lien à un tel acte.[[273]](#footnote-273)

[142] En vertu de la loi sur la police zambienne (1965), un agent de police peut user d’une arme à feu si nécessaire pour empêcher un suspect ou un condamné de s'évader ou de tenter de s'évader après qu'une sommation a été ignorée.[[274]](#footnote-274) La loi sur les prisons de 1965 permet à un agent pénitentiaire d'user d’une arme à feu pour empêcher une évasion après qu'une sommation de l'agent pénitentiaire soit demeurée sans effet.[[275]](#footnote-275) Ces dispositions sont bien plus permissives que ne l’autorise le droit international. Un agent de police peut également employer une arme à feu en cas de recours à la force pour tenter d'empêcher une arrestation légale, lorsque cela est nécessaire dans les circonstances et qu'il existe un risque d’atteinte gave à l’intégrité physique.[[276]](#footnote-276)

[143] En Zambie, une Commission des plaintes du public contre la police (PPCC), créée en 2016, est chargée d’enquêter sur les plaintes mettant en cause la police, lesquelles peuvent être déposées par des victimes, des agents de victimes ou des organisations représentant les intérêts des victimes.[[277]](#footnote-277) Cette Commission a remplacé l'Autorité des plaintes du public contre la police qui avait été créée en 1999.[[278]](#footnote-278) La PPCC peut soumettre ses conclusions, recommandations et instructions à divers organes, notamment au Directeur des poursuites publiques, à l'Inspecteur général de la police ou à la Commission de lutte contre la corruption. Il est important de relever, cependant, que les conclusions de la PPCC ne sont que des recommandations et qu'elle ne peut imposer de sanctions spécifiques. En 2019, la PPCC a annoncé qu'elle allait ouvrir des antennes dans les provinces afin de mieux gérer les plaintes reçues du public.[[279]](#footnote-279)

[144] Au **Zimbabwe**, l’article 42 de la loi de 1898 sur la procédure pénale et les preuves (modifiée) donne aux fonctionnaires de police le pouvoir d'user de « toute force raisonnablement justifiable et proportionnée au regard des circonstances » pour venir à bout d’une résistance lors d'une arrestation ou empêcher une évasion. La loi sur la police de 2001 considère comme une infraction le fait pour un agent de police d'utiliser « une violence inutile envers, ou de négliger ... ou de maltraiter de quelque manière que ce soit ... toute personne en garde à vue ou toute autre personne avec laquelle il pourrait entrer en contact dans l’exercice de ses fonctions ».[[280]](#footnote-280)

[145] La force létale peut être utilisée pour empêcher une évasion lorsque la personne qui s’évade est soupçonnée d'avoir commis une infraction grave. Cette disposition est plus permissive que ne le permet le droit international. Le projet de loi sur les prisons devrait être modifié pour n'autoriser l’usage de la force létale que dans le respect du droit international.

[146] La Constitution du Zimbabwe a créé une Commission des services de police, mais ne la charge pas d'enquêter sur les allégations concernant l'usage de la force.[[281]](#footnote-281) La loi sur la police confère à la Commission des services de police la fonction générale d'enquêter sur les plaintes des membres de la police et de les traiter, et lui confère le pouvoir de mener toute enquête ou investigation sur les pratiques de la police.[[282]](#footnote-282)

### Afrique de l’Ouest

[147] Au **Bénin** la législation nationale comporte quelques dispositions qui régissent l'usage de la force par les responsables de l’application des lois. En vertu du Code pénal, la personne qui, devant une menace, accomplit un acte en légitime défense ou pour défendre autrui, n’est pénalement pas responsable, sauf si le moyen de défense employé est disproportionné par rapport à la gravité de la menace.[[283]](#footnote-283) Un décret de 2005 autorise les responsables de l’application des lois à user de la force pour disperser des attroupements, soit à la suite de sommations, soit lorsque des violences graves sont exercées par les manifestants sur les forces du maintien de l'ordre ou de sécurité, mais ne limite pas le degré de force qui peut être utilisé.[[284]](#footnote-284)

[148] L’emploi des armes à feu est autorisé lorsque les forces du maintien de l’ordre sont l’objet de violences graves et généralisées ou pour défendre les lieux, les personnes ou les matériels qu’elles ont reçu mission de garder ou assurer autrement leur propre sécurité́.[[285]](#footnote-285) Cette disposition est plus permissive que ne le permet le droit international. Le décret semble autoriser l'usage d'armes à feu non chargées comme armes de frappe, [[286]](#footnote-286) ce qui constituerait également une violation du droit international, car une telle pratique s’assimilerait à un traitement inhumain.

[149] La Commission béninoise des droits de l'Homme est compétente pour connaitre des allégations de violations des droits de l'homme et pour effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées, dans les lieux de détention[[287]](#footnote-287).

[150] La législation nationale du **Burkina Faso** renferme des dispositions qui régissent l'usage de la force par les responsables de l’application des lois. Ainsi, le Code pénal interdit le recours à une force inutile et disproportionnée, y compris dans le cadre de l’application des lois.[[288]](#footnote-288) Un décret de 2005 stipule que la force peut être utilisée le cas échéant pour défendre un poste dont un agent des forces de l'ordre a la garde.[[289]](#footnote-289) Le décret dispose également que l'autorité civile ne peut avoir recours aux forces armées pour le maintien de l'ordre public qu’en vertu d'une réquisition spécifique.[[290]](#footnote-290)

[151] L'usage des armes à feu est réglementé par la loi de 2003 relative à la sécurité intérieure et le décret de 2005. La loi de 2003 autorise les forces de l’ordre à faire usage d’armes à feu, entre autres, lorsque cela est nécessaire pour défendre le terrain qu'elles occupent, et les installations qu’elles protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés.[[291]](#footnote-291) Cette disposition est plus permissive que ne le permet le droit international. Le décret de 2005 exige que l'usage de la force meurtrière soit ordonné par un commandant, sans préciser les conditions de cet usage, ou qu'il soit conforme au principe de proportionnalité en cas de légitime défense énoncé dans le Code pénal.[[292]](#footnote-292)

[152] L’Administration de la Justice militaire examine toutes les affaires d'homicides impliquant des militaires ou des gendarmes, et renvoie devant les tribunaux civils les affaires qui, selon elle, portent sur des actes commis en dehors de l’exercice de leurs fonctions ou sont injustifiables. Les tribunaux civils se chargent automatiquement des homicides impliquant la police. La gendarmerie est chargée d'enquêter sur les abus commis par les policiers et les gendarmes, mais, comme l'a noté un récent examen de la mise en œuvre des droits humains, elle a rarement rendu publics les résultats de ses enquêtes.[[293]](#footnote-293)

[153] La législation en vigueur au **Cabo Verde** autorise la police à user de « la force adéquate et strictement nécessaire pour rétablir la légalité, prévenir une agression imminente ou en cours, en cas de légitime défense ou de défense d'autrui, pour venir à bout d’une résistance à une opération licite d’application des lois et pour préserver le principe de l'autorité ».[[294]](#footnote-294)

[154] En ce qui a trait aux armes à feu, le Statut du personnel de la Police nationale (2010) autorise l'usage d'armes à feu « comme mesure de coercition extrême à condition qu'elle soit proportionnée aux circonstances de chaque cas ».[[295]](#footnote-295) Le gouvernement du Cabo Verde a expliqué que cela s'applique également à un prisonnier qui s’évade ou qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt même s'il n'est pas armé. Cette disposition est plus permissive que ne le permet le droit international.

[155] Il n'existe pas de législation détaillée sur l'usage de la force par la police en **Côte d'Ivoire**. En ce qui concerne l'utilisation des armes à feu dans les prisons, le Code de procédure pénale de 1960 permet de décharger une arme contre un prisonnier non armé qui évade. Cela n'est pas autorisé par le droit international.

[156] La **Côte d'Ivoire** ne dispose pas d’un mécanisme de contrôle civil externe et indépendant de la police. La Direction Générale de la Police Nationale est chargée d'enquêter sur les cas présumés d’abus de pouvoir de la police.[[296]](#footnote-296) En 2018, dans ses Observations finales, la CADHP avait appelé les autorités à mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture dans les commissariats de police, les centres de détention et autres lieux.[[297]](#footnote-297)

[157] En **Gambie**, le Code pénal autorise l'usage de la « force nécessaire et raisonnable » dans l'exercice d'une arrestation légale d'une personne soupçonnée d’une infraction pénale.[[298]](#footnote-298) La Gambie ne semble pas réglementer de façon expresse l'usage d’armes à feu par les responsables de l’application des lois dans son droit interne. Cependant, en vertu du Code pénal de 1933, une force létale peut être employée en toute impunité contre des émeutiers.[[299]](#footnote-299) Cette disposition est plus permissive que ne le permet le droit international.

[158] L'arrestation au **Ghana** est régie par le Code pénal de 1960, qui autorise l'usage de « toute force nécessaire ».[[300]](#footnote-300)En cas d’arrestation pour un crime, la police peut recourir à la force létale si nécessaire.[[301]](#footnote-301) La force meutrière peut également être employée pour dissiper un rassemblement illégal.[[302]](#footnote-302) La loi sur les prisons autorise le recours à la force létale contre un prisonnier qui s’évade.[[303]](#footnote-303) Toutes ces dispositions, en ne tenant pas compte de la question de la proportionnalité, et plus précisément de la gravité de la menace posée par l'individu dans chaque cas, sont plus permissives que ne le permet le droit international.

[159] Au **Ghana**, l'Inspecteur général de la police est directement responsable du contrôle opérationnel et de l'administration de la police nationale. Les demandes de mesures disciplinaires lui sont transmises par le Bureau du renseignement et des normes professionnelles de la police. Il existe aussi un Conseil de police (externe) qui est également habilité à recommander des mesures disciplinaires à l’égard des agents de police.[[304]](#footnote-304) Les Comités de police régionaux conseillent le Conseil de police sur toute question relative à l'administration des services de police dans une région donnée.

[160] L'usage de la force par la police en **Guinée** est régi par un Code de déontologie de 1998, qui limite l’utilisation de la force et, en particulier, d'une arme, selon la stricte nécessité et en proportion du but à atteindre.[[305]](#footnote-305) La loi de 2015 sur le maintien de l'ordre public permet à la police de recourir à la force pour disperser un attroupement.[[306]](#footnote-306)

[161] Une loi de 2019 régit l'utilisation des armes à feu par la gendarmerie. Cette loi prévoit plusieurs justifications pour l'usage de la force, notamment pour défendre le terrain que les gendarmes occupent.[[307]](#footnote-307) Une telle disposition n'est pas conforme au droit international.

[162] L'usage de la force par la police en **Guinée-Bissau** est généralement limité par les principes d'adéquation, d'opportunité et de proportionnalité, et il est interdit aux membres de la police judiciaire d'user de la force « plus qu'il n'est strictement raisonnable » pour atteindre un objectif licite ou autorisé.[[308]](#footnote-308) La loi permet le recours aux armes à feu dans un certain nombre de situations, par exemple pour faire face à une violence imminente ou continue dirigée contre l’agent de police ou autrui, ou pour empêcher une « atteinte grave et imminente contre des installations socialement bénéfiques dont la destruction causerait un préjudice important ».[[309]](#footnote-309) Une telle disposition n'est pas conforme au droit international.

[163] Le Code pénal de 1978 du **Libéria** autorise le recours à la force lorsqu'un agent de police procède à une arrestation ou prête son concours dans une arrestation et que l’agent « estime que cette force est immédiatement nécessaire pour effectuer une arrestation légale ».[[310]](#footnote-310)

[164] Les armes à feu peuvent être utilisées pour procéder à l’arrestation de l’auteur d’un crime lorsque l’agent estime que « le crime pour lequel l'arrestation est faite a impliqué l'emploi ou la menace d'emploi d'une force mortelle ».[[311]](#footnote-311) Les gardiens de prison ont le droit « d'utiliser toute force, y compris une force mortelle » lorsqu'ils estiment que cela est « immédiatement nécessaire pour empêcher l'évasion » d'une personne détenue.[[312]](#footnote-312) Dans les deux cas, le recours à la force létale est justifié par le comportement antérieur de la personne visée plutôt que par la menace future et, à ce titre, il est plus permissif que ne le permettent les normes internationales.

[165] La loi de 2016 sur la police prévoyait que (« en attendant la mise en place d'une autorité chargée des plaintes civiles pour tous les organes de sécurité »), un Conseil d’examen des plaintes civiles contre la Police nationale devrait être créé, pour « recevoir, traiter et examiner toute plainte déposée contre la Police nationale du Liberia, tout agent de police ou membre du personnel civil. » [[313]](#footnote-313) Cet organe serait dirigé par le Président du Barreau du Liberia (ou un représentant du Conseil exécutif) et comprendrait également des représentants de divers ministères, ainsi que le Président ou le Vice-président de la Commission nationale des droits de l'homme, mais aussi de représentants de la société civile.[[314]](#footnote-314) En application de son propre Règlement, ce Conseil d’examen a créé des comités permanents au niveau des comtés et des districts.[[315]](#footnote-315) Bien qu'il ait été institué en 2017, le Conseil n'a pas été rendu opérationnel la même année en raison des circonstances ayant entouré l'élection de 2017, mais selon certaines indications, en 2019, le ministère de la Justice travaillait à son opérationnalisation.[[316]](#footnote-316) En 2020, il a été signalé que l’organe menait une enquête sur les circonstances ayant conduit à la mort d'un enfant de trois ans en avril 2020.[[317]](#footnote-317)

[166] Au **Mali**, les opérations de maintien de l'ordre de la gendarmerie sont régies par un Code de conduite de 1997, aux termes duquel les Forces de Sécurité ne doivent pas recourir à l'usage de la force et des armes à feu pour la dispersion des réunions illégales, mais doivent s'efforcer d'utiliser des méthodes non violentes. Lorsqu'il s'agit de réunions violentes, l'usage de la force doit être le minimum nécessaire et doit respecter les droits de l'homme.[[318]](#footnote-318)

[167] Le droit interne du Mali ne semble pas réglementer de manière spécifique l’usage des ,armes à feu par les responsables de l’application des lois.

[168] Au **Niger**, selon un décret de 2011 portant approbation du Code d’éthique et de déontologie de la Police nationale, lorsqu’il est autorisé par la loi à utiliser la force, et en particulier des armes, « le fonctionnaire de police ne peut en faire qu’un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre ».[[319]](#footnote-319)

[169] Le Code pénal autorise l’usage de la force, y compris une force potentiellement mortelle, pour dissiper un attroupement susceptible de troubler l'ordre public.[[320]](#footnote-320) Cette disposition n'est pas conforme au droit international. Un décret de 2014 stipule que les représentants de la force publique ne peuvent faire usage des armes à feu qu'en cas de légitime défense ou sur ordre express.[[321]](#footnote-321)

[170] Au **Nigeria**, l’article 33(2) de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria autorise la privation de la vie résultant de l’usage de « toute force raisonnablement nécessaire » pour protéger toute personne contre la violence illégale ou pour assurer la défense de biens ; et afin de procéder à une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue. Dans une décision rendue en 2007, la Cour suprême a jugé que cette disposition n'autorise pas un agent de police à « exécuter sommairement toute personne qui refuse de lui permettre de pénétrer librement dans un appartement dans lequel il pense qu'un suspect est entré ».[[322]](#footnote-322)

[171] En plus de la Constitution, une série de lois au niveau fédéral et des Etats régissent l'usage de la force par la police. Les lois pertinentes (applicables dans certains cas dans différentes parties du pays) comprennent le code criminel, le code pénal, la loi de procédure pénale de 1945, le code de procédure pénale de 1960, [[323]](#footnote-323) la loi sur l'administration de la justice pénale (2015) et la loi sur la police du Nigeria.[[324]](#footnote-324) Parmi ces lois, le Code pénal traite le plus largement de l'usage de la force par la police.

[172] Aux termes du Code de procédure pénale, « une personne arrêtée ne doit pas être contrainte au-delà de ce qui est nécessaire pour empêcher son évasion ».[[325]](#footnote-325) En revanche, concernant les réunions, selon le code criminel, la police des États du sud du Nigeria peut user de toute la force raisonnablement nécessaire pour disperser un attroupement illégal.[[326]](#footnote-326) Le Code criminel autorise également le recours à la force létale intentionnelle pour empêcher la fuite d’un suspect qui tente d’échapper à une arrestation relativement à une infraction emportant la peine de mort ou une infraction passible de sept ans d'emprisonnement ou plus (lorsque le délinquant peut être arrêté sans mandat), lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de procéder à l'arrestation.[[327]](#footnote-327) De même, en ce qui concerne les infractions pour lesquelles une arrestation peut être effectuée sans mandat, le Code criminel autorise l'usage d’une force visant ou susceptible de causer la mort ou des blessures graves afin d'empêcher la fuite ou le sauvetage d'une personne arrêtée.[[328]](#footnote-328)

[173] Au niveau politique, l'Ordonnance de police n°237, intitulée « Directives sur l'utilisation des armes à feu par la police », autorisait auparavant le recours à la force létale face à des émeutiers ou, si nécessaire, pour arrêter un suspect ou un individu reconnu coupable d'un crime ou d'un délit. L'Ordonnance n° 237 révisée, promulguée en 2019, limite l'usage légal des armes à feu ou de la force létale ou potentiellement létale aux cas où il est nécessaire d’écarter une menace imminente de mort ou de blessure grave pour un policier, de protéger toute personne contre une mort ou une blessure grave imminente, ou de disperser un rassemblement violent (même s’il faut noter que les tirs aveugles sur une foule restent toujours illégaux).

[174] La loi sur les prisons de 1972 autorise l'usage d'armes à feu pour empêcher l’évasion d'un homme non armé.[[329]](#footnote-329) Une telle disposition n'est pas conforme au droit international. Cependant, l'Ordonnance de police n° 237 révisée interdit de tirer sur une personne inculpée ou déclarée coupable d'une infraction simple qui s'évade d'une garde légale, sauf si elle « représente à ce moment précis une menace imminente de mort ou de blessure pour la police ou des tiers ».

[175] La Commission des services de police, créée en vertu de la Constitution, est compétente pour exercer un contrôle disciplinaire sur les membres de la Police nigériane, les nommer et les révoquer.[[330]](#footnote-330)

[176] L'Unité de réponse aux plaintes a été mise sur pied en novembre 2015.[[331]](#footnote-331) D’après son site web, elle « s’appuie sur les technologies disponibles au quotidien pour recueillir des plaintes et les traiter. Elle a été créée pour réduire davantage le fossé entre la police et les citoyens en veillant à ce que les agents répondent de leurs actes ou de leurs omissions ».[[332]](#footnote-332)

[177] L'Ordonnance n° 237 révisée (2019) dispose clairement que « dans tous les cas où la force a été utilisée par des agents de police, quel que soit la nature des blessures causées, il doit y avoir un examen des circonstances par leurs supérieurs et, dans tous les cas graves ou potentiellement graves, une enquête par le Prévôt de la Police ».[[333]](#footnote-333) En outre, elle indique clairement que « tous les incidents impliquant la décharge d'une arme à feu, y compris les décharges accidentelles, que quelqu'un soit blessé ou non, doivent faire l'objet d'une enquête par le Prévôt ou d'une enquête pénale, selon le cas ».[[334]](#footnote-334) Cependant, l'absence de loi fédérale régissant clairement l'usage des armes à feu par la police pourrait poser un problème de responsabilité, car il peut s'avérer difficile de poursuivre un agent de police qui enfreint l'Ordonnance révisée, qui est plus ou moins un document politique, mais dont les actes sont conformes aux dispositions de la loi.

[178] Selon le gouvernement du **Sénégal**, dans son rapport présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel des droits de l'homme, « dans leurs missions de maintien de l’ordre, il est interdit aux forces de sécurité́ de ne faire usage de la force que si elle est nécessaire et de façon graduée, en fonction des besoins opérationnels ».[[335]](#footnote-335) Cependant le cadre juridique y relatif n’est pas clair : en 2019, en sus de regretter l’absence d'informations sur l’issue des enquêtes concernant les allégations d'abus, le Comité des droits de l'homme rappelait également au Sénégal la nécessité de veiller à ce que sa législation soit conforme aux normes internationales.[[336]](#footnote-336)

[179] Il ne semble pas y avoir de dispositions légales spécifiques régissant l'usage des armes à feu. En 2012, dans sa Résolution 208 sur la situation des droits de l'homme au Sénégal, la Commission exprimait sa profonde préoccupation devant « l'usage de la force par les agents chargés du maintien de l’ordre qui tiraient à balles réelles sur des manifestants pacifiques, causant ainsi des pertes de vies humaines ».[[337]](#footnote-337)

[180] La loi relative à la procédure pénale en **Sierra Leone** autorise le recours à une force suffisante pour procéder à une arrestation « mais pas au-delà ».[[338]](#footnote-338) Une force potentiellement mortelle peut être utilisée pour empêcher des prisonniers non armés de s'évader, en vertu de la loi de 2014 sur les services correctionnels.[[339]](#footnote-339)

[181] Le Comité indépendant des plaintes contre la police a été créé en 2013 et est devenu opérationnel en 2015.[[340]](#footnote-340) Il est habilité à enquêter sur tout décès survenu en garde à vue, sur tout incident de tir où un agent de police a déchargé une arme à feu et sur tout accident de la route mortel impliquant un véhicule de police, entre autres.[[341]](#footnote-341) Un Protocole d'accord a été conclu en 2019 entre le Comité des plaintes et le Département des plaintes, de la discipline et des enquêtes internes de la Police, en vue de garantir le renvoi de toute affaire pertinente dans les 14 jours.[[342]](#footnote-342) Toutefois, après avoir produit des premiers rapports annuels riches d’informations, y compris une analyse statistique du nombre de plaintes reçues et d'enquêtes ouvertes, le Comité a soit cessé de produire ces rapports, soit cessé de les rendre publics.

[182] Il existe quelques dispositions législatives sur l'usage de la force par la police au **Togo**. Un décret de 2013 sur le maintien et le rétablissement de l'ordre public autorise la police à user d’armes à feu ou d’armes blanches si l’usage d'autres armes à létalité réduite se sera révélé inopérant et que les forces de l'ordre auront fait preuve ‘ de calme et de patience jusqu’aux dernières limites’.[[343]](#footnote-343) Cette disposition n'est manifestement pas conforme à l'exigence des normes internationales selon laquelle les armes à feu ne doivent être utilisées que pour écarter une menace imminente de blessure grave.

## Préoccupations thématiques

[183] Après avoir, dans la section précédente, examiné les dispositions réglementaires de fond en vigueur au niveau national à travers le continent et mis en exergue les cas de non-conformité avec le droit international, l'Étude adopte, dans cette section, une approche plus thématique.

### Manque de précision juridique en ce qui concerne l'usage de la force

[184] Dans un certain nombre d'États, il n'a pas été possible d'identifier une base juridique qui soutend l'usage de la force par les responsables de l’application des lois, ou sa réglementation effective : République centrafricaine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Libye, Maroc, Mauritanie, République arabe sahraouie démocratique, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie et Tchad.

[185] Cela ne veut naturellement pas dire que les responsables de l'application des lois dans ces États ont recours à la force comme ils le souhaitent. Il est à peu près certain que leur conduite est réglementée par des directives ou instructions permanentes de la police ou des programmes de formation, et leurs commandants prennent probablement des décisions à la lumière d'un ensemble de pratiques et de décisions disciplinaires antérieures, dont certaines peuvent même avoir été contestées devant des tribunaux nationaux (aucune preuve n’est toutefois accessible à cet égard).

[186] Comme nous l'avons vu dans la Première partie, le principe de légalité exige que l’usage de la force par les responsables de l'application des lois soit réglementé par la loi. En l’absence d'informations publiques sur les dispositions d’une telle réglementation, il est difficile, voire impossible, pour les victimes d'abus de contester un comportement illicite devant des instances nationales, et difficile pour les organismes internationaux, tels que la Commission africaine, de travailler avec les États au renforcement de la protection des droits.

[187] [Quand bien même ces États n'ont pas répondu aux Notes verbales leur adressées pour solliciter des informations supplémentaires sur leur législation, la Commission est prête à ouvrir un dialogue sur ces questions afin de mieux comprendre la protection de l'ensemble des droits concernés garantis par la Charte.

### Règles permissives (ou absence de règles) concernant spécifiquement l'usage des armes à feu

[188] Il y a un grand nombre de pays dans lesquels il n'existe aucune limitation légale spécifique à l'usage des armes à feu par la police (du moins dans la législation primaire) : Algérie, République centrafricaine, Comores, Congo, Érythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Lesotho, Libye, Mali, Mauritanie, Maurice, République arabe sahraouie démocratique, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, et Soudan du Sud.

[189] Dans certains États dont on pourrait au moins dire qu'ils disposent d'une certaine réglementation, la législation reste très vague. Au **Botswana**, par exemple, la loi sur la police érige en infraction disciplinaire le fait de décharger une arme à feu par négligence ou « sans en avoir reçu l’ordre ou sans motif valable », sans aucune précision quant aux circonstances qui pourraient être considérées comme un « motif valable ».[[344]](#footnote-344)

[190] Dans d'autres juridictions, il existe des dispositions assez détaillées, mais elles sont trop permissives. Par exemple, comme nous l'avons vu plus haut, au **Kenya**, la loi sur la Police nationale fournit une liste surinclusive d’objectifs pouvant motiver l’usage d’armes à feu, notamment protéger des biens, empêcher une personne inculpée d'un crime de s'évader d'une garde légale et empêcher une personne de tenter de porter secours à une personne inculpée d'un crime d'une garde légale.[[345]](#footnote-345)

[191] Il ne suffit pas pour les États d’autoriser les responsables de l’application des lois à porter des armes à feu, sans inclure dans leur cadre juridique interne des dispositions spécifiques sur la manière dont leur usage sera encadré. Les principes généraux appliqués à la force de manière plus générale, qu'elle soit par exemple nécessaire et proportionnée ou raisonnable, ne tiennent pas compte du seuil plus élevé qui s'applique à l'usage de la force qui, bien souvent, s'avérera fatale.

[192] Un autre problème courant est l'existence de lois relatives aux prisons qui autorisent l'usage d'armes à feu contre des « prisonniers qui s'évadent ». C'est notamment le cas en Afrique du Sud, au Botswana, au Cabo Verde, en Côte d'Ivoire, en Eswatini, en Éthiopie, au Ghana, au Kenya, au Liberia, au Malawi, en Namibie, au Nigeria, en Ouganda, aux Seychelles, en Sierra Leone, en Somalie, en Tanzanie, en Zambie et au Zimbabwe. Dans certains cas, cette disposition n'existe que dans la loi sur les prisons ou son équivalent, ce qui, bien que problématique, ne devient probablement pertinent sur le plan factuel que dans des circonstances extrêmement rares. Toutefois, dans de nombreux cas, on trouve une formulation similaire dans la législation réglementant l'usage de la force par la police (à l’encontre des personnes qui « s'évadent d’une garde légale » ou équivalente). Il peut s'agir d'une disposition extrêmement permissive, justifiant le recours à une force potentiellement mortelle dans de nombreux de cas qui ne seraient pas autorisés par le droit international.

[193] Un problème récurrent dans plusieurs juridictions francophones est le fait d’inclure de manière persistente dans une liste de cas de figure pouvant justifier l’usage d’armes à feu par les responsables de l’application des lois, une variante de l'impossibilité de défendre autrement le terrain qu’ils (généralement la gendarmerie) occupent. C'est notamment le cas en Guinée équatoriale, en Guinée et au Maroc. Au Gabon, la même situation est prévue pour l'usage de la force en général, sans aucune précision en ce qui concerne les armes à feu. Si, dans certaines situations, le fait de ne pas pouvoir défendre un poste peut très bien coïncider avec une menace imminente pour la vie des agents, ce ne sera pas toujours le cas (et lorsque ce sera le cas, ce sera la menace, et non la capacité de défendre le poste, qui justifiera le recours à la force). Selon les circonstances, les agents qui choisissent de ne pas saisir l'occasion de se retirer et de se regrouper, et qui cherchent ensuite à justifier l'usage de la force létale en se référant à une menace rencontrée peuvent très bien avoir violé les principes de précaution et de nécessité.

[194] Il convient de noter que, dans certains cas, les organismes chargés de l’application des lois eux-mêmes ont créé un vide juridique en ce qui concerne la réglementation de leur usage des armes à feu et que, parfois, cela peut concourir à la protection pratique du public. Par exemple, nonobstant une disposition relativement permissive de la Constitution du Nigeria concernant le recours à la force pour protéger les biens ("la force raisonnablement nécessaire"), la police a elle-même élaboré l'Ordonnance de police n° 237, qui comporte des garanties bien plus conformes aux normes internationales (même si elle autorise toujours, malheureusement, l'usage d'armes à feu pour disperser un rassemblement violent).

### Dispositions trop restrictives concernant le maintien de « l’ordre public »

[195] De nombreux États du continent ont une législation en vigueur qui n'est pas conforme aux normes internationales en ce qui concerne la pleine jouissance du droit de réunion pacifique. Cette question a déjà fait l'objet d'une Étude par la Commission africaine,[[346]](#footnote-346) et est actuellement examinée, entre autres, par le Groupe d'étude sur la liberté de réunion et d'association en Afrique. Ces lois, par exemple en déterminant (en vertu du droit national) si une réunion est légale ou illégale, ont souvent un impact relativement direct sur l'usage de la force par les responsables de l'application des lois. Toutefois, pour les besoins de cette section, ces lois seront mises de côté et l'accent sera mis sur un certain nombre de juridictions dans lesquelles la réglementation de l'usage de la force pose en soi problème.

[196] Dans plusieurs juridictions, la législation contient des dispositions qui permettent aux responsables de l'application des lois (en général, uniquement ceux ayant dépassé un certain grade) de déclarer qu'un rassemblement est une « réunion illégale » ou une « émeute » sans fournir de critères objectifs pour une telle détermination. Souvent, la même législation permet ensuite de recourir à une escalade de la force contre un rassemblement sur la base de son illégalité, plutôt que sur la base de ce qui devrait toujours être le seul facteur déterminant de l'usage de la force pendant une réunion, à savoir le caractère pacifique des participants.

[197] Dans plusieurs juridictions, les responsables de l’application sont habilités - généralement de manière explicite après avoir épuisé les autres moyens - à faire usage d’armes à feu pour disperser une réunion. Il s'agit là d'une violation des normes internationales : dans la mesure où elles peuvent être utilisées dans le contexte d'une réunion (et où des considérations pratiques comme les risques de surpénétration ou de toucher des passants (dommages collatéraux) les rendent généralement inappropriées), les armes à feu ne peuvent être utilisées que contre des participants individuels d'un rassemblement dont le comportement violent atteint le seuil qui s'applique au l'usage des armes à feu dans d'autres contextes (le seul moyen disponible pour se protéger contre une menace imminente de mort ou de blessure grave).

[198] À titre d'exemple, l’**Égypte** a adopté en 2013 une loi portant nouvelle réglementation de l’usage de la force dans le cadre de réunions publiques, de processions et de manifestations pacifiques. Cette loi a réformé certains des aspects les plus problématiques de la loi jusqu'alors en vigueur (datant de 1964, et qui autorisait l'usage d'armes automatiques).[[347]](#footnote-347) La nouvelle loi a introduit de manière plus formelle le concept d'usage gradué de la force, mais autorise toujours en fin de compte le tir de « balles à cartouche non caoutchoutées » dans le but de disperser une foule.[[348]](#footnote-348)

### Dispositions générales concernant l'immunité

[199] Dans de nombreuses juridictions, la législation pertinente comporte des dispositions qui assurent effectivement l'immunité aux responsables de l’application des lois lorsqu'ils font usage de la force. C'est souvent le cas notamment pour ce qui est de l'usage de la force dans le contexte d’une réunion, mais dans certains cas, l'immunité s'applique de façon plus générale. Ces dispositions sont manifestement contraires au principe fondamental de responsabilité exposé plus haut dans la Première partie.

[200] En **Gambie**, les responsables de l'application des lois sont explicitement exonérés de toute responsabilité civile et pénale pour tout décès causé par l'usage de la force ou tout préjudice indirect y résultant. En outre, la loi sur l'indemnisation (telle que modifiée en 2001) exonère de toute responsabilité civile ou pénale tout agent public, y compris les responsables de l’application des lois, pour des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions lors d’attroupements, de situations d'émeute ou d'urgences publiques.[[349]](#footnote-349)

[201] Plusieurs tentatives d'adoption d'un projet de loi sécuritaire permissif ont été notées en **Tunisie,** notamment le projet de loi organique n° 25-2015, qui a été approuvé par la Commission parlementaire en juillet 2020, après des tentatives infructueuses d'adoption en 2015 et 2017. Cette loi prévoit l'immunité de poursuite des infractions pénales, y compris l'homicide, pour les agents de la force publique si leurs actes ont été accomplis en vertu d'autres lois ou d'ordres émanant d'une autorité compétente.

[202] La loi de 2009 sur les services de police au **Soudan du Sud** semble entraver le principe de responsabilité au sein de la police car elle accorde de larges immunités aux agents de police, en disposant que tout acte accompli « de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions et devoirs » ne constitue pas une infraction.[[350]](#footnote-350) Elle dispose en outre que « aucun membre du personnel de police ne peut être arrêté ou accusé de meurtre en rapport avec des actes commis dans l'exercice de ses fonctions, sauf sur autorisation écrite du Président dans le cas des officiers, ou sur autorisation écrite du Ministre ou de l'inspecteur général dans le cas des sous-officiers et des soldats. »[[351]](#footnote-351)

[203] Les larges immunités prévues par certaines législations nationales s'appliquent également à d'autres acteurs de la sécurité. Par exemple, si la loi relative à la chasse en **Eswatini** limite l'usage des armes à feu par les gardes-chasse aux cas de légitime défense ou de protection de leurs collègues,[[352]](#footnote-352) et les autorise à « user de la force raisonnable nécessaire pour procéder à l'arrestation ou pour maîtriser toute personne qui résiste à une arrestation et qui est soupçonnée pour des motifs raisonnables d'avoir enfreint » la loi ,[[353]](#footnote-353) elle ajoute que « Un garde-chasse ou une personne agissant sur les instructions d'un garde-chasse ne peut être poursuivi pour tout acte ou omission commis dans l'exercice de ses fonctions ou droits en vertu [...] du présent article ».[[354]](#footnote-354) En 2017, l’Eswatini avait fait part au Comité des droits de l'homme de son intention de « réviser » la loi sur la chasse, mais dans ses Observations finales, le Comité se disait préoccupé par les informations selon lesquelles les amendements proposés dans la loi pourraient conférer aux gardes-chasse l'immunité de poursuites pour usage de la force contre des personnes soupçonnées de braconnage.[[355]](#footnote-355)

[204] La loi de 2019 réglementant l'usage des armes par la gendarmerie en **Guinée** a été évoquée précédemment du fait de la gamme de situations dans lesquelles elle prévoit l’usage éventuel des armes, mais il est également important de souligner que l’exposé des motifs de ladite législation attire l'attention sur la nécessité de protéger les gendarmes qui ont recours à la force contre des poursuites vengeresses, ce qui fait craindre qu'elle soit utilisée pour empêcher le contrôle par la justice de l'application des lois.[[356]](#footnote-356)

[205] En ce qui concerne l'usage de la force dans le contexte des réunions au **Kenya**, le Code pénal prévoit une immunité pour les responsables de l'application des lois contre toute procédure pénale ou civile en lien avec l'usage de la lors d’émeutes.[[357]](#footnote-357) Comme indiqué ci-dessus, le même constat peut être fait concernant la loi portant code pénal en **Zambie**.[[358]](#footnote-358)

### Vagues exceptions en lien avec la lutte contre le terrorisme

[206] Dans ses Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, la Commission africaine a clairement indiqué que les mêmes normes internationales décrites dans la Première partie s'appliquent en cas de recours à la force dans le cadre d'opérations de lutte antiterroriste.

[207] Les vagues affirmations de priorités de "sécurité nationale" dans la lutte contre le terrorisme, qui conduisent à des opérations conjointes entre les autorités de police et militaires, ou même à des opérations dirigées par l'armée, risquent de compromettre la protection des droits, notamment en laissant planer un voile de secret d'État sur les enquêtes ultérieures et l’établissement des responsabilités. Par exemple, en 2017, le Comité contre la torture a exprimé sa profonde préoccupation devant le fait qu'au Cameroun, selon des informations reçues, les forces de défense camerounaises auraient tué plus de 70 personnes dans des opérations de ratissage et auraient jeté leurs corps dans une fosse commune située à Mindif. Par ailleurs, il a regretté que l’État partie n’ait pas indiqué si des enquêtes avaient été initiées pour chercher les personnes signalées comme disparues ou les personnes tuées dans des opérations de ratissage.[[359]](#footnote-359)

[208] Un autre aspect troublant de la réponse des responsables de l’application des lois au terrorisme concerne la détention des suspects. Des craintes ont été émises que, par exemple, que les procès collectifs intentés à des membres présumés de Boko Haram au Nigeria ne soient pour tenter de dissimuler les abus des forces de sécurité.[[360]](#footnote-360) En outre, il existe des allégations, par exemple au Burkina Faso en 2020, d'exécutions sommaires de suspects détenus.[[361]](#footnote-361)

### Acteurs étatiques sous-réglementés ou partiellement réglementés (par exemple, services de protection de la faune sauvage, etc.)

[209] En 2015, une structure paramilitaire dénommée Corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées (CorPPN) a été créée en **République démocratique du Congo**. Elle a pour mission « d’assurer la protection de la faune, de la flore et des écosystèmes dans les parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, notamment par la lutte contre le braconnage et toute autre criminalité́ sur les espèces sauvages ». [[362]](#footnote-362) Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du CorPPN « peuvent faire usage des armes à feu, lorsque les violences ou les voies de fait sont exercées contre eux-mêmes et pour les besoins de la protection des parcs et réserves naturelles apparentées et leur patrimoine. »[[363]](#footnote-363) Comme il est mentionné ci-dessus, à plusieurs reprises, à propos de l'utilisation des armes à feu, un seuil de « violence » non qualifié est plus permissif que ne le permet le droit international : la menace doit être une violence présentant un risque imminent de mort ou de blessure grave.

[210] Au **Kenya**, la loi sur la conservation et la gestion de la faune comporte des dispositions très problématiques eu égard à l'usage des armes à feu par les membres du Kenya Wildlife Service (Service kenyan de la faune). La loi autorise l'usage d'armes à feu contre toute personne inculpée d'une infraction visée par la loi en cas de tentative d'évasion (à condition qu'aucun autre moyen d'empêcher l'évasion ne soit disponible et qu'un avertissement suffisant ait été donné).[[364]](#footnote-364) En outre, la loi ne prévoit aucune disposition permettant de signaler l'usage d'armes à feu, même à un supérieur hiérarchique, et encore moins à une forme quelconque d'autorité de contrôle. Les membres du Kenya Forest Service (Service forestier du Kenya) sont également autorisés à recourir aux armes à feu. Comme le Wildlife Service (Service de protection de la faune), leur loi autorise l'utilisation d'armes à feu contre toute personne tentant de s'échapper d'une garde après avoir été inculpée d'une infraction à la loi, et plus largement encore, contre « toute personne chassant illégalement un animal dans une zone forestière ou une réserve naturelle».[[365]](#footnote-365)

### Réglementation des prestataires privés de services de sécurité

*Délégation de fonctions dévolues à l’État*

[211] Comme indiqué dans la Première partie, tout représentant de la loi, qu’il soit désigné́ ou élu, qui exerce des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d’arrestation ou de détention est un responsable de l’application des lois. L'État reste pleinement responsable de la conduite des agents qu'il engage directement pour exercer des fonctions étatiques.

[212] L'un des exemples les plus directs de ce type de délégation est la privatisation des établissements pénitentiaires et autres centres de détention.

[213] Concernant l’usage de la force dans les prisons sud-africaines, les agents des prisons privées sont soumis au même cadre réglementaire que celui qui s'applique aux agents des prisons gérées par le Département des services correctionnels, ce qui constitue une bonne pratique. Le problème, cependant, se situe au niveau de la responsabilité.[[366]](#footnote-366)

[214] En 2013, par exemple, des allégations d'abus se produisant dans un établissement privé de détention en Afrique du Sud, en l’occurrence le centre correctionnel de Manguang à Bloemfontein, ont amené le Département des services correctionnels à prendre temporairement le contrôle de l'établissement afin d'y enquêter. Le rapport de cette enquête n'a été rendu public que plus de six ans après, et, ce, après une longue procédure judiciaire.[[367]](#footnote-367)

*Prestation de services de sécurité privés à des clients privés*

[215] Bien que la question dépasse strictement le cadre d'une Étude sur l'usage de la force par les responsables de l'application des lois, il est important de relever qu'il existe sur le continent une pratique répandue de prestation de services de sûreté et de sécurité par des acteurs non étatiques. Cela peut prendre la forme de grandes ou de petites entreprises (« prestataires privés de services de sécurité ») ou de patrouilles de surveillance de quartier et de vigiles moins formelles. Si l'usage de la force par ces acteurs relève généralement du droit pénal, il peut y avoir toute une série d'autres implications politiques et de lois et règlements nécessaires.

[216] En **Afrique du Sud,** le vaste secteur de la prestation de services de sécurité privés est régi par la loi de 2001 portant réglementation du secteur de la sécurité privée.[[368]](#footnote-368) Celle-ci exige, par exemple, que toutes les personnes ayant travaillé auparavant dans l’ensemble du secteur de la sécurité obtiennent une autorisation avant d’être embauchées dans une société militaire et de sécurité (SPMS), mais également une surveillance étroite du changement de la dénomination sociale ou du nom commercial des SPMS.[[369]](#footnote-369) La loi a également institué l'Autorité de règlementation du secteur de la sécurité privée, un organisme qui, ces dernières années, a ouvert plus de 1000 enquêtes criminelles par an contre des prestataires de services de sécurité non immatriculés, ainsi que pour d'autres infractions pénales à la loi.[[370]](#footnote-370) En application des dispositions de cette même loi, le ministère de la Sûreté et de la Sécurité a également mis en place un « Code de conduite à l’intention des prestataires de services de sécurité » (2003), qui réglemente la manière dont les agents de sécurité privée peuvent légalement être autorisés à porter des armes, et qui exige que les prestataires privés de services de sécurité (les sociétés) élaborent et appliquent systématiquement un code discipline applicable à l’ensemble de leurs employés.[[371]](#footnote-371)

[217] Au **Kenya**, la Private Security Regulatory Authority (Autorité de règlementation du secteur de la sécurité privée) a été sur pied en 2016.[[372]](#footnote-372) En application de la loi qui l’a créée, un Code de conduite pour les prestataires de sécurité privée a été institué, exigeant de tous les prestataires privés de services de sécurité opérant au Kenya, entre autres, de « développer des procédures opérationnelles standard et de mettre en place des directives strictes et détaillées sur le recours à une force minimale conformément aux meilleures pratiques internationales ».[[373]](#footnote-373) Les prestataires privés de services de sécurité ne sont pas autorisés à utiliser des armes à feu pour la fourniture de services de sécurité.[[374]](#footnote-374)

### Nécessité de mettre en place des mécanismes efficaces de responsabilité et de contrôle

[218] Trois pays d'Afrique (Afrique du Sud, Kenya et Sierra Leone) disposent d'institutions indépendantes qui existent depuis un certain temps et qui sont habilitées à mener des enquêtes sur l'utilisation potentiellement illégale de la force par les responsables de l'application des lois. Cela ne veut pas dire que les mécanismes institutionnels dans ces trois pays sont au point, ou nécessairement des exemples de pratiques modèles (et il y a des propositions de réformes supplémentaires qui pourraient être formulées dans les trois cas) que mais les bases fondamentales existent.

[219] Dans plusieurs autres pays, une nouvelle législation a été introduite au cours de la dernière décennie, établissant au moins l'architecture formelle d'institutions de contrôle similaires. Des avancées prometteuses ont été notées, par exemple, au Liberia, au Malawi, en Maurice et en Zambie, mais les organes en question ne sont pas encore pleinement opérationnels.

[220] Dans la majorité des États africains, les plaintes concernant les actes de la police et les enquêtes sur les allégations d'abus, y compris d'usage excessif de la force, relèvent d’organes internes de la police. Ces derniers peuvent avoir des statuts différents, tant en termes de capacité d'enquête que d'indépendance fonctionnelle.

[221] La Commission africaine a fréquemment rappelé l'importance d'un contrôle indépendant du secteur de la sécurité [[375]](#footnote-375) et a souligné les avantages qu'un tel contrôle procure tant pour la protection effective des droits de l'homme que pour l'amélioration de la prestation de services et la contribution à une application des lois qui jouit de la légitimité et de la confiance du public.

# Conclusions & Recommandations

[222] En réalisant cette Étude, la Commission a voulu fournir une vue d'ensemble de l'état actuel du droit applicable à l'usage de la force par les responsables de l'application des lois en Afrique - au niveau international et en particulier au niveau national - et formuler des recommandations sur la manière dont les législations nationales peuvent être améliorées, afin d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme.

[223] Au niveau international, la Commission espère entamer un dialogue enrichi avec les États membres et les autres parties prenantes sur ces questions importantes. Par exemple, lors de l'examen des Rapports périodiques des États, il est prévu que les questions concernant les articles 4 et 5 ne devront plus consister à demander des informations sur ce que le droit interne prévoit en matière d'usage de la force, mais plutôt, sur la base de l'analyse de cette Étude, l'interaction entre les États et la Commission pourra être axée sur les dernières mises à jour et sur ce qui peut être fait pour remédier aux divergences qui subsistent entre les normes internationales et nationales.

[224] Au niveau national, l'objectif est également de permettre aux cours et tribunaux, aux justiciables, aux membres de la société civile ou autres acteurs de se familiariser plus facilement et plus directement avec les normes internationales, et de fournir un point de référence comparatif concernant le droit interne à travers le continent afin de mieux étayer leurs arguments et leurs actions de plaidoyer.

[225] L'Étude a également attiré l'attention sur des tendances particulièrement importantes et a mis en évidence certains facteurs de préoccupation au niveau continental. Dans un certain nombre de pays, il a été constaté un vide juridique qui doit être comblé afin de donner plus directement effet aux normes et directives internationales concernant l'usage de la force par la police. Dans d'autres États, les lois existantes sont dépassées, et parfois en nette contradiction avec les normes élaborées pour protéger toute une série de droits humains fondamentaux. Ces lois doivent être réformées de toute urgence.

***Recommandations à l’attention de la communauté internationale :***

[\*] La Commission africaine, et en particulier le Rapporteur spécial sur l’action policière, le Groupe de travail sur la peine de mort et le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme, devraient continuer à accorder une attention particulière à la question de l’usage de la force, explorer des possibilités de dialogue constructif et d'engagement avec d'autres parties prenantes, entreprendre des recherches sur des questions thématiques connexes et trouver des moyens de rassembler et de communiquer des informations et des données sur des politiques et des programmes comparatifs.

[\*] Cet engagement devrait inclure la poursuite d'une collaboration active avec l'organisme continental chargé des questions de police, AFRIPOL, ainsi qu'avec les organisations sous-régionales de coopération policière et de renforcement des capacités, telles que EAPCCO, PoliDH, SARPCCO.

[\*] La Commission africaine devrait envisager d'élaborer des orientations sur la manière dont les principes des droits de l'homme en général, et les normes relatives à l’usage de la force en particulier, peuvent être mieux intégrés dans les programmes de formation des responsables de l'application des lois sur le continent.

***Recommandations à l’égard des États membres :***

[\*] Les États doivent réexaminer leur législation en toute urgence afin d'identifier les lacunes en matière de protection ou les lois obsolètes qui ne reflètent pas les normes internationales. Dans certains cas, des réglementations subsidiaires plus protectrices peuvent avoir été élaborées pour "contourner" les lacunes ou problèmes relevés dans la législation primaire. De telles directives subsidiaires - bien qu’appréciables - ne dispensent pas de l'exigence du principe de légalité selon laquelle les pouvoirs des responsables de l'application des lois en matière d’usage de la force doivent être établis par la loi.

[\*] Les États devraient rassembler et rendre publiques les informations sur les pratiques actuelles et récentes en matière d’usage de la force par les responsables de l’application des lois.

[\*] Lorsqu'ils n'existent pas, les États devraient mettre en place des organes indépendants chargés de recevoir les plaintes relatives aux abus commis par les responsables de l'application des lois et les habiliter à mener des enquêtes sur les violations graves. Ces organes doivent être conçus de façon à pouvoir travailler en collaboration avec des mécanismes de responsabilité internes chargés de maintenir la discipline de la police. Si de tels organes existent déjà, ou si cette fonction est remplie par une institution nationale des droits de l'homme, les États devraient veiller à ce que ces structures disposent de ressources et de pouvoirs suffisants pour être en mesure d'enquêter efficacement sur toutes les affaires pertinentes.

[\*] Les États doivent doter les responsables de l’application des lois d'équipements de protection appropriés, ainsi que d'armes à létalité réduite, afin de réduire la probabilité qu'elles aient recours aux armes à feu.

[\*] Les États devraient éviter le déploiement ad hoc de membres des forces armées pour prêter assistance à des opérations de maintien de l'ordre. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est strictement nécessaire, tout déploiement de ce type doit être placé sous un commandement et un contrôle civils clairs, et le personnel militaire impliqué ne doit être équipé que d'armes ou d'équipements appropriés au maintien de l'ordre.

[\*] Les États devraient prendre des mesures pour résoudre les problèmes de surpopulation et de manque de personnel dans les établissements de détention, ce qui rendrait moins probable l'escalade des incidents de violence.

[\*] Les États doivent établir des cadres réglementaires clairs pour les prestataires de services privés de sécurité au sein de leurs juridictions, y compris les limitations nécessaires au pouvoir de leurs agents de faire usage de la force.

[\*] Lorsqu'ils présentent des rapports périodiques à la Commission africaine, les États doivent inclure des informations sur les normes juridiques relatives à l'usage de la force, les pratiques de formation, les mécanismes de contrôle et de responsabilité. Dans la mesure du possible, ces informations doivent comprendre des données (par exemple le nombre d'agents formés, le nombre d'enquêtes menées) et inclure également des exemples de pratiques.

***Recommandations à l’intention des responsables de l’application des lois :***

[\*] Les ***responsables de l’application des lois*** doivent travailler avec les ministères concernés pour identifier et réformer la base juridique de l’usage de la force par leurs agents de manière à se conformer aux normes internationales.

[\*] Les organismes d’application des lois devraient élaborer des directives spécifiques ou des procédures opérationnelles standard (SOP) concernant l’usage de la force par leurs agents dans des circonstances particulières, ainsi que pour la formation de leurs agents ou, le cas échéant, les réviser, et, d'une manière générale, les rendre publiques. Toutes ces directives doivent inclure des protocoles clairs pour la notification des cas d'emploi de la force, y compris les blessures qui ont pu être causées.

[\*] La formation doit comprendre les principes et les normes applicables en matière de droits de l'homme ; les moyens d'éviter le recours à la force, notamment par des techniques de désescalade, la médiation et une communication efficace ; des informations spécifiques sur la manière dont les armes à létalité réduite peuvent offrir une alternative plus sûre et plus efficace aux armes à feu et sur les individus ou les groupes qui peuvent être particulièrement vulnérables à l'utilisation de certaines armes à létalité réduite. La formation doit être à la fois basée sur des scénarios et comporter des aspects théoriques. Les programmes de formation doivent être revus en permanence, afin d'intégrer les enseignements tirés des opérations et de s'assurer qu'ils reflètent toutes les politiques pertinentes et les règlements internes actualisés.

[\*] Les responsables de l’application des lois ne doivent pas s'en remettre à une expertise extérieure pour la formation à la négociation et à la résolution pacifique des conflits. Ils devraient rapidement prendre des dispositions pour assurer la formation de formateurs spécialisés dans ce domaine et puissent ensuite former d'autres fonctionnaires. Ces formateurs doivent régulièrement mettre à jour leurs propres connaissances.

***Recommandations pour les organes de contrôle indépendants :***

[\*] Les organes de contrôle doivent nouer collaborer avec les organismes chargés de l'application de la loi et les ministères concernés afin d’établir clairement les lacunes en matière de protection dans les cadres juridiques existants et de formuler des recommandations de réforme.

[\*] Les organes de contrôle devraient continuer à surveiller et à rendre compte régulièrement des opérations de police, notamment le maintien de l'ordre lors des réunions publiques.

[\*] Les organes qui reçoivent des plaintes du public devraient publier sur une base périodique des données sur le nombre et la nature des plaintes reçues (avec des garanties appropriées d'anonymisation et en tenant compte des enquêtes en cours), ainsi que des informations détaillées sur les cas dans lesquels des enquêtes ont été ouvertes de leur propre initiative. Les organes de contrôle devraient attirer l'attention sur les difficultés en matière d'enquête qui découlent de la lenteur de la notification par les responsables de l’application des lois (ou de l'absence de notification). Lorsqu'ils sont légalement habilités à le faire, les organes de contrôle doivent examiner la possibilité de demander des sanctions pénales ou disciplinaires à l'encontre des agents qui n'effectuent pas les notifications pertinentes.

***Recommandations pour la société civile :***

[\*] Les organisations de la société civile, y compris celles qui travaillent auprès des victimes d'abus de pouvoir de la police, devraient envisager de remettre en question, sur la base de la constitution ou des droits de l'homme, les régimes juridiques nationaux relatifs à l'usage de la force par les responsables de l’application des lois qui ne sont pas conformes aux normes internationales.

[\*] Les organisations de la société civile doivent s'efforcer de coopérer avec les organes de contrôle indépendants (lorsqu'ils existent) afin d’attirer l'attention sur les cas de recours à la force par la police, dans le but d'encourager des enquêtes rapides et efficaces.

[\*] Les organisations de la société civile doivent continuer à soumettre des rapports alternatifs à la Commission africaine afin de fournir des données sur l'usage de la force par les responsables de l’application des lois, ou des informations détaillées sur des incidents spécifiques.

[\*] Les organisations de la société civile devraient collaborer avec les organisations policières sous-régionales.

[\*] Les organisations de médias et les membres de la communauté académique ont un rôle important à jouer dans le partage de l'information et des connaissances : rendre accessibles les données que l'État peut publier et en informer le public.

1. Ces priorités de développement sont déclinées de façon très explicite dans l'aspiration 3 de l'Agenda 2063 et dans l'objectif 16 des Objectifs de développement durable des Nations unies (ONU). [↑](#footnote-ref-1)
2. Par exemple, en novembre 2006, la Commission africaine a adopté une Résolution sur la réforme de la police, la responsabilité et la surveillance civile du maintien de l’ordre en Afrique, CADHP/Res.103a(XXXX)06. Dans sa résolution sur la situation des droits de l'homme au Sénégal, adoptée en février/mars 2012, la Commission exprimait sa profonde préoccupation face aux brutalités policières générales et à l'usage de la force par les agents chargés du maintien de l’ordre qui tiraient à balles réelles sur des manifestants pacifiques, causant ainsi des pertes de vies humaines. Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, CADHP/Res.208 (EXT.OS/XI)12. Voir également la Résolution sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, *CADHP/Res.241(EXT.OS/XIV)13;* Résolution sur la situation des droits de l'homme en République Gabonaise,, *CADHP/Res.359(LIX)16;* Résolution sur la situation des droits de l'homme en République du Burundi, CADHP/Res. 412 (LXIII)18 ; et la Résolution sur la situation des droits de l'homme en République du Kenya, *CADHP/Res. 445 (LXVI) 2020.*  Voir également *Noah Kazingachire [et autres] c. Zimbabwe*, Communication 295/04 du2 mai 2012. Récemment, dans son *Rapport du Panel sur la mise en œuvre des Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique* (2018), accessible à l'adresse: https://bit.ly/3sHLmQ9, la Commission regrettait que le fait que l’usage de la force et des armes à feu ne soit pas uniquement une mesure de dernier ressort. [↑](#footnote-ref-2)
3. S’y ajoutent des instruments adoptés par d'autres organes de l'UA, notamment la Loi-type sur la police adoptée par le Parlement panafricain en 2019. [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans la Résolution, la Commission a rappelé l'article 45(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui charge la Commission de « ... rassembler de la documentation, [et] faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ». [↑](#footnote-ref-4)
5. Tous les États membres de l'Union africaine sont parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'exception du Maroc. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; adoptée à Banjul, le 27 juin 1981 ; entrée en vigueur le 21 octobre 1986 (ci-après désignée « Charte de Banjul »). 173 des 197 États reconnus par le Secrétaire général des Nations unies sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; adopté à New York le 16 décembre 1966 ; entré en vigueur le 23 mars 1976 (ci-après, "PIDCP"). Parmi les États africains, seuls les Comores et le Soudan du Sud n’y sont pas parties. [↑](#footnote-ref-5)
6. Art. 5, Charte de Banjul. [↑](#footnote-ref-6)
7. Art. 4, Charte de Banjul. [↑](#footnote-ref-7)
8. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par la résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations unies du 17 décembre 1979, à l'adresse : <http://bit.ly/3bHsElX> (ci-après, Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois de 1979), article 1er. [↑](#footnote-ref-8)
9. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, 2016. [↑](#footnote-ref-9)
10. Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois de 1979, commentaire (a) sur l'article 1er. [↑](#footnote-ref-10)
11. *Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l’utilisation des armes à létalité́ réduite dans le cadre de l’application des lois,* HCDH, New York/Genève, 2020, p. 44. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Observation générale n°3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie (article 4), adoptée en novembre 2015, à l’adresse: <https://bit.ly/1JCH8Mc> ci-après désignée « Observation générale de la Commission africaine sur le droit à la vie »), § 29. [↑](#footnote-ref-12)
13. Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l’utilisation des armes à létalité́ réduite dans le cadre de l’application des lois, HCDH, New York/Genève, 2020, à l’adresse : <http://bit.ly/367c0ac>, p. 44. [↑](#footnote-ref-13)
14. Commentaire, §. 2, sur le chapitre II: Attribution d'un comportement à l’État, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, 2001 ; Texte adopté par la Commission du droit international (CDI) à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale des Nations unies (ONU) dans le cadre du rapport de la Commission couvrant les travaux de cette session, in UN doc A/56/10, accessible à l’adresse <https://bit.ly/32A30cT>. [↑](#footnote-ref-14)
15. Observation générale de la Commission africaine sur le droit à la vie, , paras. 18, 27, et 38. [↑](#footnote-ref-15)
16. Ibid., §9, [↑](#footnote-ref-16)
17. Commentaire § (a) sur l’article 3 du Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois de 1979. [↑](#footnote-ref-17)
18. Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 36: Article 6: droit à la vie », UN doc. CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, à l’adresse : <http://bit.ly/2LWhbE9> (ci-après, Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 sur le droit à la vie), § 12. [↑](#footnote-ref-18)
19. Art. 6(1), Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; adopté à New York le 16 décembre 1966 ; entré en vigueur le 23 mars 1976 ; Art. 4, Charte de Banjul. [↑](#footnote-ref-19)
20. Observation générale de la Commission africaine sur le droit à la vie, § 27. Voir également sur cette question le Comité des droits de l'homme, Observation générale 36 sur le droit à la vie, § 13. Voir également les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l’assistance judiciaire en Afrique, en particulier le paragraphe M(1)(c)-(d). [↑](#footnote-ref-20)
21. Cour européenne des droits de l'homme, *Nachova c. Bulgarie*, arrêt (Grande Chambre), 6 juillet 2005, § 99, 100. [↑](#footnote-ref-21)
22. Au Botswana, par exemple, l'usage des armes à feu est encore potentiellement légal en vertu de son régime juridique interne, dans le seul but de protéger les biens. Voir la page du Botswana sur le site Law on Police Use of Force Worldwide (Législative relative à l'usage de la force par la police dans le monde), à l’adresse :<https://bit.ly/2Mqf72Z>. [↑](#footnote-ref-22)
23. *Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l’utilisation des armes à létalité́ réduite dans le cadre de l’application des lois*, § 5.1. [↑](#footnote-ref-23)
24. Article 1(1)(a), Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ; adoptée à Oslo le 18 septembre 1997 ; entrée en vigueur le 1er mars 1999. Au 1er janvier 2021, 51 États africains, dont tous les pays de l'Afrique subsaharienne, étaient parties à cette Convention. Les États non parties sont l'Égypte, la Libye et le Maroc. La République arabe sahraouie démocratique n'est pas considérée comme un État par le dépositaire de la Convention, à savoir le Secrétaire général de l'ONU. En 2005, cependant, le Front Polisario a décidé d'interdire les mines antipersonnel en signant l’Acte d'engagement de l'Appel de Genève sur l'interdiction des mines antipersonnel. Appel de Genève, « Sahara occidental : le Front Polisario détruit des stocks de mines antipersonnel », 31 mars 2015, à l'adresse suivante <https://bit.ly/39BND7e>. [↑](#footnote-ref-24)
25. Comité des droits de l'homme, Observation générale 36 sur le droit à la vie, §13 ; Principe 5(b), Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, 27 août au 7 septembre 1990, à l’adresse <http://bit.ly/2MZDr0u> (ci-après, Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de 1990):. [↑](#footnote-ref-25)
26. Commission africaine des droits de l’homme,  *Lignes directrices pour le maintien de l’ordre lors des réunions, §21.2.1.* [↑](#footnote-ref-26)
27. Observation générale de la Commission africaine sur le droit à la vie, § 27. [↑](#footnote-ref-27)
28. Cour européenne des droits de l'homme, *Yukhymovych c*. Ukraine, arrêt (cinquième section), 17 décembre 2020, paras.73, 86, 87. [↑](#footnote-ref-28)
29. Cour européenne des droits de l'homme, Shchiborshch et Kouzmina c. Russie, arrêt (première section), 16 janvier 2014, paras. 233, 240. [↑](#footnote-ref-29)
30. Principe 5(c), Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de 1990. [↑](#footnote-ref-30)
31. Loi-type sur la police pour l’Afrique du Parlement panafricain, adoptée par la session plénière du Parlement panafricain le 13 octobre 2019, accessible à l'adresse : <https://bit.ly/3psQ6HX>, §9(f)(iv)(1). [↑](#footnote-ref-31)
32. Observation générale de la Commission africaine sur le droit à la vie, § 36. [↑](#footnote-ref-32)
33. Ibid. [↑](#footnote-ref-33)
34. *Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l’utilisation des armes à létalité́ réduite dans le cadre de l’application des lois*, §2.1.1 ; Art.2, Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois de 1979, et commentaire associé. [↑](#footnote-ref-34)
35. Observation générale de la Commission africaine sur le droit à la vie, § 12. [↑](#footnote-ref-35)
36. Art 8(d), Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ; adopté à Maputo, le 11 juillet 2003 ; entré en vigueur le 25 novembre 2005. Au 1er janvier 2021, 42 États avaient ratifié le Protocole et 10 autres États en étaient signataires. [↑](#footnote-ref-36)
37. Art. 8(2)(a), Protocole relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ; adopté à Addis-Abeba le 29 janvier 2018 ; pas encore entré en vigueur. Au 1er janvier 2021, neuf États avaient signé le Protocole, mais aucun ne l'avait encore ratifié. Le Protocole entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) États membres. [↑](#footnote-ref-37)
38. Art. 13(3), Protocole relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique. [↑](#footnote-ref-38)
39. Droits des personnes handicapées, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, UN doc. A/HRC/40/54, 11 janvier 2019, § 34. [↑](#footnote-ref-39)
40. Ibid. [↑](#footnote-ref-40)
41. Texte du projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens)*, adopté par la Commission en première lecture, dans doc. A/74/10, 2019, Annexe, § (e), p.147. [↑](#footnote-ref-41)
42. Pour les éléments du crime international, voir l'art. 7, Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; adopté à Rome le 17 juillet 1998 ; entré en vigueur le 1er juillet 2002. [↑](#footnote-ref-42)
43. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique ("Lignes directrices de Luanda") ; adoptées par la Commission lors de sa 55ème Session ordinaire à Luanda, du 28 avril au 12 mai 2014, §3(c) ; Art. 3 Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois de 1979. [↑](#footnote-ref-43)
44. Lignes directrices de Luanda, §3(c)(i). [↑](#footnote-ref-44)
45. Commentaire, § (a), sur l’article 3 du Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois de 1979. [↑](#footnote-ref-45)
46. Loi type sur la police pour l'Afrique, du Parlement panafricain, §8(c) ; Principe 4, Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de 1990. [↑](#footnote-ref-46)
47. Voir l’ouvrage de l’Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et du HCDH intitulé *Ressources sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois,* ONU, New York, 2017, <https://bit.ly/3rxEKmx>, p. 64. [↑](#footnote-ref-47)
48. Voir, par exemple, Loi type sur la police pour l'Afrique, du Parlement panafricain, Annexe 2, §9(e). [↑](#footnote-ref-48)
49. Cour européenne des droits de l'homme, *Rachwalski et Ferenc c. Pologne*, arrêt (quatrième section), 28 juillet 2009, § 55, 58. [↑](#footnote-ref-49)
50. Résolution 38/11 du Conseil des droits de l'homme, adoptée sans vote le 6 juillet 2018, § 15. [↑](#footnote-ref-50)
51. Principe 5(a), Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de 1990. [↑](#footnote-ref-51)
52. Cour européenne des droits de l'homme, *Bouyid c. Belgique, Arrêt* (Grande Chambre), 28 septembre 2015, § 88, 100. [↑](#footnote-ref-52)
53. Art. 3, Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois de 1979. [↑](#footnote-ref-53)
54. Lignes directrices de Luanda, §3(a). Cela n'affecte en rien le droit d'un citoyen ordinaire qui, dans de nombreuses juridictions nationales, peut procéder à une arrestation dans certaines circonstances et selon des conditions précises. [↑](#footnote-ref-54)
55. Article 2, Charte de Banjul ; voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Nachova c. Bulgarie*, arrêt (Grande Chambre), 6 juillet 2005, §§126, 145. [↑](#footnote-ref-55)
56. Cour européenne des droits de l'homme, *Kukhalashvili c. Géorgie*, arrêt (cinquième section), 2 avril 2020, §151. [↑](#footnote-ref-56)
57. Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Doc. A/HRC/26/36, 2014, § 60. Voir aussi, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Noah Kazingachire, John Chitsenga, Elias Chemvura et Batanai Hadzisi c. Zimbabwe*, décision (Comm. 295/04), 2012 , accessible à l’adresse : <https://bit.ly/38MWqnr>, § 118. [↑](#footnote-ref-57)
58. Principe 5(a), Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de 1990. [↑](#footnote-ref-58)
59. Ibid. [↑](#footnote-ref-59)
60. Principe 5(a), Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de 1990. Voir également, Casey-Maslen, *The Right to Life under International Law: An Interpretive Manual, Cambridge University Press*, Cambridge, à paraître (septembre 2021), §7.28. [↑](#footnote-ref-60)
61. Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l’utilisation des armes à létalité́ réduite dans le cadre de l’application des lois, § 2.10. [↑](#footnote-ref-61)
62. En droit international, les armes à feu sont définies d’une manière large pour couvrir les armes de poing, les carabines, les fusils de chasse, les mitraillettes, les mitrailleuses légères et les lance-grenades portatifs. Voir l’article 3(a), Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ; adopté à New York le 31 mai 2001 ; entré en vigueur le 3 juillet 2005. Voir aussi Art. 1(2), Protocole sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe ; signé à Blantyre, le 14 août 2001 ; entré en vigueur le 8 novembre 2004. [↑](#footnote-ref-62)
63. Voir, par exemple, la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ; adoptée à Abuja le 14 juin 2006 ; entrée en vigueur le 29 septembre 2009. [↑](#footnote-ref-63)
64. N*oah Kazingachire, John Chitsenga, Elias Chemvura, et Batanai Hadzisi (représentés par Zimbabwe Human Rights NGO Forum) c. Zimbabwe*, Décision, 2012, § 116. Dans cette décision comme ailleurs, la Commission s'est fondée sur le principe 9 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et aux armes à feu de 1990. [↑](#footnote-ref-64)
65. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n°4 sur le droit à réparation des victimes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5), 2017, § 46. [↑](#footnote-ref-65)
66. *Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l’utilisation des armes à létalité́ réduite dans le cadre de l’application des lois*, § 3.1. [↑](#footnote-ref-66)
67. Observation générale de la Commission africaine sur le droit à la vie, § 16. [↑](#footnote-ref-67)
68. *Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l’utilisation des armes à létalité́ réduite dans le cadre de l’application des lois*, § 3.1. [↑](#footnote-ref-68)
69. Voir, par exemple, Loi-type sur la police pour l’Afrique, §9(g)(iii). [↑](#footnote-ref-69)
70. *Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l’utilisation des armes à létalité́ réduite dans le cadre de l’application des lois*, § 3.3. [↑](#footnote-ref-70)
71. Lignes directrices pour le maintien de l’ordre lors des réunions (CADHP), s.21.3.5. Voir également les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique*,* (2015), s.2(B)(ii) [↑](#footnote-ref-71)
72. Principes 24 & 26,, Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de 1990. [↑](#footnote-ref-72)
73. *Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l’utilisation des armes à létalité́ réduite dans le cadre de l’application des lois*, § 3.4. [↑](#footnote-ref-73)
74. Ibid., §4.3.2. Voir aussi, Lignes directrices pour le maintien de l’ordre lors des réunions (CADHP), s.8.5. [↑](#footnote-ref-74)
75. Observation générale de la Commission africaine sur le droit à la vie, § 15. Voir également CADHP Gabriel Shumba c. République du Zimbabwe (Comm. 288/2004, mai 2012), §136. Le *Protocole du Minnesota relatif aux* enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016) : version révisée du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d’enquête sur ces exécutions, Nations Unies, 2017, disponible à l’adresse :[*https://bit.ly/3aH8Yh7*](https://bit.ly/3aH8Yh7)*.* contient une discussion complète des normes nécessaires à une enquête sur un décès potentiellement illégal. [↑](#footnote-ref-75)
76. Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul), Istanbul, 1999, at : <https://bit.ly/3sfPHK2>, § 74. [↑](#footnote-ref-76)
77. *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux* (2016), § 2. [↑](#footnote-ref-77)
78. Ibid., § 8. [↑](#footnote-ref-78)
79. Cela s'applique, par exemple, à la question de savoir si les systèmes sans pilote doivent ou non être considérés comme appropriés pour l’application des lois, en particulier les systèmes sans pilote capables d’utiliser la force. [↑](#footnote-ref-79)
80. Principe 9, Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de 1990. Comité des droits de l'homme, Observation générale 36 sur le droit à la vie, paragraphe 12; et Conseil des droits de l’homme, résolution 46/15, mar 2021, § 14. [↑](#footnote-ref-80)
81. Principe 9, Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de 1990. [↑](#footnote-ref-81)
82. Observation générale de la Commission africaine sur le droit à la vie, § 27. [↑](#footnote-ref-82)
83. Commission d'enquête sur Marikana: Rapport sur les questions d'intérêt public, national et international suscitées par les incidents tragiques survenus à la mine de Lonmin à Marikana, dans la province du Nord-Ouest, 31 mars 2015, p. 258. Voir également l’ouvrage de l’ONUDC/HCDH, *Ressources sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* p.103. [↑](#footnote-ref-83)
84. Observation générale de la Commission africaine sur le droit à la vie, § 30. [↑](#footnote-ref-84)
85. Comité des droits de l'homme, Observation générale 36 sur le droit à la vie, § 14. [↑](#footnote-ref-85)
86. Ibid. [↑](#footnote-ref-86)
87. Ainsi, par exemple, les Lignes directrices des Nations Unies n’emploient pas l’expression "armes non meurtrières" d’autant que "l’utilisation de toute arme, quelle qu’elle soit, peut avoir des conséquences mortelles". *Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l’utilisation des armes à létalité́ réduite dans le cadre de l’application des lois*, p. v, note 4. [↑](#footnote-ref-87)
88. *Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l’utilisation des armes à létalité́ réduite dans le cadre de l’application des lois*, § 7.5.8. [↑](#footnote-ref-88)
89. Ibid., § 7.1.3. [↑](#footnote-ref-89)
90. M. M. Stark (ed.), *Clinical Forensic Medicine: A Physician’s Guide*, Humana Press, 2005, p. 198. [↑](#footnote-ref-90)
91. *Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l’utilisation des armes à létalité́ réduite dans le cadre de l’application des lois*, § 7.1.5. [↑](#footnote-ref-91)
92. Ibid., § 7.1.4. [↑](#footnote-ref-92)
93. Ibid., § 7.1.5. [↑](#footnote-ref-93)
94. Ibid., § 2.4; UNODC/HCDH, *Ressources sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois)*, p.17. [↑](#footnote-ref-94)
95. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes directrices pour le maintien de l’ordre par les agents chargés de l’application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017. [↑](#footnote-ref-95)
96. Ibid., §3.3. [↑](#footnote-ref-96)
97. Ibid., §22.2. [↑](#footnote-ref-97)
98. Ibid., §20.3. Voir également, Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 37, §§ 17 et 86. [↑](#footnote-ref-98)
99. Ibid., §15. [↑](#footnote-ref-99)
100. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes directrices pour le maintien de l’ordre par les agents chargés de l’application des lois lors des réunions en Afrique*, §22.1. [↑](#footnote-ref-100)
101. Ibid., §22.2. [↑](#footnote-ref-101)
102. Ibid., §22.6; Observation générale de la Commission africaine sur le droit à la vie, § 28; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21), doc. CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2020, à l’adresse : <http://bit.ly/3nKSnfB>, § 88. [↑](#footnote-ref-102)
103. *Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l’utilisation des armes à létalité́ réduite dans le cadre de l’application des lois*, § 6.3.4. [↑](#footnote-ref-103)
104. Rapport de la Commission internationale d'enquête chargée d'établir les faits et circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée, doc. S/2009/693, à l’adresse : <http://bit.ly/3nMHev4>, annexe, § 62. [↑](#footnote-ref-104)
105. Principe 20, Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de 1990. [↑](#footnote-ref-105)
106. Règles 75 & 76, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies ("Règles Nelson Mandela"), adopté sans vote par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015. [↑](#footnote-ref-106)
107. Principe 15, Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de 1990 ; Règle 82(1), des Règles de Nelson Mandela. [↑](#footnote-ref-107)
108. *Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l’utilisation des armes à létalité́ réduite dans le cadre de l’application des lois*, §§ 2.10 et 7.4.11. [↑](#footnote-ref-108)
109. Ibid., §37(a). [↑](#footnote-ref-109)
110. Ibid., §37(b). [↑](#footnote-ref-110)
111. Règle 82(1), Règles de Nelson Mandela. [↑](#footnote-ref-111)
112. Lignes directrices de Luanda, §37(d). [↑](#footnote-ref-112)
113. Observation générale de la Commission africaine sur le droit à la vie, § 37. Voir également Comité des droits de l'homme, *Sanjeevan c. Sri Lanka*, constatations, 8 juillet 2008, § 6.2. [↑](#footnote-ref-113)
114. Lignes directrices et mesures d’interdiction et de prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (« Les Lignes Directrices de Robben Island »), adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en octobre 2002 et approuvées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à Maputo, juillet 2003, art.49. [↑](#footnote-ref-114)
115. Lignes directrices de Luanda, §25(c) ; Principe 5(a), Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de 1990. [↑](#footnote-ref-115)
116. Droits des personnes handicapées, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, doc. A/HRC/40/54, 11 janvier 2019, § 34. [↑](#footnote-ref-116)
117. Lignes directrices de Luanda, §31(h). [↑](#footnote-ref-117)
118. Art. 4(3), Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées ; adopté à Addis-Abeba le 31 janvier 2016 ; pas encore entré en vigueur. [↑](#footnote-ref-118)
119. Voir par exemple la résolution 398 de la CADHP sur les flux migratoires mixtes, les défis de protection des migrants et l’interdiction de la traite des personnes et de toutes formes de violence en Afrique du Nord et subsaharienne (mai 2018). Voir également, CADHP, *Etude pilote sur les migrations et le respect des droits de l'homme :* Focus sur les réponses apportées par le Niger (2019). [↑](#footnote-ref-119)
120. Principe 8, Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de 1990. La Commission a également précisé que « Il n’est pas permis de déroger au droit à la vie dans des situations d’urgence, y compris une situation de conflit armé, ou dans le cadre d’une réaction à des menaces telles que le terrorisme », voir l'Observation générale de la Commission africaine sur le droit à la vie, § 7. [↑](#footnote-ref-120)
121. Voir, par exemple, Résolution 259 (LIV) sur la police et les droits de l'homme (novembre 2013) et, plus récemment, la résolution 474 (XXXI) sur l'interdiction de l'usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois dans les États africains (février 2021). [↑](#footnote-ref-121)
122. Principe 19, Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de 1990. [↑](#footnote-ref-122)
123. Lignes directrices pour le maintien de l’ordre lors des réunions (CADHP), s.7.2. [↑](#footnote-ref-123)
124. Principe 19, Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de 1990. [↑](#footnote-ref-124)
125. UNODC/HCDH, *Ressources sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois)*, p.54. [↑](#footnote-ref-125)
126. UNODC/HCDH, *Ressources sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois)*, p.56. [↑](#footnote-ref-126)
127. Loi organique N°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la police nationale du Burundi, art.13. [↑](#footnote-ref-127)
128. Ordonnance n° 215/891 du 9 juillet 2009 portant code de déontologie de la Police nationale du Burundi. [↑](#footnote-ref-128)
129. Prévu par le Décret n°100-005 du 11 janvier 2005, art. 2. Voir également Décret n°100/298 du 21 novembre 2011, notamment art.15. [↑](#footnote-ref-129)
130. Rapport de l'Enquête indépendante des Nations unies sur le Burundi, menée en vertu de la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/33/37, 20 septembre 2016, paragraphe 144 [↑](#footnote-ref-130)
131. Comité contre la torture, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Burundi, CAT/C/BDI/CO/2, 12 décembre 2014, §19 ; Comité contre la torture, Observations finales du Comité concernant le rapport spécial du Burundi, demandé conformément au paragraphe 1, de l’article 19 de la Convention(1) in fine de la Convention, CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, 9 septembre 2016, §13(e). [↑](#footnote-ref-131)
132. Code de procédure pénale, [2005] art. 30(2). [↑](#footnote-ref-132)
133. Code pénal [2016], art.132(1). [↑](#footnote-ref-133)
134. Loi n° 90-054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre, art.4. [↑](#footnote-ref-134)
135. Décret n°2005/065 du 23 février 2005 portant organisation et fonctionnement de la division spéciale de contrôle des services. [↑](#footnote-ref-135)
136. Rapport spécial du Secrétaire général sur l’examen stratégique de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, S/2016/565, 22 juin 2016, §20 [↑](#footnote-ref-136)
137. MINUSCA, “Police”, https://bit.ly/2OgcTJo.  [↑](#footnote-ref-137)
138. Loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, art.8. [↑](#footnote-ref-138)
139. Loi organique n°11/013 du 11 août 2011, art.9. [↑](#footnote-ref-139)
140. Comité contre la torture, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République démocratique du Congo, CAT/C/COD/CO/2, 3 juin 2019, §§28, 29(f). [↑](#footnote-ref-140)
141. Décret n°15/026 du 9 décembre 2015 déterminant l’organisation et le fonctionnement de l’Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise, art.5 [↑](#footnote-ref-141)
142. Loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la police nationale, art.185. [↑](#footnote-ref-142)
143. Human Rights Watch, « Guinée : Une nouvelle loi pourrait protéger les membres de la police contre toute éventuelle poursuite en justice », 4 juillet 2019, disponible sur le site : https://bit.ly/3wm5xW7. [↑](#footnote-ref-143)
144. Comité des droits de l’homme, Observations finales concernant la Guinée équatoriale en l’absence de rapport initial , CCPR/C/GNQ/CO/1, 22 août 2019, §36-37. [↑](#footnote-ref-144)
145. Voir, par exemple, Human Rights Watch, « Guinée: Morts et criminalité lors des élections post-électorales », 24 juillet 2018, accessible à l'adresse : http://bit.ly/3uoyI9R. [↑](#footnote-ref-145)
146. Loi n° 21/63 du 31 mai 1963, art.80. [↑](#footnote-ref-146)
147. Lei de Segurança Interna, No.16/2017, art.32(1). [↑](#footnote-ref-147)
148. Lei de Segurança Interna, No.16/2017, art.32(2). [↑](#footnote-ref-148)
149. Code pénal (1981, tel que modifié), art.91. [↑](#footnote-ref-149)
150. Loi n°72/AN/94/3e L portant unification des services de police et Statut de la Force Nationale de Police, fait le 24 janvier 1995, art.15. [↑](#footnote-ref-150)
151. Code pénal (1995), art.179. [↑](#footnote-ref-151)
152. Loi n°72/AN/94/3e L portant unification des services de police et Statut de la Force Nationale de Police, fait le 24 janvier 1995, art.19. [↑](#footnote-ref-152)
153. Code pénal (2015), art.149. [↑](#footnote-ref-153)
154. Code de procédure pénale (1961), art.56(4). [↑](#footnote-ref-154)
155. Projet de texte d'un Code de procédure pénale révisé, art.114(4). [↑](#footnote-ref-155)
156. Recommandations de la Commission éthiopienne des droits de l'homme (EHRC) sur le projet de Loi sur la procédure et les preuves, de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, décembre 2013, p.4 [↑](#footnote-ref-156)
157. Proclamation n° 720/2011 portant création de la Commission fédérale de la police éthiopienne, art. 24. [↑](#footnote-ref-157)
158. Règlement n° 268/2012 du Conseil des ministres sur l'administration des fonctionnaires de police fédéraux, art. 45 (Usage de la force). [↑](#footnote-ref-158)
159. Proclamation n° 313/2003 portant création de la Commission de la police fédérale éthiopienne [2003], article 22 [↑](#footnote-ref-159)
160. CADHP, Observations finales et Recommandations concernant les 5ème et 6ème Rapports périodiques de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, adoptées lors de la 18ème Session extraordinaire tenue du 29 juillet au 7 août 2015, §19(iv). [↑](#footnote-ref-160)
161. Loi relative à l’ordre public, Chap.56 [2003], art.14(1). [↑](#footnote-ref-161)
162. Loi relative à l’ordre public, Chap.56 [2003], art.14(1) [↑](#footnote-ref-162)
163. Art. 12, Loi sur les prisons de 1962 (telle que modifiée jusqu'en 2016). [↑](#footnote-ref-163)
164. Loi n°11a/2011 sur la Police nationale, [Rev.2016], Annexe 6, art.B.1. [↑](#footnote-ref-164)
165. Loi n°11 (2014) sur la Police nationale (amendement), art.54. Cette loi d'amendement a fait l’objet d’une polémique à l'époque, principalement parce qu'elle donnait au président le pouvoir de nommer directement l'inspecteur général de la police, nuisant ainsi son indépendance, bien que plusieurs commentateurs aient également souligné le défi que représentait l'amendement à la sixième annexe, voir par exemple, Human Rights Watch "Kenya: Don’t Expand Police Powers," 12 septembre 2013, accessible à l’adresse : https://bit.ly/3fJdPS9. [↑](#footnote-ref-165)
166. Loi n°35/2011 sur l'Autorité de surveillance indépendante de la police, art.6. [↑](#footnote-ref-166)
167. Loi n° 35/2011 relative à l’Autorité́ indépendante de surveillance de la police, article 7(1)(a)(x) [↑](#footnote-ref-167)
168. Loi n°35/2011 sur l'Autorité de surveillance indépendante de la police, art.25. Une disposition qui concorde avec l'obligation imposée par l'article 5 de l’annexe 6 de la loi sur la Police nationale. Or, l’absence de notification adéquate à l'Autorité reste un obstacle de taille à l’accomplissement efficace de son travail, voir Thomas Probert, Brian Kimari & Mutuma Ruteree "Strengthening Policing Oversight and Investigations in Kenya" (Centre for Human Rights and Policy Studies, 2020) accessible à l’adresse: https://bit.ly/3mjPH9Y. [↑](#footnote-ref-168)
169. Rapport de performance de l’IPOA pour la période juillet - décembre 2018, p. 25. accessible à l’adresse https://bit.ly/2PNm3xv. [↑](#footnote-ref-169)
170. L’article 30 de la loi portant création de l'IPOA fait obligation à l'Autorité de soumettre des rapports de performance au Secrétaire de cabinet du ministère de l'Intérieur et de la Coordination du gouvernement national tous les 6 mois et de publier ces rapports. De même, selon l’article 38 de la loi sur l'IPOA, l’Autorité est tenue de préparer et soumettre un rapport annuel à chaque exercice. [↑](#footnote-ref-170)
171. L'IPOA est habilitée à contrôler, examiner et vérifier les enquêtes et les mesures prises par l'Unité des affaires internes, voir la loi n° 35/2011 relative à l'Autorité indépendante de surveillance de la police, art. n°35 of 2011, s.6(d). [↑](#footnote-ref-171)
172. Arrêté N° 24.480/2012 portant Code de Conduite de la Police Nationale, art.38. [↑](#footnote-ref-172)
173. Arrêté N° 24.480/2012 portant Code de Conduite de la Police Nationale, art.40. [↑](#footnote-ref-173)
174. Loi n° 2014-007 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l’Homme, du 19 juin 2014, art.4. [↑](#footnote-ref-174)
175. *Rapport sur des cas d’exécutions sommaires perpétrées a Ambohimahasoa* (June 2018) disponible sur le site: https://bit.ly/3dz4zNF. [↑](#footnote-ref-175)
176. Loi n° 19 de 1974 sur la police, modifiée, art. 13(E)(4). [↑](#footnote-ref-176)
177. Loi n° 35 de 1988 sur les établissements de réforme, article 12(2). [↑](#footnote-ref-177)
178. Instruction permanente n°46 (1980) art.22. [↑](#footnote-ref-178)
179. Instruction permanente n°46 (1980) art.10. [↑](#footnote-ref-179)
180. Instruction permanente n°46 (1980) art.21. [↑](#footnote-ref-180)
181. Loi n° 20 de 2012 sur les plaintes contre la police, art. 4. [↑](#footnote-ref-181)
182. Loi n°14/2016 portant création de la Commission indépendante des plaintes contre la police, articles 3 et 4 [↑](#footnote-ref-182)
183. “Independent Police Complaints Commission (Commission indépendante des plaintes contre la police) : Who are we (Qui sommes nous)’ accessible à l’adresse :https://bit.ly/3dA1g93. [↑](#footnote-ref-183)
184. Loi n°46/2010 du 14 décembre 2010 portant compétences, attributions, organisation et fonctionnement de la police nationale du Rwanda. [↑](#footnote-ref-184)
185. Loi n°46/2010 du 14 décembre 2010, art.37. [↑](#footnote-ref-185)
186. Loi n°46/2010 du 14 décembre 2010, art.38. [↑](#footnote-ref-186)
187. Instructions ministérielles n°003/12 du 17/09/2012 établissant le Code de discipline des policiers art.34. [↑](#footnote-ref-187)
188. Code de procédure pénale (1955), art.10(2). [↑](#footnote-ref-188)
189. Loi sur les forces de police, n° 13 de 1959, art.33(1). [↑](#footnote-ref-189)
190. Loi n°18/1991 sur les prisons, art.8(2). [↑](#footnote-ref-190)
191. Loi n°18/1991 sur les prisons, art.8(3). [↑](#footnote-ref-191)
192. Loi n° 7/2018 sur la (Commission) des droits de l'homme des Seychelles, art.14(4). [↑](#footnote-ref-192)
193. Rapport et soumission de la Commission nationale des droits de l'homme des Seychelles et du Bureau du Médiateur à l'Examen périodique universel (2015), p.10. [↑](#footnote-ref-193)
194. Code pénal (1962), art.35. [↑](#footnote-ref-194)
195. Loi de 2009 sur les services de police du Soudan du Sud, art.8(2). [↑](#footnote-ref-195)
196. Loi n°9 de 2009 portant code pénal, art. 46. [↑](#footnote-ref-196)
197. Code de procédure pénale (2003), art.125. [↑](#footnote-ref-197)
198. Loi n°9/1985 portant code de procédure pénale, art.21(1). [↑](#footnote-ref-198)
199. Loi n°9/1985 portant code de procédure pénale, art.21(2). [↑](#footnote-ref-199)
200. Art 29, loi relative aux forces de police et aux services auxiliaires, 2002. [↑](#footnote-ref-200)
201. Art. 13, Loi de 1967 sur les prisons. [↑](#footnote-ref-201)
202. Loi n°7/2001 relative à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, art.15(1) [↑](#footnote-ref-202)
203. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance a été créée en application de l'article 129, paragraphe 1, de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977, telle que modifiée par la loi n°3 de 2000. [↑](#footnote-ref-203)
204. Loi portant code de procédure pénale (1950, Ch.116), art.2. [↑](#footnote-ref-204)
205. La loi sur la police (1994, Ch.303), art.28(1). [↑](#footnote-ref-205)
206. Loi relative à la Commission ougandaise des droits de l'homme (1997, chap. 24), art.7. [↑](#footnote-ref-206)
207. disponible sur le site : https://bit.ly/3dwv5ad. [↑](#footnote-ref-207)
208. Police register 4,500 cases against their own in 2 years’ (« La police enregistre 4 500 plaintes contre les siens en 2 ans ») Daily Monitor (16 avril 2020) disponible sur le site :https://bit.ly/3du8lrp. [↑](#footnote-ref-208)
209. Code de Procedure Pénale, art.122. [↑](#footnote-ref-209)
210. Arrêté du 23 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 12 décembre 2017 fixant le Code de déontologie policière. [↑](#footnote-ref-210)
211. Code de déontologie policière de 2017, art. 24. [↑](#footnote-ref-211)
212. Code de déontologie policière de 2017, art. 25. [↑](#footnote-ref-212)
213. Ordonnance n°06-01/ 27 février 2006, art.45 [↑](#footnote-ref-213)
214. Loi n°109/1971 sur la réglementation de l'autorité de police, art.102. Voir l’analyse à l’adresse : https://medcraveonline.com/FRCIJ/FRCIJ-01-00030. [↑](#footnote-ref-214)
215. Loi n°109/1971 sur la réglementation de l'autorité de police, art.102. [↑](#footnote-ref-215)
216. Institué par la Décision n° 2694 du 15 novembre 2012 du Ministre de l'Intérieur. [↑](#footnote-ref-216)
217. Réseau arabe pour l'information sur les droits de l'Homme (ANHRI), administrations et organismes officiels et semi-officiels des droits de l'homme en Égypte, 1er avril 2020, accessible à l'adresse : https://www.anhri.info/?p=15625&lang=en. [↑](#footnote-ref-217)
218. Ministry of Interior provides police departments with “human rights officer”’ (Le ministère de l'intérieur dote les services de police d’un « responsable des droits de l'homme ») Egypt Independent (31 janvier 2018) accessible à l’adresse:https://bit.ly/3fJerXX. [↑](#footnote-ref-218)
219. Dahir n°1-57-280 du 14 janvier 1958 - 22 joumada II 1377 - sur le service de la Gendarmerie royale marocaine, art.61. [↑](#footnote-ref-219)
220. Loi n° 76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-220)
221. Human Rights Watch, ‘Maroc : Le roi ignore des preuves de violences policières’, 5 septembre 2017 accessible à l’adresse :https://bit.ly/3mkH3I3. [↑](#footnote-ref-221)
222. Royaume du Maroc, « Le CNDH présente son rapport sur les "manifestations d'Al-Hoceima" »”, 10 mars 2020, accessible à l’adresse : https://bit.ly/3rHSP09. [↑](#footnote-ref-222)
223. Code pénal (2015), art.15bis. [↑](#footnote-ref-223)
224. Code pénal (2015), art.101. [↑](#footnote-ref-224)
225. Loi 69-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements, chap. IV (Usage des Armes), art.21. [↑](#footnote-ref-225)
226. Loi organique n°2013-43 du 21 octobre 2013, relative à l’Instance nationale pour la prévention de la torture, art.1. [↑](#footnote-ref-226)
227. Constitution de l'Angola (2010), art.203 (Le droit à la sécurité nationale et à la légitime défense) [↑](#footnote-ref-227)
228. Loi relative à la sécurité nationale (2002), art.2(2). [↑](#footnote-ref-228)
229. Règlement disciplinaire de la police nationale, publié par le décret du Conseil des ministres n° 41/96 du 27 décembre 1996, art.5(38). [↑](#footnote-ref-229)
230. Lei do Estatuto do Provedor de Justiça, Lei no.4/06, 28 avril 2006, articles 1, 4, & 18. Voir également Bureau du Médiateur , ‘Rapport pour le premier semestre 2012’; et Bureau du Médiateur, ‘Rapport pour l’année 2011’. [↑](#footnote-ref-230)
231. Loi relative à la procédure pénale et les preuves (1939) du Botswana, art.47(1)-(2). [↑](#footnote-ref-231)
232. Loi n° 29 de 1978 sur la police, art. 23(i). [↑](#footnote-ref-232)
233. Loi n° 29 de 1978 sur la police, art. 23(p). [↑](#footnote-ref-233)
234. Loi n° 28 de 1979 sur les prisons, , art.33(1)-(3). [↑](#footnote-ref-234)
235. Loi de 2017 relative à l’ordre public, art. 11(10) [↑](#footnote-ref-235)
236. Loi n°22-2018 relative aux services de police, art.9(4). [↑](#footnote-ref-236)
237. Loi relative à la procédure pénale et aux preuves (1938), art.41. [↑](#footnote-ref-237)
238. Loi sur les prisons (1956), art.19. [↑](#footnote-ref-238)
239. Loi n°22-2018 relative aux services de police, art.17. [↑](#footnote-ref-239)
240. Loi n°22-2018 relative aux services de police, art. 24. [↑](#footnote-ref-240)
241. Loi de 2005 sur la Constitution du Royaume du Swaziland, art.164(1). [↑](#footnote-ref-241)
242. Code pénal (2010), art.32. [↑](#footnote-ref-242)
243. Loi n°7-1998 relative aux services de police art.22. [↑](#footnote-ref-243)
244. Communiqué de presse sur la Mission de promotion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples au Royaume du Lesotho (08 - 12 octobre 2018), accessible à l'adresse :https://bit.ly/2PoU7QS. [↑](#footnote-ref-244)
245. Code pénal (1930), chap. 7:01, art.18 - « Usage de la force pour effectuer une arrestation ». [↑](#footnote-ref-245)
246. Loi n°12-2010 sur la police, art. 44. [↑](#footnote-ref-246)
247. Loi n°12-2010 sur la police. art.105(4) Le paragraphe 5 dispose que le niveau de force employé ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire et approprié au regard des circonstances. [↑](#footnote-ref-247)
248. Loi sur les prisons (1956), art.19. Cet article est soumis à la réserve générale selon laquelle « l'usage d'armes en application des présentes doit, dans la mesure du possible, viser à neutraliser et à non tuer » (article 19(4)), sans toutefois faire référence à la menace que peut représenter le prisonnier ; une disposition plus permissive que ne l’autorise le droit international. [↑](#footnote-ref-248)
249. Loi n°12 de 2010, sur la police, article 129 [↑](#footnote-ref-249)
250. Tukula to head ICC: Malawi Independent Police Complaints Commission’ *Nyasa Times* (18 septembre 2020) accessible à l’adresse : https://bit.ly/3uhl73p. [↑](#footnote-ref-250)
251. Lei no. 16/2013 de 12 de Agosto, art.33(3). [↑](#footnote-ref-251)
252. Estatuto da Polícia (Decreto no. 28/99 de 24 de Maio), art.73. [↑](#footnote-ref-252)
253. Organizacao Prisional, Decreto-Lei no. 26/643 de 28 de Maio 1936) [↑](#footnote-ref-253)
254. Estatuto Orgânico da Polícia da República de Moçambique, Decreto no.27/99 de 24 de Maio 1999, art.12. [↑](#footnote-ref-254)
255. Loi sur la police (1990, telle que modifiée en 2005), article 14(10). [↑](#footnote-ref-255)
256. Loi sur la procédure pénale (1977) art.49(2). [↑](#footnote-ref-256)
257. Loi n° 9 de 2012 sur les services correctionnels, article 35. [↑](#footnote-ref-257)
258. “Namibian Police Force: Directorates and Divisions: Internal Investigations” disponible à l’adresse: https://bit.ly/31EYLN4. [↑](#footnote-ref-258)
259. Comité contre la torture, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Namibie, 1er février 2017, CAT/C/NAM/CO/2 §18. [↑](#footnote-ref-259)
260. 5,345 internal police cases’ The Patriot (22 décembre 2017) accessible à l’adresse: [↑](#footnote-ref-260)
261. Loi n°68-1995 sur les Services de police (modifiée), art.13(3)(b). [↑](#footnote-ref-261)
262. Loi portant code de procédure pénale (1977) art.49(2),. [↑](#footnote-ref-262)
263. Loi n° 205 de 1993, portant réglementation des rassemblements, article 9(2)(ii). [↑](#footnote-ref-263)
264. Loi n°111-1998 sur les services correctionnels, article 34(3)(c) [remplacé par l'article 28 de la loi n° 25-2008] et article 34(4). [↑](#footnote-ref-264)
265. Agence de presse sud-africaine, « SAPS Amendment Bill out for public comment », 30 septembre 2020, accessible à l'adresse : https://www.sanews.gov.za/south-africa/saps-amendment-bill-out-public-comment. [↑](#footnote-ref-265)
266. L'ancienne Direction indépendante des plaintes avait été créée en vertu du chapitre 10 de la loi n°68-1995 relative à la Police sud-africaine. [↑](#footnote-ref-266)
267. Loi n°1/2011 relative à la Direction indépendante des enquêtes de police, art.3 [↑](#footnote-ref-267)
268. Loi n°1/2011 relative à la Direction indépendante des enquêtes de police, art.28 [↑](#footnote-ref-268)
269. Loi n°111-1998 relative aux Services correctionnels, art.90. [↑](#footnote-ref-269)
270. Ibid., art.32(6). Cette disposition a été ajoutée à la Loi par l'article 26(c) de la loi n° 25 de 2008. [↑](#footnote-ref-270)
271. Loi n°40 de 2013 relative à la Commission sud-africaine des droits de l'homme, art.13 [↑](#footnote-ref-271)
272. Loi portant code pénal (Chap.87 des lois de Zambie, 1930), Chap. IV, art.18. [↑](#footnote-ref-272)
273. Ibid., Chap.IX, art.78. [↑](#footnote-ref-273)
274. Loi sur la police zambienne (chapitre 107 des lois zambiennes de 1965), Partie IV, art. 24. [↑](#footnote-ref-274)
275. Loi sur les prisons (Chap.97 des lois zambiennes, 1965), Partie V, art. art.29(1) et (2). [↑](#footnote-ref-275)
276. Loi sur la police zambienne (chapitre 107 des lois zambiennes de 1965), Partie IV, art. 24. [↑](#footnote-ref-276)
277. Loi n°18-2016 relative à la Commission des plaintes du public contre la police, art.4 [↑](#footnote-ref-277)
278. L'organe précédent, l'Autorité, avait été créée par la loi n°14-1999 sur la police zambienne (amendement), article 9. [↑](#footnote-ref-278)
279. Zambia Police Public Complaints Commission to establish provincial centres’ Lusaka Times (5 décembre 2019) accessible à l’adresse:https://bit.ly/3fzT1fG. [↑](#footnote-ref-279)
280. Loi sur la police (2001), art.21. [↑](#footnote-ref-280)
281. Constitution du Zimbabwe (Amendement n°20 de 2013), art.222 (le même organe avait été précédemment créé en vertu de l'art. 94 de l'ancienne Constitution). La Commission des services de police a reçu mandat pour « encourager l'harmonie et la compréhension entre la Police et les civils » (article 224(e)) et peut « exercer toute autre fonction conférée ou imposée à la Commission par la présente Constitution ou une loi du Parlement » (article 223(g)). [↑](#footnote-ref-281)
282. Loi sur la police [Chapitre 11:10] de 1995, art.55(1)(b) et art.55(2)(a). [↑](#footnote-ref-282)
283. Code pénal (2018), art. 28. [↑](#footnote-ref-283)
284. Décret 2005-377 du 23 juin 2005 protant règlementation du maintien de l'ordre public, art.230-25. [↑](#footnote-ref-284)
285. Décret 2005-377 du 23 juin 2005, art.27. [↑](#footnote-ref-285)
286. Décret 2005-377 du 23 juin 2005, art.20. [↑](#footnote-ref-286)
287. Loi n° 2012-36 portant création de la Commission béninoise des droits de l’Homme, art.4. [↑](#footnote-ref-287)
288. Code pénal (2018), art.132(3). [↑](#footnote-ref-288)
289. Décret n° 2005-025/PRES/PM/SECU/MATD/DEF/MJ du 31 janvier 2005 portant organisation du maintien de l’ordre, art. 36 [↑](#footnote-ref-289)
290. Ibid., art.3. [↑](#footnote-ref-290)
291. Loi relative à la sécurité intérieure (2003), art.13. [↑](#footnote-ref-291)
292. Décret n° 2005-025/PRES/PM/SECU/MATD/DEF/MJ du 31 janvier 2005 portant organisation du maintien de l’ordre, art. 37 [↑](#footnote-ref-292)
293. Rapport 2018 sur les droits de l'homme, du Département d'État américain, disponible à l'adresse suivante : https://bit.ly/3rNt2DK. [↑](#footnote-ref-293)
294. Statut du personnel de la Police nationale (2010), art.96(4). [↑](#footnote-ref-294)
295. Statut du personnel de la Police nationale (2010), art.74(g). [↑](#footnote-ref-295)
296. La DGPN ne semble pas avoir de site web officiel mais s’attache à interagir avec le public par le biais de sa page Facebook, accessible à l'adresse : https://bit.ly/31FRpJf. [↑](#footnote-ref-296)
297. CADHP, Observations conclusives et Recommandations relatives au Rapport périodique de la République de Côte d’Ivoire (2012 - 2015), adoptées par la 23ème Session extraordinaire, réunie du 13 au 22 février 2018, §42(II)(ii). [↑](#footnote-ref-297)
298. Code pénal (1933), art.15(A). [↑](#footnote-ref-298)
299. Code pénal (1933), art. 72 ; Loi sur l'indemnisation (telle que modifiée en 2001), art. 2(a) et 2(b). [↑](#footnote-ref-299)
300. Code pénal (1960), art.36. [↑](#footnote-ref-300)
301. Code pénal (1960), art.36. [↑](#footnote-ref-301)
302. Code pénal (1960), art.37. [↑](#footnote-ref-302)
303. Loi sur l’Administration pénitentiaire (1972), art.46. [↑](#footnote-ref-303)
304. Loi de 1970 sur les services de police (loi 350), articles 12-16 et 19-21. [↑](#footnote-ref-304)
305. Code De Déontologie De La Police Nationale (Décret D/98/15/PRG/SGG du 11 aoùt 1998), art.9. [↑](#footnote-ref-305)
306. Loi n° L/2015/009/AN portant maintien de l’ordre public (4 juin 2015), arts.34-36. [↑](#footnote-ref-306)
307. Loi n° L/2019/029/AN relative à l’usage des armes par la Gendarmerie nationale (25 juin 2019), art.1(b) [↑](#footnote-ref-307)
308. Estatuto Orgânico da Policia Judiciária (Decreto-Lei no.14/2010 de 15 de Novembro), arts.12(e) et 12(f). [↑](#footnote-ref-308)
309. Estatuto Orgânico da Policia Judiciária (Decreto-Lei no.14/2010 de 15 de Novembro), art.15, notamment art.15(2)(e). [↑](#footnote-ref-309)
310. Loi pénale (1978), art.5.6.1. [↑](#footnote-ref-310)
311. Loi pénale (1978), art.5.6.3. [↑](#footnote-ref-311)
312. Loi pénale (1978), art.5.6.4. [↑](#footnote-ref-312)
313. Loi de 2015 sur la police nationale du Liberia, art.22.85(a) et art.22.85(c) [↑](#footnote-ref-313)
314. Loi de 2015 sur la police nationale du Liberia, art.22.85(b) [↑](#footnote-ref-314)
315. Règlement de 2016 relatif au Conseil d’examen des plaintes civiles contre la Police nationale du Liberia, art.14. [↑](#footnote-ref-315)
316. ‘Liberia: Ministry of Justice, Partners Re-establish Civilian Complaints Board for Police and Immigration Officers’ *Front Page Africa* (15 janvier 2019) accessible à l’adresse : https://bit.ly/3wqpz1N. [↑](#footnote-ref-316)
317. ‘6 Police Officers Suspended for Death of 3-yr-old Boy in West Point’ *Daily Observer* (29 juin 2020) accessible à l’adresse : https://bit.ly/2PTKPvO. [↑](#footnote-ref-317)
318. Code de conduite des forces armées et de sécurité du Mali, (1997), art.12. [↑](#footnote-ref-318)
319. Décret n° 2011-164/PCSRD/MIS/D/AR du 31 mars 2011, art.10. [↑](#footnote-ref-319)
320. Code pénal (2003) art.97. [↑](#footnote-ref-320)
321. Décret 2014-724 du 26 novembre 2014 déterminant les matériels susceptibles d’être utilisés pour le maintien et le rétablissement de l’ordre public art.7. [↑](#footnote-ref-321)
322. Cour suprême du Nigeria, *Adegboyega Ibikunle* v. *The State*, Judgment ((2007) LPELR-8068(SC)), 12 janvier 2007. [↑](#footnote-ref-322)
323. Au moment de la rédaction du présent document, 29 des 36 États du Nigeria avaient promulgué leurs propres lois sur l'administration de la justice pénale (ACJL). Ce n'est que dans les États qui ne l'ont pas fait, que la loi sur la procédure pénale (Criminal Procedure Act) ou le Code de procédure pénale (Criminal Procedure Code) s'appliquent. [↑](#footnote-ref-323)
324. Ordonnance de police n° 237 (révisée) (2019), p. 9, § 2.4. [↑](#footnote-ref-324)
325. Code de procédure pénale (États du Nord) (1960), art. 37. Des dispositions analogues ont ensuite été codifiées dans la Loi sur la police de 2020 du Nigeria, d’application plus générale, art. 33-34. [↑](#footnote-ref-325)
326. Code criminel (1916, modifié), art.73. [↑](#footnote-ref-326)
327. Code criminel (1916, modifié), art.271. [↑](#footnote-ref-327)
328. Code criminel (1916, modifié), art.273. [↑](#footnote-ref-328)
329. Loi sur les prisons (1972), art.10. [↑](#footnote-ref-329)
330. Constitution du Nigeria, 1999, troisième annexe, art.29-30. [↑](#footnote-ref-330)
331. Depuis lors, son statut a été formalisé dans la loi sur la police du Nigeria de 2020, art. 131-134. [↑](#footnote-ref-331)
332. ‘Nigeria Police Force: Complaint Response Unit’ accessible à l’adresse : https://bit.ly/2Omec9U. [↑](#footnote-ref-332)
333. Nigeria Police Force: Ordonnance 237 révisée sur l’usage de la force (2019), §2(F)(5). [↑](#footnote-ref-333)
334. Nigeria Police Force: Ordonnance 237 révisée sur l’usage de la force (2019),§10(C)(1). [↑](#footnote-ref-334)
335. Rapport national présenté par le Sénégal, A/HRC/WG.6/31/SEN/1, 31 août 2018, §86. [↑](#footnote-ref-335)
336. Comité des droits de l’homme, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Sénégal, CCPR/C/SEN/CO/5 (11 décembre 2019) §24-25 [↑](#footnote-ref-336)
337. Résolution sur la situation des droits de l'homme au Sénégal, CADHP/Res.208 (EXT.OS/XI), 22 février 2012. [↑](#footnote-ref-337)
338. Loi sur la procédure pénale (1965) art. 4(2). [↑](#footnote-ref-338)
339. Loi de 2014 sur les services correctionnels, art.16. [↑](#footnote-ref-339)
340. Règlement n°11 de 2013 relatif au Comité indépendant des plaintes contre la police [↑](#footnote-ref-340)
341. Règlement n°11 de 2013 relatif au Comité indépendant des plaintes contre la police, art.3(1)(a)-(c) [↑](#footnote-ref-341)
342. Memorandum of Understanding between the Independent Police Complaints Board and the Sierra Leone Police (2019) accessible à l’addresse : https://bit.ly/2Oi6s8J. [↑](#footnote-ref-342)
343. Décret N° 2013-013/PR du 0603 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l’ordre public, art.31. [↑](#footnote-ref-343)
344. Loi n° 29 de 1978 sur la police, art. 23(p). [↑](#footnote-ref-344)
345. Loi n°11a/2011 sur la Police nationale, [Rev.2016], Annexe 6, art.B.1. [↑](#footnote-ref-345)
346. CADHP *Rapport du Groupe d'étude sur la liberté de réunion et d'association en Afrique* (2014). [↑](#footnote-ref-346)
347. Décret n°156 de 1964, art.1(3). Nombre de ces dispositions ont été reprises plus tard dans la loi n°109 de 1971 sur la réglementation des services de police (art.102). [↑](#footnote-ref-347)
348. Loi n° 107 de 2013 règlementant l’exercice du droit aux rassemblements publics, aux processions et aux manifestations pacifiques, art.13. [↑](#footnote-ref-348)
349. Loi sur l'indemnisation (telle que modifiée en 2001), art. 2(a) et (b). [↑](#footnote-ref-349)
350. Loi de 2009 sur les services de police du Soudan du Sud, art.51(1). [↑](#footnote-ref-350)
351. Loi de 2009 sur les services de police du Soudan du Sud, art.51(2). [↑](#footnote-ref-351)
352. Loi relative à la chasse (1953, telle que modifiée en 1991) art.23(2)(b). [↑](#footnote-ref-352)
353. Loi relative à la chasse (1953, telle que modifiée en 1991) art.23(2)(d). [↑](#footnote-ref-353)
354. Loi relative à la chasse (1953, telle que modifiée en 1991) art.23(3) [↑](#footnote-ref-354)
355. Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le Swaziland en l'absence d'un rapport, doc. CPR/C/SWZ/CO/1, , 23 août 2017, §30. [↑](#footnote-ref-355)
356. Exposé des motifs du projet de loi relatif a l’usage des armes par la gendarmerie, 5 décembre 2018. Voir également Human Rights Watch, « Guinée : Une nouvelle loi pourrait protéger les membres de la police contre toute éventuelle poursuite en justice », 4 juillet 2019, accessible à l'adresse: https://bit.ly/3cNHGqk. [↑](#footnote-ref-356)
357. Code pénal (Chap. 63, 1930), art.82. [↑](#footnote-ref-357)
358. Loi portant code pénal (Chap.87 des lois de Zambie, 1930), Chap. IX, art.78. [↑](#footnote-ref-358)
359. Comité contre la torture, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun, CAT/C/CMR/CO/5, 18 décembre 2017, §9. [↑](#footnote-ref-359)
360. Amnesty International, “Willingly Unable: ICC Preliminary Examination and Nigeria’s Failure to Address Impunity for International Crimes”, 2018, accessible à l’adresse : https://bit.ly/2PoV6R4. [↑](#footnote-ref-360)
361. Human Rights Watch, « Burkina Faso : Les forces de sécurité auraient exécuté 31 détenus », 20 avril 2020, accessible à l’adresse : https://bit.ly/3sQTca4. [↑](#footnote-ref-361)
362. Décret n° 15/012 du 15 juin 2015 portant création d'un corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, art.2. [↑](#footnote-ref-362)
363. Décret n° 15/012 du 15 juin 2015 portant création d'un corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, art.17. [↑](#footnote-ref-363)
364. Loi n° 47 de 2013 relative à la conservation et la gestion de la faune, art.112. [↑](#footnote-ref-364)
365. Loi n° 34 de 2016 sur la conservation et la gestion des forêts, art.63. [↑](#footnote-ref-365)
366. Voir, généralement, David Bruce "The use of less-lethal weapons in South African prisons and crowd management" ISS Monograph 201, novembre 2019, accessible à l’adresse : https://bit.ly/3up5pU5. [↑](#footnote-ref-366)
367. Elna Schütz, ‘Official report into Bloemfontein prison reveals mistreatment of inmates’ *GroundUp*, 3 mars 2020, accessible à l’adresse : https://bit.ly/3rPwTQO. [↑](#footnote-ref-367)
368. Loi n° 56 de 2001 portant réglementation du secteur de la sécurité privée [↑](#footnote-ref-368)
369. Ibid., art. 4, 7. [↑](#footnote-ref-369)
370. Private Security Industry Regulatory Authority, *Annual Report 2019/2020*, Pretoria, 2020, accessible à l’adresse : https://bit.ly/3fJfR4J. [↑](#footnote-ref-370)
371. Ministère de la sûreté et de la sécurité, « Code de conduite à l’intention des prestataires de services de sécurité » (2003), article 8(a). [↑](#footnote-ref-371)
372. Loi n°13 of 2016 portant réglementation du secteur de la sécurité privée, art.7(1) [↑](#footnote-ref-372)
373. Loi n°13 of 2016 portant réglementation du secteur de la sécurité privée, art .68(1) [Annexe II : Code de conduite pour les prestataires privés de services de sécurité] art.(e). [↑](#footnote-ref-373)
374. Loi n°13 of 2016 portant réglementation du secteur de la sécurité privée, art.53(1). [↑](#footnote-ref-374)
375. Voir, par exemple, la Résolution sur la réforme de la police, la responsabilité et la surveillance civile du maintien de l'ordre en afrique, *CADHP/Res.103a(XXXX)06* (novembre 2006). [↑](#footnote-ref-375)